

# SCOT ANNEXES

## SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



ANNEXES A LA  
DELIBERATION  
D'APPROBATION

1<sup>ère</sup> Révision :  
Document approuvé le 26  
janvier 2026





PAYS SUD TOULOUSAIN  
34 avenue de Toulouse  
31390 CARBONNE

## SCOT DU PETR DU PAYS SUD TOULOUSAIN

### REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

Validée par le bureau du Pays Sud Toulousain le 8/09/2025

#### OBJET DE LA NOTE

L'avis délibéré N°2025AO87 du 21/08/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet du SCOT du PETR du Pays Sud Toulousain arrêté le 28/04/2025.

La présente note s'attache à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis.

#### REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

*Nota Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 21/08/2025. Les éléments en réponse du PETR Sud Toulousain sont développés en gras.*

##### Attente / Recommandation n°1

La MRAe recommande d'établir le bilan du SCoT 2012 et mettant en valeur les actions engagées qui ont atteint leurs objectifs et celles qui nécessitent d'être ré-orientées ou à reconduire, en justifiant les choix retenus sur la base des indicateurs de résultats.

Elle recommande de rédiger le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de manière plus prescriptive et d'y associer les cartes nécessaires pour le rendre opérationnel.

**-> Dans la rédaction de la justification des choix, des éléments de l'évaluation du SCoT de 2024 seront intégrés. En annexe du DOO et en accompagnement du contenu qu'il comporte, de nouvelles cartes seront ajoutées facilitant la compréhension de celui-ci.**

**Les formulations des prescriptions et recommandations seront revues afin de clarifier leur distinction.**

##### Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des données actualisées notamment sur certaines thématiques comme l'eau, les risques naturels ou les carrières.

**-> Des compléments et mises à jour de données contenues dans l'état initial de l'environnement seront recherchés et le cas échéant ajoutés, notamment sur les thématiques de l'eau, les risques naturels et les carrières.**

#### **Attente / Recommandation n°3**

La MRAE recommande d'identifier, dès l'élaboration du SCoT, les zones pressenties pour les projets d'envergure intercommunale, et d'en réaliser l'analyse des incidences afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Elle recommande également que le SCoT mène une réflexion sur l'emplacement des zones d'activités, en s'appuyant sur l'identification des possibilités de requalification et densification des zones existantes.

**-> A ce jour, les zones prévues pour les projets d'envergure intercommunal ne sont pas connues. Elles seront définies validées ultérieurement par les communautés de communes. Cependant afin de répondre à cet enjeu, il sera intégré une disposition afin que les zones qui seront prédéfinies par les Communautés de communes fassent l'objet d'analyse d'incidences afin de prévoir les mesures ERC correspondantes.**

**L'identification des possibilités de requalification et de densification des zones d'activités existantes et la réflexion sur l'emplacement des zones d'activités est une action prévue et intégrée au programme d'actions du SCoT en accompagnement des Communautés de communes compétentes.**

#### **Attente / Recommandation n°4**

La MRAE recommande de revoir intégralement l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment celles des zones de développement identifiées sur les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence d'évitement et de réduction, voire de compensation, si nécessaire.

**-> L'analyse des incidences du projet de SCoT sera complétée, notamment au droit des sites Natura 2000, afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence d'évitement et de réduction, voire de compensation, si nécessaire.**

#### **Attente / Recommandation n°5**

La MRAE recommande d'expliquer le scénario retenu à la suite d'une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

**-> Les éléments seront précisés dans l'évaluation environnementale**

#### **Attente / Recommandation n°6**

La MRAE recommande que le dossier précise l'articulation du SCoT avec le PCAET en vigueur, en tenant compte des bilans réalisés.

**➔ Une analyse de l'articulation entre le SCoT arrêté et le PCAET sera intégré à la justification des choix.**

#### **Attente / Recommandation n°7**

La MRAE recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur les thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.

La MRAE recommande par ailleurs de préciser les moyens et outils permettant de compléter les indicateurs de pilotage du SCoT, en lien avec les collectivités.

-> **Un document faisant état des principales valeurs de référence des indicateurs du SCoT sera intégré.**

-> **L'analyse plus complète des valeurs de référence des indicateurs et du suivi de celles-ci est une action intégrée au programme d'actions et fera l'objet de précision et éventuellement de définition d'objectifs collectifs avec les partenaires du SCoT et les communes et EPCI du territoire. Les objectifs chiffrés sont ceux du projet d'aménagement stratégique du SCoT.**

#### **Attente / Recommandation n°8**

La MRAE recommande de compléter le résumé non technique, notamment en prenant en compte les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.

-> **Le résumé non technique sera complété en intégrant les différentes évolutions.**

#### **Attente / Recommandation n°9**

La MRAE recommande d'actualiser l'état initial avec des données récentes, différencierées par bassin versant et par type d'usage (eau potable, agricole, industrielle, etc.), de revoir l'évaluation environnementale de la ressource en eau pour les mettre en perspective avec les besoins prévisionnels sur la base d'un diagnostic quantitatif et qualitatif fondé sur les besoins à l'horizon 2050. Il est également nécessaire d'identifier les capacités de production, les zones de tension avérées, les besoins en travaux ou en interconnexions, et les solutions mobilisables (nouveaux captages, sobriété, alternatives, etc.). Ces éléments doivent permettre de fonder une stratégie cohérente de développement tenant compte de la raréfaction croissante de la ressource et des conflits d'usage.

Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.

La MRAE recommande enfin que le DOO traduise plus fermement la prise en compte de ce sujet dans ses prescriptions, en restreignant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs exposés à des tensions durables sur la ressource. Enfin, il est nécessaire de renforcer le DOO afin d'assurer une coordination entre collectivités partageant la même ressource, afin que les choix de développement ne se fassent pas au détriment des équilibres en amont ou en aval.

-> Le travail demandé, à savoir réaliser un état de la ressource en eau à l'échelle du SCoT et d'en conditionner le développement, a été envisagé, mais cette analyse s'est heurtée au manque de données fiables à cette échelle sur le sujet et de leur caractère trop évolutif.

Cependant, comme le précise l'évaluation environnementale, le document de SCOT prévoit de conditionner le développement urbain aux capacités de production d'eau potable du territoire (P7). En outre, il prévoit l'optimisation des réseaux et infrastructures d'eau potable pour améliorer le rendement (P11, R5). Également, le recours à des solutions alternatives est encouragé (P12). De nombreuses prescriptions limitent l'imperméabilisation des sols et ont pour effet de favoriser la recharge des nappes. Outre la prise en compte des capacités du territoire, le SCOT propose d'agir sur la sobriété des usages pour limiter les besoins en eau (P13) (par exemple arrosage et espèces végétales adaptées au climat, etc.). L'orientation 1.1 entend limiter, voire prévenir diverses sources de pollutions des milieux aquatiques, en protégeant les milieux végétaux jouant un rôle de filtre (P10), en travaillant sur les pratiques agricoles (R4) et en assurant un traitement des eaux usées et pluviales qualitatif et adapté au développement urbain envisagé (P14, P15, P16, P17, P18, P19, R7). Les secteurs à enjeux pour les captages d'eau potable font l'objet d'une protection renforcée (P8, P9, R3).

Néanmoins le diagnostic sera actualisé et complété en fonction des données disponibles et la justification des choix développée afin d'expliquer les choix réalisés.

-> La précision sur la nécessité de prendre en compte les territoires voisins dépendants de la même ressource et du dérèglement climatique sera ajoutée aux prescriptions concernées.

#### Attente / Recommandation n°10

La MRAe recommande d'identifier précisément et de cartographier les zones sensibles déjà connues où toute extension urbaine doit être gelée tant que les infrastructures d'assainissement ne sont pas mises aux normes.

La MRAe recommande de conditionner le développement urbain à la capacité réelle des stations d'épuration existantes et programmées, en intégrant les projections démographiques afin que le SCOT joue un rôle moteur en intégrant dans le DOO des prescriptions claires sur la mise à niveau des infrastructures.

-> Il ne semble pas pertinent d'identifier dans le SCoT les zonages desservis par un équipement d'assainissement à l'échelle du SCoT, car la donnée fiable et à jour n'est pas disponible. De plus le SCOT fixe des objectifs et des orientations pour les 20 prochaines années, il ne peut donc pas prendre en compte les projets d'extension ou de construction des stations d'épuration car cela entraînerait des modifications régulières du SCOT et un suivi important qui n'est pas envisageable aujourd'hui pour ce type de projets.

Cependant, le SCOT arrêté intègre cet enjeu car il conditionne le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées, prévoit la programmation de la mise à niveau des équipements et favorise la conformité des dispositifs d'assainissement autonome (P14). Il recommande également la réalisation de schémas directeurs d'assainissement (R6). Ceci permet une adaptation plus précise

#### **Attente / Recommandation n°11**

La MRAe recommande que le DOO reprenne explicitement les prescriptions des SAGE, notamment la limitation des débits de fuite par temps de pluie, et fournis une cartographie des zones à risque ainsi qu'un état des réseaux pluviaux existants. La MRAe recommande que le SCOT encourage le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales valorisant la multifonctionnalité (biodiversité, désimperméabilisation, aménagements doux), telles que les noues paysagères et bassins d'infiltration.

-> Comme le précise l'évaluation environnementale, le SCOT limite la pollution des eaux en temps de pluie en favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol par la définition d'un coefficient de pleine terre (P15), le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que les noues par exemple (P16) ou encore par la définition de seuils d'opérations au-delà desquels l'infiltration à la parcelle est obligatoire (P17). En outre, le PAS fixe un objectif d'identification des zones préférentielles de gestion intégrée des eaux pluviales afin de mieux accompagner les projets (2.1.3). Le SCOT prévient également les problématiques de saturation des réseaux pluviaux en conditionnant le développement urbain aux capacités de ces derniers (P19) et encourage la réalisation de schéma directeur des eaux pluviales (R7).

-> Les prescriptions des SAGE concernant la limitation des débits de fuite par temps de pluie seront prises en compte.

-> Les cartographies des zones à risque et de l'état des réseaux pluviaux existants ne seront pas intégrées au SCOT car ce travail est trop important et que le document de SCOT ne permet pas aisément une actualisation des données dans le temps (modification nécessaire). Cependant il sera proposé d'ajouter une prescription similaire à celles des PPR pour toutes les zones inondables connues, dont celles de la CIIZI et d'intégrer au SCOT des prescriptions de nature à supprimer ou réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones d'aléa.

Une recommandation concernant le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales valorisant la multifonctionnalité (biodiversité, désimperméabilisation, aménagements doux), telles que les noues paysagères et bassins d'infiltration sera ajoutée.

#### **Attente / Recommandation n°12**

La MRAe recommande de renforcer la cartographie des risques en intégrant l'ensemble des aléas, notamment le ruissellement, et de la croiser systématiquement avec les zones de projets connus et d'urbanisations potentielles.

Elle recommande d'intégrer explicitement dans le DOO des prescriptions similaires à celles des PPR pour toutes les zones inondables connues, dont celles de la CIIZI. Elle recommande a minima d'interdire toute construction en zone inondable non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa, et de prévoir des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones déjà urbanisées d'aléa faible à moyen.

-> Le SCOT encadre déjà fortement la limitation de la constructibilité dans les zones inondables. Dans un principe de subsidiarité, il doit permettre aux documents d'urbanisme locaux en charge de la traduction à la parcelle de venir préciser les objectifs du SCOT.

-> Comme précisé dans l'évaluation environnementale, l'objectif 2.4.1 du PAS vise à « anticiper les risques d'inondation en protégeant de l'urbanisation (...) les zones les plus concernées ». Ainsi, toute artificialisation des sols est interdite en zones d'aléas forts d'un PPRI. En zones d'aléas moyens et faibles, les aménagements autorisés devront être justifiés comme nécessaires, ne pouvant trouver place dans un autre secteur et n'aggravant pas le risque connu. Le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRI dans les documents d'urbanisme. (P22). Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables (grillages, haies végétales, etc.) pour permettre la circulation de l'eau. Également, le SCoT limite l'urbanisation sur les chemins préférentiels de l'eau (P18).

#### **Attente / Recommandation n°13**

La MRAE recommande d'exploiter pleinement la carte des risques de mouvements de terrain identifiés dans l'état initial, afin de garantir que les secteurs de développement identifiés par le SCoT seront exclusivement localisés en dehors des zones d'aléa.

-> La carte d'aléa des risques de mouvements de terrain à jour à la date d'arrêt du SCoT sera annexée au SCoT et une prescription y fera référence.

#### **Attente / Recommandation n°14**

La MRAE recommande de renforcer la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme en adaptant la largeur de la bande d'inconstructibilité aux caractéristiques des massifs, et en renforçant les interdictions des constructions dans les zones à fort aléa.

-> Comme le précise, le DOO fixe des règles spécifiques pour limiter l'exposition des populations au risque incendie (P27). Celles-ci ont été élaborées en collaboration avec les services du SDIS. Une distance minimale (au moins 50m) d'inconstructibilité à proximité des espaces forestiers doit être définie dans les documents d'urbanisme. Les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage doivent inclure dans leur document d'urbanisme les terrains concernés et les obligations associées (zones à moins de 200 m des secteurs à fort ou très fort aléa). Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux doivent éviter toute construction et interdire les constructions isolées pour réduire le risque d'incendie et optimiser les moyens de lutte. Le DOO demande d'intégrer l'évolution des zonages et anticiper ces changements dans un contexte de dérèglement climatique qui augmente le risque d'incendie dans tous les espaces boisés.

-> Le DOO pourra préciser l'adaptation aux massifs forestiers.

#### **Attente / Recommandation n°15**

La MRAE recommande de clarifier et de présenter les bilans de consommation d'ENAF selon les périodes réglementaires, afin de permettre une comparaison rigoureuse entre consommations passées et futures (notamment pour veiller au respect des objectifs de consommation d'ENAF fixés par le SRADET). Elle insiste sur la nécessité de détailler les données par typologies d'usages (habitat, activités, infrastructures) pour mieux suivre l'évolution foncière.

La MRAE recommande également d'expliciter les mesures et moyens concrets pour atteindre les objectifs de réduction fixés à l'horizon 2031-2045.

**-> La partie du bilan sur la consommation foncière, tout comme celle de la justification des choix sur ce sujet également seront développées.**

**Des outils de maîtrise de la consommation foncière sont abordés dans le programme d'actions du SCoT. Cependant des précisions quant au suivi et aux moyens permettant d'atteindre les objectifs poursuivis seront précisés.**

#### **Attente / Recommandation n°16**

La MRAE recommande de justifier la répartition entre intensification (30 %) et extension (70 %) des consommations d'espaces, et de rechercher une amélioration de cette répartition en faveur de la densification. Elle préconise de conditionner les autorisations d'extension à la mobilisation préalable des zones déjà urbanisées, afin de promouvoir une gestion maîtrisée du foncier.

**-> Une analyse préalable des capacités d'intensification des communes sur les secteurs déjà urbanisés sera demandée comme justification de la consommation foncière des documents d'urbanisme. Une amélioration du rapport 70%/30% sera recherchée.**

#### **Attente / Recommandation n°17**

La MRAE recommande de clarifier et réglementer les plafonds de construction par commune, afin d'éviter une programmation maximale qui conduirait à dépasser largement le plafond global fixé. Par ailleurs, il est indispensable de proposer des mécanismes de déclinaison à l'échelle de chaque commune.

**-> Il est rappelé que la sollicitation des plafonds hauts de consommation foncière par typologie de commune est conditionnée par le SCoT, suivant les critères suivants :**

- la population et le dynamisme démographique actuel ;
- les capacités d'accueil de la commune (ressources eau, énergie, réseaux et équipements)
- l'analyse du potentiel de densification et les capacités de la commune à construire en renouvellement urbain
- les efforts de densification et de préservation de l'environnement (biodiversité, eau, renaturation, etc.)
- le projet de la commune.

**-> D'autre part, il est rappelé que les communes sont soumises au respect des dispositions de la loi Alur, qui indique que les communes doivent analyser leur consommation des 10 années précédentes et veiller à respecter une trajectoire de diminution.**

#### **Attente / Recommandation n°18**

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte des espaces naturels remarquables du Pays Sud Toulousain, notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, et les zones humides, en s'appuyant sur une cartographie précise des réservoirs et corridors écologiques. Elle recommande de renforcer les objectifs de protection, notamment la part de la protection stricte, et d'accompagner ces engagements d'un suivi cartographique des zones protégées, déclassées ou nouvellement classées.

La MRAe recommande également de préciser, dans le cadre de la Trame verte et bleue, les secteurs de continuités écologiques à restaurer, en prévoyant des dispositions permettant de garantir dans les futurs documents d'urbanisme la protection des zones de restauration identifiées par l'étude TVB.

Elle recommande de renforcer la protection des boisements, en prenant en compte les boisements de moins de deux hectares et en encourageant le classement en espaces boisés classés.

La MRAe recommande que la traduction dans les documents d'urbanisme des corridors et réservoirs écologiques inscrits dans le SCoT soit clarifiée.

Concernant les gravières et les carrières, la MRAe recommande de prescrire et non pas seulement recommander la réalisation d'une étude d'impact cumulée dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées.

Elle recommande enfin de clarifier et renforcer les critères et les prescriptions interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les gravières.

**-> Le renforcement des objectifs de protection, notamment la part de la protection stricte est intégré au SCoT. Une cartographique des zones protégées, déclassées ou nouvellement classées sera intégrée en annexe pour une meilleure visibilité de celles-ci.**

**-> Une traduction règlementaire des secteurs de continuités écologiques à restaurer sera étudié.**

**-> Un paragraphe sur les outils potentiels mobilisables permettant de mettre en œuvre les orientations en matière de protection des boisement (notamment les EBC) sera ajouté.**

**-> La traduction dans les documents d'urbanisme des corridors et réservoirs écologiques inscrits dans le SCoT sera clarifiée.**

**-> Il sera demandé par prescription la réalisation d'une étude d'impact cumulée aux porteurs de projets de gravières dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées.**

**-> Il sera étudié le renforcement ou à minima la clarification des critères et les prescriptions interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les gravières.**

**Attente / Recommandation n°19**

La MRAe recommande d'approfondir les données du territoire en matière de consommation, de production d'énergie et d'émission de GES, afin d'analyser les tendances d'évolution, mesurer les incidences du projet de développement du SCoT et décliner une démarche ERC fixant des objectifs cohérents et réalistes aux documents à venir.

La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à la suite d'une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

-> L'état initial de l'environnement sera complété avec les données actualisées.

-> D'autre part, la stratégie du PCAET est fixée à l'horizon 2050. C'est une ambition pour un territoire et non pour le seul périmètre des collectivités locales qui le composent. La trajectoire TEPOS repose en partie sur des politiques et actions locales et sur la mobilisation des acteurs du territoire à travers le plan d'action, mais aussi sur les politiques menées à plus large échelle (EU, Etat Région). La déclinaison des objectifs du SCoT en matière d'énergie se fera en collaboration avec la révision du PCAET dans le cadre d'actions du programme d'actions.

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### *Projet de Révision du SCoT du Pays Sud Toulousain*

Le présent procès-verbal fait suite à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Président du PETR Pays Sud Toulousain et aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement applicable à cette enquête publique, qui stipule à son alinéa 2 :

*« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...) Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

Concernant la présente enquête publique, la commission d'enquête publique composée de :

Gérard BELLECOSTE Président, Jean-Louis VENET membre

ont rencontré les représentants et invitée du PETR Pays Sud Toulousain :

- Mme Coline ÉIENNE, responsable du service SCoT ;
- M. Gérard CAPBLANQUET, vice-président du PETR, en charge du SCoT ;
- Mme Julie BALLESTA, chargée de mission au SCoT ;
- Mme Chloé FAVRE chef de projet du conseil départemental Haute-Garonne.

le jeudi 30 octobre 2025 à 14h30 dans leurs locaux de Carbonne, afin de leur remettre et de leur commenter le procès-verbal de synthèse des observations émises durant l'enquête publique.

#### **Suite à donner au présent compte rendu par le porteur de projet :**

En application dudit article R.123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet fera parvenir un mémoire en réponse au président de la commission d'enquête au plus tard le samedi 15 novembre 2025. Si aucune réponse n'est parvenue à cette date, la commission d'enquête, tenue par un délai réglementaire de remise de son rapport d'enquête publique (à savoir le samedi 22 décembre 2024), le rédigera en conséquence.

## Table des matières

1 - Préambule .....	3
2 - La structure du PV de synthèse des observations .....	3
3 - La participation du public.....	3
3.1 – La consultation du dossier d'enquête publique.....	3
3.2 - Dénombrement de la contribution du public .....	4
3.3 – Bilan comptable de la participation du public .....	4
3.4 – Tableau des contributions à l'enquête publique.....	5
3.5 – L'analyse des observations émises durant l'enquête publique.....	9
4 - Les observations recueillies par la commission d'enquête.....	10
Thème 1 : Urbanisme (Constructibilité et contraintes) .....	10
Thème 2 : Energies renouvelables .....	13
Thème 3 : Tourisme et projets touristiques .....	22
Thème 4 : Sobriété foncière .....	23
Thème 5 : Environnement et biodiversité .....	26
Thème 6 : Habitat et formes urbaines .....	28
Thème 7 : Gravières.....	29
Thème 8 : Risques naturels.....	33
Thème 9 : Mobilité et infrastructures .....	33
Thème 10 : Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou portant sur sa cohérence globale .....	36
Thème 11 : Observations des élus .....	40
5 - Les observations et questions de la commission d'enquête .....	48
5.1 – Sur les avis des personnes institutionnelles .....	48
5.2 – Sur les avis des conseils municipaux.....	51
5.3 – Sur les enjeux liés à l'environnement .....	52
5.4 – Sur l'application de la dérogation de la loi Climat et Résilience .....	53
5.5 – Sur les fourchettes de consommation foncière des communes .....	56
5.6 – Sur la cohérence des prescriptions P35, P36 et P37 du SCoT .....	56
5.7 – Sur l'écart constaté de la consommation foncière pour la période 2041 à 2045.....	57
5.8 – Sur la consommation foncière de la période de 2011 à 2020 :.....	57
5.9 – Sur l'origine du plafond de 352 ha de consommation foncière (2025-2045) .....	58
5.10 – Sur la cohérence des calculs de réduction de la consommation foncière (DOO – P35).....	58
5.11 – Sur le besoin en logements en 2045 .....	59
5.12 – Sur les projections d'accroissement de la population et du nombre de logements .....	59
5.13 – Sur l'encadrement des installations photovoltaïques, P 152 du DOO .....	61
5.14 – Sur la gouvernance .....	62

## 1 - Préambule

Le présent document a été établi par la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain.

Ce document poursuit un triple objectif :

- Synthétiser l'ensemble des observations et contributions recueillies durant l'enquête.
- Informer les responsables du projet des principales préoccupations exprimées par le public.
- Porter ensuite à la connaissance du public les réponses du PETR aux questions soulevées.

En conséquence, la commission d'enquête demande au PETR du Pays Sud Toulousain de préciser, dans son mémoire en réponse :

- La suite réservée aux demandes formulées par le public (acceptation ou rejet).
- En cas de rejet, les motivations claires et détaillées de cette décision.

## 2 – La structure du PV de synthèse des observations

Le paragraphe 3 est présenté au PETR à titre purement informatif.

Le porteur de projet devra apporter une réponse circonstanciée à chaque point soulevé dans :

- Le paragraphe 4, qui est dédié à la restitution des observations formulées par le public.
- Le paragraphe 5, qui présente les observations de la commission d'enquête, visant à obtenir des précisions sur certains aspects de la révision du SCoT du Pays Sud Toulousain.

Afin de faciliter la lecture et l'appréciation de ce document, le PETR est prié d'intégrer ses réponses directement au sein de ce procès-verbal de synthèse, sous l'intitulé clairement identifié : « [Réponse du PETR](#) ».

## 3 – La participation du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 37 jours consécutifs, du lundi 15 septembre 9 h au mercredi 22 octobre 17 h, dans le respect de l'arrêté de Monsieur le Président du PETR.

### 3.1 – La consultation du dossier d'enquête publique

#### *Relevé des statistiques de consultation du dossier dématérialisé*

Nombre de visiteurs	Nombre de visites	Nombre de téléchargements des documents	Nombre de visualisations des documents
319	635	484	706

En moyenne, chaque contributeur a visité le site internet à 2 reprises

### 3.2 - Dénombrement de la contribution du public

#### *Décompte des contributions*

Permanences (P) et Visio-Permanences (VP)	Nbre de visiteurs	Nombre de contributions					
		Orales	Registre papier	Registre numérique	Courriers postaux		
P1 - Lundi 15/09/2025 au PETR à Carbonne	5	0	8	133	2		
P2 - Vendredi 19/09/2025 Mairie de Auterive	4	0	2				
P3 - Mercredi 24/09/2025 Mairie de Lagardelle-sur-Lèze	1	1	0				
P4 - Vendredi 30/09/2025 Mairie de Pouy-de-Touges	0	0	0				
P5 - Samedi 04/10/2025 Mairie de Cazères	0	0	1				
P6 - Mardi 07/10/2025 Mairie de Montesquieu- Volvestre	1	1	0				
P7- Jeudi 09/10/2025 Mairie de Rieumes	10	3	1				
P8 - Mercredi 15/10/2025 Mairie de Bérat	4	3	1				
P9 - Vendredi 17/10/2025 Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze	1	0	1				
P10 - Lundi 20/10/2025 Mairie de Le Fousseret	3	0	2				
P11 - Mercredi 22/11/2025 Mairie de Carbonne	8	3	5				
VP1 - Samedi 29 septembre 2025	1	1					
VP2- Mardi 14 octobre 2025	5	4					
<b>Totaux</b>	<b>43</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>133</b>	<b>2*</b>		

\* Nota : les 2 courriers postaux sont décomptés dans les contributions du registre numérique

### 3.3 – Bilan comptable de la participation du public

Le bilan global des observations s'établit ainsi :

Nombre de contributions			
Registre numérique	Registre papier	Orales	Total
<b>133</b>	<b>21</b>	<b>16</b>	<b>170</b>

Nota 1 : Les observations recueillies par visio-permanences sont décomptées en observations orales

Nota 2 : Bien qu'elles soient reportées sur le registre numérique au fur et à mesure de leur parution, les observations du registre papier sont décomptées à part.

### 3.4 – Tableau des contributions à l'enquête publique

Le tableau ci-après présente la liste des contributrices et contributeurs à l'enquête publique dans l'ordre chronologique du dépôt de leurs observations.

La colonne "Traçabilité" de la liste des contributions indique le support utilisé et le numéro chronologique des observations, selon la codification suivante :

**RP : Registres papier** (notés RP suivi de leur identifiant et de leur numéro chronologique)

**@ : Registre numérique** (toutes les observations déposées directement sur le registre)

**E : Registre numérique** (toutes les observations déposées par mail)

**VP : Visio-conférence** (notées VP 1 ou VP2, suivi de leur numéro chronologique)

**CP : Courrier postal** (notés CP, suivi de leur numéro chronologique)

**O – Observations orales.** (O, suivi de leur numéro chronologique)

La colonne "Thème n°" renvoie au classement thématique des observations présentées au paragraphe suivant

N°	Traçabilité	Nom, Prénom, Lieu de résidence	N° Thème
1	E1	M. Didier LACAMBRE, pour Mme ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse - Montesquieu-Volvestre)	1
2	@2	M. ZAMORA Claude, pour Mme ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse - Montesquieu-Volvestre (doublon de du mail E1)	1
3	@3	M. TONNETOT Vincent - Toulouse	2
4	RP-CARB-1	M. LAGET Gilbert - 11 Chemin du vieux port - 31390 CARBONNE	8
5	RP-CARB-2	M. VIDAL Michel - 5 bis impasse des raisins - FONSORBES	1
6	RP-CARB-3	M. TONNETOT - Responsable dev. PV au sol de la Sté CVE	2
7	RP-CARB-4	M. RUEFF Jean-Luc & Anne - 31190 MIREMONT	1
8	@8	M. DACUNA Thomas - LONGAGES	10
9	@9	M. Lionel MALLET - ODARS	10
10	@10	M. Lionel MALLET - ODARS	10
11	RP-AUTE-1	Mmes et M. Raymonde OLIVAS, Marie-Louise LOUBIES, Maurice SIGNORELLI- 31810 VERNET	1
12	RP-AUTE-2	Mme CADAYE Ingrid	3
13	RP-BERA-1	M. & Mme VILELA-MARTINS Joao, 130 chemin des Terrenes - 31370 - BERAT	1
14	@14	M. Albert FORGIT- (Sté URBASOLAR) - TOULOUSE	2
15	@15	POLE DE COMPETITIVITE DERBI-CEMATER (M. David Chabot - TOULOUSE)	2
16	@16	Observation anonyme d'une habitante de POUCHARAMET	9
17	RP-RIEU-1	Mme. PELLEGREN Anne-Marie et M DUPUIS Jacques 31370 PLAGNOLE	1
18	@18	VIREY Jean-Noël - GREPIAC	9
19	E19	Mme CAMPANA Anna - Eplefa-Legta - 09100 PAMIERS	9
20	@20	Observation anonyme d'un habitant de GREPIAC	9
21	@21	Service habitat de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE-TULIPANI Yoann) - AUTERIVE	6
22	@22	M. BRUN Bastien - Sté 2HAIR - TOULOUSE	2
23	E 23	Service habitat de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE-TULIPANI Yoann) - AUTERIVE	6
24	E24	M. RABACHOU Johan - AKUO ENERGY	2

25	RP-CARB-5	M. SEGALA René, 10 rue Octave Feuillet - TOULOUSE	1
26	RP-CARB-6A RP-CARB-6B	M. LASSEUBE Yvon - BOIS-DE-PIERRE Indivision LASSEUBE Gérard, Robert, Yvon - BOIS-DE-PIERRE	10 1
27	@27	Observation anonyme d'une habitante de MONTESQUIEU-VOLVESTRE	10
28	@28	Mme MALET Jacqueline - MARIGNAC-LASCLARES	10
29	@29	Mme ROUZE Catherine -31310 GOUTEVERNISSE	1
30	RP-CARB-7	M. MAZIERES	1
31	RP-BONE-1	M. BLIN Serge, 12 impasse des maraîchers -CARBONNE	1
32	@32	M. Pierre BOLATI, Maire de CAMBERNARD	11
33	@ 33	Mme ARAILLET Véronique - SAINTE-FOI-DE- PEYROLIERES	9
34	RP-LEFO-1	M. & Mme MOUSTY Noëlla et Yvon	5
35	RP-LEFO-2	Mme ALBOUY Julie Maire de FRANCON	11
36	E36	Mme DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES	5
37	@37	Mme DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES	11
38	E38	M. GOJARD Loïc, maire de Martres Tolosane	11
39	RP-SAIN-1	M. LAFFONT Claude, 3 rue Pasteur 31410-MAUZAC	10
40	E40	M. ROY Johan, pour la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne	10
41	E41	Observation anonyme d'un habitant du Pays Sud Toulousain	2
42	E42	Association Volvestre Survolté	2
43	E43	M. DUPRE Jean-François	2
44	E44	Mme VANCO Evelyne - LATRAPE	2
45	E45	Observation anonyme	2
46	E46	Association VOLVESTRE Survol	2
47	E47	Mme HOARAU Colline	2
48	E48	M. BERTRAND Philippe	2
49	E49	Mme MESCHIA karen	2
50	E50	Mme HOARAU Isabella	2
51	E51	M. BOISNARD Pascal	2
52	E52	Mme BOUILLOU Catherine	2
53	E53	Observation anonyme d'un habitant de RIEUX-VOLVESTRE	2
54	@54	Observation anonyme d'une habitante de LE FOUSSERET	9
55	55	AZ	2
56	E56	M et Mme LAPORTE Jean-Pierre & Annie	2
57	E57	Syndicat des Energies renouvelables	2
58	E58	M. MARREQUESTE Christian	2
59	E59	Mme HALLET Julie	2
60	E60	M. JOHIL	2
61	@61	Observation anonyme d'une habitante de LATRAPE	2
62	@62	M. SORBARA Jean-Gabriel pour Anthony BERGES-CAU	1
63	E63	M. DIAZ Antoine	2
64	@64	M. EYCHENNE Éric	2
65	E65	M. CASSIER J. VIDAL	2
66	E66	M. LAGET Gilbert	8
67	E67	Sauvegarde des Terres Commingeoises	2

68	E68	Franck valentin	2
69	@69	REDEN SOLAR (M. BAR Pierre-Antoine)	2
70	E70	Observation anonyme	2
71	E71	AZ	2
72	E72	M. BOUVET Nico	2
73	E73	Mile31	2
74	E74	Mme VERHEE caroline	2
75	E75	M. VERHEE Pierre	2
76	E76	Mme POTIER Louna	2
77	E77	Observation anonyme	2
78	E78	Mme CHATEAU Joelle	2
79	E79	Observation anonyme	2
80	E80	Observation anonyme	2
81	E81	Mme POTIER Louna	2
82	E82	Mme POTIER Louna	2
83	E83	Observation anonyme	2
84	@84	M. DURAND Christophe	2
85	@85	M. BOYER Geoffroy	2
86	E86	M. BOYER Geoffroy	2
87	@87	M. PASIAN Frédéric, Maire de LHERM	11
88	E88	Observation anonyme	2
89	@89	UNICEM	7
90	E90	Raoul	2
91	E91	Observation anonyme	9
92	E92	Mme CILIBERTI Loanna	9
93	@93	GOY Jean-Paul - Rieumes	1
94	E94	Mme TURROC Suzanna	2
95	@95	M. CAZARRE Max Maire de NOE	11
96	E96	Diazoom	2
97	E97	Observation anonyme	2
98	E98	Mme DEGEILH Josette	2
99	@99	PEZET Frédéric (GRDF)	2
100	@100	Geneviève Lombard	2
101	E101	Observation anonyme	2
102	E102	PONS Romain	2
103	E103	Association nature Occitanie (Mme Cathy CLEMENT)	5
104	E104	Observation anonyme	2
105	E105	Observation anonyme d'un habitant de LATRAPE	2
106	E106	Monsieur SABATI Philippe	2
107	@107	M. BASTIE Frederic CAMBERNARD	2
108	@108	Commune de SAINTE-FOI-DE-PEYROLIERES	11
109	E109	Observation anonyme	2
110	E110	Mme EMERIAU Clia	2
111	E111	Observation anonyme	2

112	E112	Observation anonyme	2
113	E113	Mme BOYE Brigitte, 150 chemin de le Pielle -31600 LHERM	4
114	E114	Granulats VICAT	7
115	E115	Observation anonyme	2
116	E116	M. MASSARUTO Sébastien	2
117	E117	Anne Bruel	2
118	E118	Mme VERHEE Caroline	2
119	@119	Anne Bruel	2
120	E120	Association : Sauvegarde terres Commingeoises	2
121	E121	Mme HELD Jeanne-Valérie	2
122	E122	M. MUL Jean-Jacques	2
123	E123	Observation anonyme	2
124	@124	Association Nature Comminges	5
125	E125	Mme MUL Cécile	2
126	E126	M. ZABLOSKI	4
127	E127	M. MARI Raphael	2
128	E128	Granulats VICAT	7
129	@129	Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et les milieux aquatiques	5
130	E130	Observation anonyme	2
131	@131	Société URBASOLAR. Monsieur DASSING Julien	2
132	@132	Madame SAUVAGE Sophie -LATRAPE	2
133	@133	Observation anonyme	2
134	E134	Observation anonyme	2
135	@135	VERSO ENERGY (Mme RITTER Mélissa)	2
136	E136	M. BARB Stefan	2
137	E137	M. ROLDAN César	2
138	E138	Observation anonyme	2
139	E139	VERSO ENERGY (Mme RITTER Mélissa)	2
140	@140	Observation anonyme	10
141	E141	Monsieur LAFITTE Stéphane	2
142	E142	Observation anonyme	12
143	E143	Observation anonyme	2
144	E144	Association VOLVESTRE SURVOLTE	2
145	@ 145	MELVAN SAS (M. SUAREZ Paul-Antoine)	2
146	E146	M. AZEMA Yannick	12
147	RP-BONE - 2	Société REDEN SOLAR	2
148	RP-BONE - 3	M. le maire de MAUZAC	11
149	RP-BONE - 4	Société DEV'ENR (M. CHABOT David)	2
150	RP-BONE - 5	DERBI CEMATER (M CHABOT David)	2
151	RP-CARB-8	Commune de PALAMINY (M. SENSEBE, Maire)	11
152	RP-CAZE-1	M. CAUBET Jean-Claude	2
153	O13	M. BLIN - CARBONNE	1
154	VP1-1	Mme MASCLARY Diane, 376 chemin Peyrot - 31430 LE FOUSSERET	1
155	VP2-1	Mme Noëlla MOUSTY	1

156	VP2-2	M. Joris JULIAND	7
157	VP2-3	M. ZABLOCKI Miche	7
158	VP2-4	M ESPINASSE . Benoît	7
159	O1	M. EYCHENNE ERIC	2
160	O2	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	12
161	O3	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	12
162	O4	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	1
163	O5	Mme MAZIERES 31410 LONGAGES	1
164	O6	Mme Elodie FAYE 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE	10
165	O7	M. MAZIERES 31410 LONGAGES	1
166	O8	M. SUAREZ- Société MELVAN (ENR)	2
167	O9	M et Mme ROUZE Jean-Paul-31310 GOUTEVERNISSE	1
168	O10	Mr VERGE	1
169	O11	Mr POTIER	2
170	O12	Indivision BLIN/ORMIERES	1

### 3.5 – L'analyse des observations émises durant l'enquête publique.

Afin d'identifier les problèmes majeurs du projet de SCoT du Pays Sud Toulousain, la commission d'enquête a analysé toutes les contributions de l'enquête publique. Elles sont présentées ci-dessous, classées par thèmes, avec le décompte des observations pour chaque sujet.

**Tableau de synthèse des observations**

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Nombre occurrences
1	Urbanisme (Constructibilité et contraintes)	E1 ; @2 ; RP-CARB-2 ; RP-CARB-4 ; @8 ; RP-AUTE-1 ; RP-BERA-1 ; RP-RIEU-1 ; RP-CARB-5 ; RP-CARB-6B ; @29 ; @30 ; O13 ; @62 ; @93 ; RP-BONE-1 ; VP1-1 ; VP2-1 ; O4 ; O5 ; O7 ; O9 ; O10 ; O12 ;	24
2	Energies renouvelables	@3 ; @14 ; @15 ; @22 ; E24 ; E41 à E53 ; E55 à E61 ; E63 à E65 ; E67 à E86 ; E88 ; E90 ; E94 ; E96 à E102 ; E104 à E107 ; E109 à E112 ; E115 à E123 ; E125 ; E127 ; E130 à E139 ; E141 ; E143 ; E144 ; @145 ; RP-BONE-2 ; RP-BONE-4 ; RP-BONE-5 ; RP-CAZE-1 ; O1 ; O8 ; O11 ;	97
3	Tourisme et projets touristiques	RP-AUTE-2 ;	1
4	Sobriété foncière	E113 ; E126 ;	2
5	Environnement et biodiversité	RP_LEFO-1 ; E36 ; E103 ; @124 ; @129 ;	5
6	Habitat et Formes urbaines	@21 ; E23 ;	2
7	Gravières	@89. E114 ; E128 ; VP2-2 ; VP2-3 ; VP2-4 ;	6
8	Risques naturels	RP-CARB-1 ; E66 ;	2
9	Mobilités et infrastructures	@16 ; @18 ; @19 ; @20 ; @33 ; @54 ; E91 ; E92 ;	8
10	Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou portant sur sa cohérence globale	@8 : @9 ; @10 ; @26 ; @27 ; @28 ; RP-SAIN-1 ; E40 ; @140 ; O6 ;	10

11	Avis des élus	@32 ; RP-LEFP-2 ; @37 ; E38 ; @87 ; @95 ; @108 ; RP-BONE-3 ; RP-CARB-8 ;	9
12	Observations non classées	E 142 ; E146 ; O2 ; O3 ;	4
<b>Total</b>			<b>170</b>

## 4 - Les observations recueillies par la commission d'enquête

La Commission d'enquête ne transmet pas au PETR :

- Les contributions non exploitables (2 au total) ;
- Les questions posées par les personnes rencontrées durant les permanences des commissaires enquêteurs :
  - Manifestement hors du champ d'application du SCoT
  - Auxquelles il a été donné en séance une réponse satisfaisant celles-ci. C'est le cas notamment des requêtes relatives à la constructibilité de parcelles.

Il s'agit des 14 observations suivantes : N° 5 (RP-CARB-2) ; N° 7 (RP-CARB-4) ; N° 11 (RP-AUTE-1) ; N° 29 (@29) ; N° 34 : (RP-LEFO-1) ; N° 142 (E142) ; E146 (E146) ; N° 155 (VP2-1) ; N° 160 (O2) ; N° 161 (O3) ; N° 162 (O4) ; N° 163 (O5) ; N° 164 (O6) ; N° 165 (O7) ;

Hormis lorsqu'elles sont brèves, les contributions déposées durant l'enquête publique sont résumées et reportées ci-après.

### Thème 1 : Urbanisme (constructibilité et contraintes)

#### 1.1 - Demandes de constructibilité de parcelles

**1 & 2** (E1 et @2) - Madame ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse - Montesquieu-Volvestre  
 Madame Zamora demande la modification du zonage de la parcelle cadastrée C 971 dont elle est propriétaire sur la commune de Montesquieu-Volvestre. Elle souhaite que la totalité de cette parcelle - pour moitié classée en zone naturelle (N) - soit classée en zone constructible (Uc), ce qui apporterait une cohérence avec les terrains proches qui sont construits, et les objectifs d'urbanisation de la commune pour ce secteur de la bastide.

#### Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

**13** (RP-BERA-1) - M. & Mme VILELA-MARTINS Joao, 130 chemin des Terrenes - 31370 - BERAT  
 Les propriétaires de la parcelle 221 à BERAT demandent son classement en zone constructible.

#### Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

**17** (RP-RIEU-1) - M. DUPUY Jacques & Mme PELLERIN, 911 route de Savères - 31370 - PLA-GNOLE  
 Exposent qu'ils sont propriétaires de la parcelle A0338 et souhaitent savoir si elle est située dans un secteur de la trame TVB inconstructible.

#### Réponse du PETR

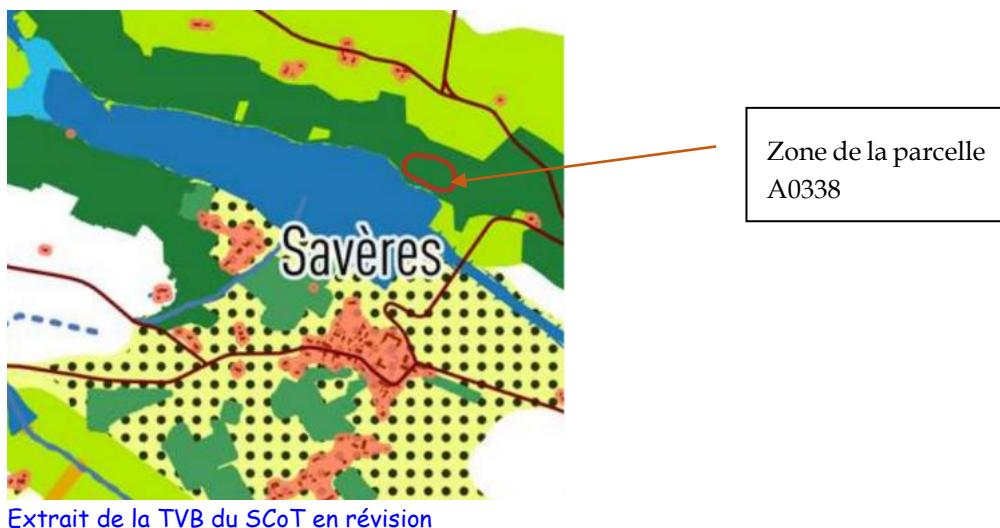
Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Dans un principe de subsidiarité il

appartiendra au document d'urbanisme de préciser le TVB locale mais aussi d'identifier les zones ouvertes à l'urbanisation et leurs incidences potentielles sur la TVB mais aussi sur les autres thématiques environnementales.

Pour information, la parcelle A0338 est située à proximité du Lac de Savères, dans une zone Naturelle du PLU, classée Espace boisé classé (EBC), (d'après le Géoportail de l'urbanisme).

La trame verte et bleue du SCoT en révision a identifié cette zone comme un réservoir de milieu boisé dans lesquels le SCoT prescrit l'inconstructibilité. Cependant c'est dans la traduction réglementaire du document d'urbanisme local que le zonage et les règles de constructibilité afférentes seront définies..1 (cf extrait de la TVB ci-dessous).



Extrait de la TVB du SCoT en révision

**25 (CARB-5) – Monsieur SEGALA René, 10 rue Octave Feuillet – 31200 TOULOUSE**

Monsieur SEGALA est propriétaire de 2 parcelles cadastrées n° 2138 et 1444, classées en zone agricole, au lieu-dit "bois de Bony", commune de Carbonne. Ces parcelles sont situées en bordure immédiate d'urbanisation. Il souhaite que le PETR intervienne pour les rendre constructibles.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

**26 (CARB-6B) – Messieurs LASSEUBE Gérard, Robert et Yvon – BOIS-DE-PIERRE**

Les frères LASSEUBE possèdent en indivision deux parcelles cadastrées n° 883 et 885, section A, au lieu-dit Manaud, commune de Bois-de-Pierre. Ils demandent que ces parcelles, qui étaient autrefois constructibles au POS communal, soient reclassées constructibles dans le PLU qui lui a succédé.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

**29 et 167 (@29 ; O9) – Madame ROUZE Catherine – GOUTEVERNISSE**

Mme ROUZE demande que la parcelle A 514, située en zone bâtie route de Rieux à Goutevernisse et déjà occupée par deux habitations, soit classée en zone constructible. D'autant plus qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été délivré pour la construction de deux maisons supplémentaires sur les parcelles A 410, A 279 et A 434, contiguës à la sienne.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

**154 (VP1-1) - Mme MASCLARY Diane, 376 chemin Peyrot - 31430 LE FOUSSERET**

Au motif qu'elles "sont entourées de maisons" Madame Diane MESCLARY demande la constructibilité de deux parcelles classées en zone N, cadastrées G 494 et G 495, situées au quartier du Rondounin, commune LE FOUSSERET.

#### Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

#### 1.2 - Emprise au sol des constructions

##### 8 (@8) - Monsieur DACUNA Thomas - LONGAGES

La zone U2a1 où réside M. DACUNA est soumise à une emprise au sol de 8%, malgré un terrain relativement grand (1300m<sup>2</sup>), ce qui limite fortement l'ajout d'annexes. Aussi, il demande la possibilité d'assouplir les contraintes liées aux annexes afin que l'emprise au sol n'impacte pas la possibilité de construire des annexes (garages, abri de jardin etc.)

#### Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

#### 1.3 – Contraintes environnementales ou réglementaires liées à des parcelles constructibles

##### 30 (CARB-7) - Monsieur MAZIERES

Monsieur MAZIERES, propriétaire d'un terrain cadastré n° B37, route de Longages à NOE, demande que le « Corridor vert » qui empiète sur son terrain constructible soit positionné en limite de sa parcelle. Concernant ce terrain constructible il a signé un protocole de vente avec un promoteur,

#### Réponse du PETR

Cette demande relève du document d'urbanisme de la commune. La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques dans le respect des orientations du SCoT. Cette demande ne relève pas de la compétence du SCoT.

##### 31 et 153 (CARB-1 ; O13) - Monsieur BLIN Serge, 12 impasse des maraîchers - CARBONNE

Monsieur BLIN, propriétaire des parcelles B 2162 et G 281 incluses dans une OAP du PLU de Carbonne, constate que celle-ci n'a pas été réalisée. Il demande en conséquence le déclassement de ses terrains du périmètre de l'OAP, tout en souhaitant le maintien de leur constructibilité.

#### Réponse du PETR

Cette demande relève du document d'urbanisme de la commune. Cette demande ne relève pas de la compétence du SCoT.

##### 62 (@62) - Maitre SORBARA Jean-Gabriel avocat, pour Monsieur Anthony BERGES-CAU

Maitre SORBARA demande que les deux parcelles cadastrées F 286 et F 443, propriété de M. BERGES-CAU, actuellement classés en zone agricole au PLU de CAZERES, soient reclasés en zone constructible. Il estime que ces parcelles, enclavées entre l'autoroute et des zones déjà urbanisées, ne présentent aucun intérêt écologique avéré et disposent des réseaux nécessaires, ce qui justifie leur reclassement en zone constructible à vocation économique.

#### Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

#### 1.4 – Observations diverses :

##### 93 (@93) - Monsieur GOY Jean-Paul - RIEUMES

A l'approche d'une révision du PLU de RIEUMES, Monsieur GOY demande que :

- les trames Bleu et Verte actuelles soient maintenues sur les voies publiques (V.C.) et privées (C.R.) de la commune hors zones urbaines.
- la trame Verte soit étendue (hors zones urbaines) à toutes les voiries communales en gardant l'accès aux piétons, VTT et chevaux (circulation entre haies).

#### Réponse du PETR

Par définition, les trames vertes et bleues ne peuvent être situées sur des voies, qui sont des zones déjà artificialisées et non des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le fait de maintenir l'accès aux piétons, VTT et chevaux à toutes les voies communales relève du pouvoir de police du maire.

Toutefois, les cheminements doux peuvent constituer de réels supports de végétalisation et de continuité entre les espaces agricoles et urbains. Il est tout à fait intéressant de superposer leur maillage à la trame verte. Dans la recommandation R14 "Encourager la naturalité des aménagements et réseaux existants pour renforcer la TVB" le SCoT favorise cette multifonctionnalité de la trame verte. Ainsi, le SCoT intègre des objectifs de maintien des continuités de la TVB au sein des zones bâties et d'amélioration de l'accessibilité aux espaces de nature à travers le développement des cheminements doux (P32 "Favoriser la continuité au sein des zones bâties à travers une trame verte et bleue urbaine", P57 "Maintenir, favoriser et préserver la nature en ville", P62 "Améliorer l'accessibilité aux espaces de nature"). La TVB des documents d'urbanisme locaux peut sanctuariser de tels espaces, écologiquement intéressant et support d'une attractivité touristique des paysages du Sud Toulousain. De plus, le SCoT incite les communes à développer un maillage de circulation douce en mobilisant notamment les chemins ruraux, à travers plusieurs prescriptions : P107 "Constituer un maillage pour les pratiques cyclistes utilitaires et de loisirs" et 108 "Améliorer les circulations piétonnes des coeurs de village de proximité" et la P124 "Développer un maillage de cheminements doux pour valoriser la découverte du territoire"

## Thème 2 : Energies renouvelables

Nota : Ce thème rassemble les contributions spécifiquement dédiées aux énergies renouvelables. D'autres observations abordant cette thématique figurent également dans le thème 5 (Environnement et biodiversité), le thème 10 (Observations à portée transversale ou relatives à la cohérence générale du SCoT) et le thème 11 (Avis des élus).

### 2.1 Observations des acteurs de la filière des centrales photovoltaïques au sol

Les contributions des acteurs et installateurs locaux de la filière photovoltaïque au sol (CVE, URBASOLAR, DERBI-CEMATER, 2HAIR, AKUO Energy, REDEN SOLAR, VERSO ENERGY et DEV' ENR) ainsi que le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) s'accordent à dire que les prescriptions P148, P150, P151 et P152 du DOO sont excessivement contraignantes et contradictoires avec les objectifs de transition énergétique fixés par le SRADDET Occitanie et l'esprit de la Loi ENR (APER) de mars 2023. Ils considèrent que la rédaction actuelle de ces prescriptions constitue un obstacle majeur au développement des énergies renouvelables sur le territoire et demandent qu'elle soit alignée sur le cadre réglementaire national de la loi APER, en privilégiant l'analyse environnementale au cas par cas.

Le SER rappelle que le SCoT doit accompagner la dynamique de développement des énergies renouvelables et non la restreindre, d'autant plus que les objectifs TEPOS exigent de multiplier la production solaire par 25 d'ici 2050.

Exposé synthétique des modifications demandées :

#### 1. Planification et Photovoltaïque au Sol (P148, P150 et P152)

- Mise en Conformité Légale : Il est impératif de réécrire les paragraphes du DOO pour intégrer pleinement la Loi ENR et son décret d'avril 2024, qui autorisent le solaire au sol en zones agricoles (A) et naturelles (N) sous conditions. Plusieurs critères du SCoT excèdent le cadre réglementaire national, compromettant la faisabilité des projets. Les critères, spécifiques à l'agrivoltaïsme (P151) et non fondés réglementairement, incluent notamment la limitation de la puissance à 5 MWc par projet (et 1 MWc par agriculteur) et la restriction à 10 % de la SAU équipée. De plus, l'obligation de zone témoin pour

l'élevage n'est pas applicable en vertu du décret d'avril 2024. Le SER souligne que l'impact écologique est déjà strictement encadré par la loi et la démarche ERC (« éviter, réduire, compenser »), rendant inutiles les contraintes locales supplémentaires.

- Solaire Flottant (P152) : Les restrictions sur le classement des anciens lacs de gravières sont fondées sur une méthodologie partielle, rendent quasi impossible l'exploitation d'un potentiel pourtant important en interdisant de nombreux projets flottants. Elles doivent être réexaminés.

## 2. Contestation du Zonage et de la TVB (P148, P151)

Les acteurs exigent une révision de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB), car elle est le principal outil d'exclusion du DOO : ils avancent que :

- Ce zonage restrictif crée une dichotomie avec l'objectif TEPOS (Territoire à Énergie Positive).
- La TVB est non fiable et surdimensionnée. Selon l'analyse de REDEN SOLAR, la cartographie de la TVB ne laisse qu'environ 10 % du territoire éligible pour le développement du PV au sol, excluant de fait environ 90 % de la surface potentielle. Deux exemples concrets montrent que la TVB assimile à tort des grandes cultures (y compris un aérodrome) à des zones boisées. Plusieurs centrales photovoltaïques existantes (à Miremont, Noé, Carbonne, Salles-sur-Garonne, Lherm) sont situées dans les zones classées interdites (Réservoirs ou Corridors écologiques) par le projet de SCoT, soulignant l'incohérence entre la planification théorique et la réalité du terrain.
- Spécificité du Cas de la commune de Cambernard : Les propriétaires de terrains à Cambbernard illustrent ce problème avec leur projet d'ombrières agrivoltaïques soutenu localement. A leurs dires, ce projet est bloqué par les prescriptions du SCoT car leurs terres, sans vérification de terrain, sont classées à tort en « réservoirs de biodiversité » par la TVB, alors que leur projet a déjà fait l'objet d'une exemption de la DREAL confirmant son absence d'impact significatif.

## 3. Agrivoltaïsme (P148 et P151)

- Les projets agrivoltaïques doivent être considérés comme prioritaires.
- Le SER est particulièrement critique sur l'imposition de seuils stricts (limitation de puissance, de surface ou imposition de zones témoins). Il dénonce ces critères (ex. : 5 MWc max, 10 ha) issus de la charte de la Chambre d'Agriculture, sans valeur juridique et contraires aux nouveaux décrets de 2024. Ces seuils sont trop restrictifs pour fédérer plusieurs exploitants et atteindre les objectifs territoriaux (PCAET).
- La société AKUO Energy suggère de remplacer ces critères de dimensionnement par un objectif basé sur l'équivalent de foyers alimentés.
- Les acteurs s'accordent pour dire que les installations encadrées par la séquence ERC, peuvent avoir des effets positifs sur la biodiversité (faune des milieux ouverts).

### Réponse du PETR

#### 1. Planification et Photovoltaïque au Sol (P148, P150 et P152)

Afin de clarifier l'encadrement des projets d'énergie solaires, des modifications sont apportées pour faciliter la compréhension et faciliter la mise en œuvre du SCoT. Comme évoqué précédemment, la trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, et dans un principe de subsidiarité il appartiendra au document d'urbanisme de préciser le TVB locale mais aussi d'identifier les zones ouvertes à l'urbanisation et leurs incidences potentielles sur la TVB mais aussi sur les autres thématiques environnementales.

les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques ainsi que les règles qui s'y appliquent dans le respect des orientations du SCoT.

**La P148 évoluera comme tel :**

Pour plus de clarification, modification du titre : "Encadrer l'implantation des projets photovoltaïques" qui deviendra : "Encadrer l'implantation des projets d'énergie solaire"

Ajouts ou modifications dans le contenu :

- Implantations prioritaires :

(Ajout) Surfaces agricoles et naturelles identifiées par le Document-cadre de la Haute-Garonne

- Implantations sous conditions du respect des prescriptions P30, P151, P152 :

(Déplacement niveau 4) Anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 (enjeux faibles - moyens)

(ajout) Zones remblayées des gravières, sous condition de pouvoir justifier du remblaiement avant 2025

(Ajout) Projets agrivoltaïques tel que défini par le décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024

(Déplacement) Corridors écologiques du SCoT, sous réserve d'exclure les corridors des documents d'urbanisme locaux après mise en compatibilité avec la TVB du SCoT

- Implantations interdites :

Réservoirs de biodiversité

(Ajout niveau 4) Anciennes gravières en eau de niveau 3 et 4 (enjeux fort et spécifiques).

Ajout : *Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières sont à éviter. Cependant, à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes gravières. Ils peuvent ainsi dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent alors assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés.* »

En l'absence de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, la trame verte et bleue du SCoT s'appliquera.

**La P2 évoluera** : afin de clarifier les niveaux de protection attendus des anciennes gravières en eau il sera précisé que les gravières de niveau 3 et 4 à enjeu fort sont à intégrer dans la trame bleue.

**La P152 évoluera comme tel :**

Modifier le titre pour clarifier : P152 Encadrer les installations photovoltaïques sur les anciennes gravières ajout "en eau".

Modifier la phrase suivante : "Les créations ou extensions de projets de production énergétique solaire sont possibles uniquement sur les anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 et 4 et sont interdites sur celles de niveau 3 d'après le tableau ci-dessous" par "sont possibles uniquement sur les anciennes gravières en eau de niveau 1 et 2 et sont interdites sur celles de niveau 3 et 4 d'après le tableau ci-dessous sauf exceptions décrite ci-dessous."

Ajouter également : *A l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes gravières. Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières sont à éviter. Ils peuvent dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés.* »

Ajout : Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.

Les projets devront respecter les règles d'encadrement prévues par le document cadre de la Haute Garonne (décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024, sous-section 1 - Elaboration du document cadre mentionné à l'article L. 111-29)

**Une recommandation sera ajoutée :** Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.

**La P150 évoluera également pour prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire. La rédaction sera alors :**

"L'implantation de centrales solaires au sol en zones agricoles et forestières fera l'objet d'un encadrement strict. Un document-cadre départemental identifie les secteurs où ces installations pourront être autorisées, à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières existantes.

Pourront également être accueillis des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces répondant à l'une des quatorze caractéristiques de terrains définies à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.111-56 (sols réputés incultes) et R.111-57 (sols non exploités depuis une durée déterminée).

Aucun projet de centrale solaire ne pourra être autorisé en dehors des zones ainsi identifiées"

## 2. Contestation du Zonage et de la TVB (P148, P151)

La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques dans le respect des orientations du SCoT. Pour rappel, elle a été élaborée par un travail cartographique et non par un travail terrain. Concernant les corridors écologiques, le SCoT a identifié de larges zones d'implantation privilégiée dans lesquelles les documents d'urbanisme pourront localiser précisément leurs corridors verts. Cela ne signifie en aucun cas que l'ensemble de la zone exclue tout projet.

La méthodologie d'élaboration de la Trame Verte est Bleue du SCoT est consultable aux pages 28 à 30 de la justification des choix. Elle sera ajoutée en annexe du DOO pour une meilleure lisibilité. Pour information, une synthèse de la méthodologie d'identification des corridors verts est présente à la P30 (page 33) du DOO.

Les P148 et P151 évolueront en devenant moins restrictives sur l'exclusion des projets d'énergie solaire au sein de la TVB du SCoT. Tout projet sera exclu des réservoirs de biodiversité des communes, ou de la TVB du SCoT en l'absence de document d'urbanisme compatible. Les projets seront soumis à conditions dans les corridors et sur les plans d'eau des anciennes gravières (voir ci-dessus).

## 3. Agrivoltaïsme (P148 et P151)

Les projets agrivoltaiques ne seront pas considérés comme prioritaire dans la P148, car le PAS indique dans la partie 3.1.2 que le SCoT encourage et accompagne "le déploiement du photovoltaïque en définissant des zones prioritaires d'accueil (zones déjà artificialisées), des zones secondaires sous conditions (définies par le SCoT) et des zones interdites à son déploiement. Le SCoT prête particulièrement attention à l'agrivoltaïsme, au déploiement du photovoltaïque au sol et sur les anciennes gravières, systèmes qui se développent considérablement sur le territoire avec des enjeux

forts en matière d'occupation des sols, de concurrence de leurs usages, d'impacts environnementaux et paysagers, de production agricole (...)"

**La P151 évoluera comme tel :** Les projets d'agrivoltaïsme tendent vers l'intégration des mesures d'encadrement issues de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne portée par la Chambre d'Agriculture, en intégrant les évolutions éventuelles et en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, dans la mesure où celle-ci de contrevient pas aux orientations et objectifs fixés dans le SCoT.

En cohérence avec la prescription P145, les documents d'urbanisme locaux délimitent, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion. Cette identification vise à assurer la maîtrise de l'implantation des projets agrivoltaïques en prenant en compte les critères d'encadrement définis par le SCoT sur :

- La préservation de l'activité agricole
- La préservation des paysages, sols et biodiversité
- La limitation des surfaces et l'importance des projets
- La consultation et le suivi des projets

## 2.2 – Sur le projet de la centrale photovoltaïque flottante du Lac de Pel Rougé à Miremont,

Le projet des propriétaires du lac (lac de loisirs pour la pêche amateur à la journée dont le modèle économique est impacté par une mortalité récurrente des poissons) est actuellement bloqué par la prescription P152 du SCoT, qui interdit les aménagements sur les plans d'eau classés « Enjeux écologiques forts » (Niveau 3). Ils demandent la réévaluation du classement de leur site et la révision de la prescription P152, avançant principalement que :

- La méthodologie de classement en niveau 3 est partielle et incomplète, ne prenant pas en compte certains éléments essentiels tels que la faune aquatique, la flore et les usages actuels ;
- Le classement en niveau 3 n'est pas nécessairement incompatible avec ce type d'installation, comme le démontrent plusieurs centrales flottantes déjà autorisées sur des sites similaires (Martres-Tolosane, Saint-Élix-le-Château, Peyssies) ;
- Conformément aux exigences réglementaires de l'Etat, l'impact environnemental de chaque projet doit être évalué au cas par cas, selon la séquence Éviter – Réduire – Compenser, rendant ainsi l'interdiction générale du SCoT disproportionnée.

Réponse du PETR

La Prescription 152 relative en l'encadrement des installations photovoltaïques sur les anciennes gravières en eau sera modifiée pour ne pas imposer d'interdiction stricte du développement des projets d'énergie renouvelable flottant.

Ainsi, la P152 est reformulée de la manière suivante :

Les documents d'urbanisme conditionnent les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières en prenant en compte l'ensemble des études disponibles ainsi que les effets cumulés des implantations à proximité afin d'assurer les déplacements et migrations de la faune.

Ils prennent en compte l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme qui permet l'autorisation de ces projets, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme, sur les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- Le site est un plan d'eau non renaturé

**Les documents d'urbanisme s'appuient notamment sur la classification des anciennes gravières en eau selon leur niveau d'enjeux écologiques réalisée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Ils privilégient l'implantation sur les ex-gravières de type 1,2. Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.**

**Une recommandation sera ajoutée : Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.**

## **2.3 - Observations des détracteurs de la filière des centrales photovoltaïques au sol**

### **2.3.1 – Observations de particuliers contre le photovoltaïque au sol**

**Trente-six contributions expriment une opposition ferme au photovoltaïque au sol dans les ENAF, dénonçant un déséquilibre entre objectifs énergétiques et préservation du foncier agricole et de l'environnement. Elles avancent trois raisons principales pour interdire tout nouveau projet et protéger champs, lacs et zones naturelles de la pression industrielle.**

**L'incohérence territoriale et priorité du foncier :** Ces installations sont inutiles, voire contre-productives, car :

- En terme de trajectoire, le Pays Sud-Toulousain outrepasse ses objectifs de production photovoltaïque,
- Les politiques nationales privilégient les toitures, parkings, friches et sites artificialisés.
- Elles engendrent le blocage du foncier agricole. Plusieurs contributions, notamment celle d'une étudiante ingénieur agronome ayant un projet contrarié d'installation, alertent sur le fait que les projets de grande ampleur bloquent directement le foncier nécessaire aux jeunes agriculteurs.

**L'encadrement insuffisant de l'agrivoltaïsme :** L'agrivoltaïsme est devenu un alibi pour des projets industriels cherchant le profit au détriment de la production agricole. Son encadrement strict est demandé :

- Exigence d'une production agricole réelle et vérifiable,
- Limitation de la puissance des installations (100 kWc max),
- Moratoire temporaire sur les nouveaux projets.
- Tout projet doit être conditionné à la preuve qu'il ne bloque pas une installation agricole et être suivi par une instance indépendante, avec une réelle prise en compte des enjeux locaux.

**Les impacts paysagers et incompatibilités techniques :** Les installations sont jugées nuisibles pour la biodiversité et les riverains :

- Une distance minimale de 500 m entre habitations et centrales est demandée, ainsi que des études d'impact indépendantes sur les effets floristiques, entomologiques et pédologiques.
- Les contributeurs soulignent aussi des risques d'incendie et l'absence de garanties sur le démantèlement des structures après 30 à 40 ans.
- L'obligation de masquage paysager (P147) est jugée incompatible avec les obligations légales de débroussaillage, qui limitent la hauteur des haies autour des parcs solaires.

Une élève ingénierie (contribution E76), porteuse d'un projet d'installation agricole, estime que plusieurs mesures du DOO demeurent trop vagues et non contraignantes, laissant aux développeurs la possibilité de qualifier leurs projets de « agricoles » sans réelle justification. Elle formule les observations suivantes, concernant les prescriptions du DOO :

- P147 : interdire toute installation photovoltaïque au sol non masquée en toute saison par des haies arbustives locales conformes aux obligations légales de débroussaillage ;

- P148 : juger les termes « *sous conditions* » et « *en dernière option* » trop imprécis pour garantir un encadrement effectif ;
- P150 : préciser l'autorité responsable de l'évaluation des alternatives, qui devrait relever des collectivités locales, en concertation avec les agriculteurs, associations et habitants ;
- P151 : instaurer un moratoire local temporaire afin d'élaborer, à l'échelle du territoire, un cadre clair et partagé entre élus, services de l'État, organisations agricoles et citoyens.

Enfin, M. Pons, agriculteur, étend la critique aux éoliennes, pointant leur impact environnemental considérable (terrassements, trafic de camions, émissions de CO<sub>2</sub> lors des travaux).

#### Réponse du PETR

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

En raison de ses particularités paysagères (grandes plaines agricoles), le territoire du SCoT est particulièrement concerné par la filière photovoltaïque, notamment l'agrivoltaïsme. Plusieurs revendications exprimées par les habitants et les associations locales, s'opposant à certains projets d'ampleurs, ont déjà été intégrées aux prescriptions du SCoT. C'est notamment le cas de :

- L'insertion paysagère des projets (P147).
- La priorisation de l'implantation sur les surfaces déjà artificialisées (P148).
- L'encadrement de l'agrivoltaïsme (P151) : limitation de la taille et de la puissance des installations, justification du projet agricole, protection de la trame verte et bleue, consultation et suivi.

Nous proposons toutefois de retenir les demandes des habitants relatives à l'insertion paysagère. Nous renforçons (ajout en rouge) alors la prescription P147, qui prévoit qu'*« une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère pour tout type de projet énergétique, en considérant les vues caractéristiques du paysage (les cônes de vue à préserver) et le patrimoine bâti des communes. Les projets concernés devront être masqués par des haies arbustives d'essences locales, le cas échéant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain »*.

Ainsi, nous proposons d'ajouter à la P147 la mention suivante :

*« Les haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme ne peuvent pas être supprimées par un projet d'énergie renouvelable. »*

Nous proposons également d'intégrer un enjeu de protection de la co-visibilité entre les habitations et les projets. Une nouvelle prescription sera ajoutée à la suite de la P147 :

*« L'implantation des installations photovoltaïques au sol tendra à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations.*

Les documents d'urbanisme déterminent les distances minimales d'éloignement nécessaires pour assurer cette intégration paysagère. »

Des demandes portent également sur le fait que les comités de suivi des projets doivent être renforcés, en donnant un réel pouvoir décisionnaire aux acteurs locaux, notamment aux habitants. À ce sujet, nous rappelons que pour toute mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant des projets agro-compatibles ou agrivoltaïques, une concertation avec l'ensemble des habitants via une enquête publique est obligatoire. Il n'est donc pas possible de restreindre cette concertation au seul voisinage direct des projets.

Enfin, il est important de rappeler que le SCoT est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra-territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

**Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur le territoire, notamment en participant aux pôles ENR de la DDT.**

### **.3.2 – Observations contre le photovoltaïque au sol des associations "Volvestre survolté" et "Sauvegarde des terres commingeoises" et de leurs soutiens**

Les associations "Volvestre Survolté" et "Sauvegarde des Terres Commingeoises", expriment plusieurs préoccupations communes, que supportent **trente et une** contributions.

- Elles soutiennent le développement des énergies renouvelables sur les toitures, parkings et friches industrielles, mais s'opposent à la multiplication des centrales photovoltaïques au sol et à l'agrivoltaïsme industriel.
- Elles avancent que le Pays Sud-Toulousain dépasse déjà les objectifs fixés par la stratégie TEPOS, avec une production estimée à 271 GWh/an pour un objectif de 227 GWh/an en 2030, et que les projets en cours pourraient porter cette production à plus de 400 GWh/an. Cette dynamique, très supérieure à la stratégie nationale (PPE3, qui limite le solaire au sol à 38 % contre plus de 85 % localement), entraînerait selon eux une artificialisation massive des terres agricoles.
- Elles jugent l'encadrement du SCoT trop permissif pour l'agrivoltaïsme (définition imprecise, critères non mesurables) et alertent sur les dérives économiques, foncières et sociales : spéculation, inégalités de revenus, abandon d'exploitations, nuisances sonores et effets électromagnétiques pour les riverains.
- Elles invoquent le principe de précaution et demandent une distance minimale de 500 mètres sans covisibilité entre les installations et les habitations.
- Elles se prononcent pour un moratoire (suspension temporaire de nouveaux projets) et une évaluation plus fine des projets.

Enfin, elles formulent plusieurs demandes précises :

- Interdiction stricte des centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- Limitation de la puissance des ombrières et serres agrivoltaïques (100 kWc maximum par exploitation, 30 kWc en zones sensibles) avec démantèlement obligatoire en cas de cessation d'activité agricole ;
- Transparence annuelle sur les données de production et de projection photovoltaïque

#### **Réponse du PETR**

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

En raison de ses particularités paysagères (grandes plaines agricoles), le territoire du SCoT est particulièrement concerné par la filière photovoltaïque, notamment l'agrivoltaïsme. Plusieurs revendications exprimées par les habitants et les associations locales, s'opposant à certains projets d'ampleurs, ont déjà été intégrées aux prescriptions du SCoT. C'est notamment le cas de :

- L'insertion paysagère des projets (P147).
- La priorisation de l'implantation sur les surfaces déjà artificialisées (P148).
- L'encadrement de l'agrivoltaïsme (P151) : limitation de la taille et de la puissance des installations, justification du projet agricole, protection de la trame verte et bleue, consultation et suivi.

Nous proposons toutefois de retenir les demandes des habitants relatives à l'insertion paysagère. Nous renforçons alors la prescription P147, qui prévoit qu'**« une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère pour tout type de projet énergétique, en considérant les vues**

*caractéristiques du paysage (les cônes de vue à préserver) et le patrimoine bâti des communes. Les projets concernés devront être masqués par des haies arbustives d'essences locales, le cas échéant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain».*

Ainsi, nous proposons d'ajouter à la P147 la mention suivante :

« Les haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme ne peuvent pas être supprimées par un projet d'énergie renouvelable. »

Nous proposons également d'intégrer un enjeu de protection de la co-visibilité entre les habitations et les projets. Une nouvelle prescription sera ajoutée à la suite de la P147 :

« L'implantation des installations photovoltaïques au sol tendra à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations.

Les documents d'urbanisme déterminent les distances minimales d'éloignement nécessaires pour assurer cette intégration paysagère. »

Les contributions demandent également que les comités de suivi des projets soient renforcés, en donnant un réel pouvoir décisionnaire aux acteurs locaux, notamment aux habitants. À ce sujet, nous rappelons que pour toute mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant des projets agro-compatibles ou agrivoltaïques, une concertation avec l'ensemble des habitants via une enquête publique est obligatoire. Il n'est donc pas possible de restreindre cette concertation au seul voisinage direct des projets.

Enfin, il est important de rappeler que le SCoT est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra-territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur le territoire.

### **2.3.3 – Observations contre le projet de centrale photovoltaïque de BRAX/LATRAPE**

Des habitants des communes de Bax et de Latrape expriment leur opposition ferme à un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les coteaux de leur territoire.

Ils jugent cette implantation inadaptée au contexte local et dénoncent la dégradation des paysages, la destruction de zones naturelles abritant la faune sauvage et la perte de terres agricoles nourricières. Ils estiment que l'agrivoltaïsme sert trop souvent d'alibi aux grands opérateurs énergétiques pour implanter des centrales dans des espaces protégés, alors que la région a déjà dépassé ses objectifs de production d'électricité renouvelable.

Tout en restant favorables au développement des énergies vertes, ils appellent à résérer le photovoltaïque aux zones déjà artificialisées (toitures, parkings, friches) et en appellent à la responsabilité des élus du Pays Sud-Toulousain pour préserver les paysages, la biodiversité et le cadre de vie des générations futures.

#### **Réponse du PETR**

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

Le SCoT rappelle qu'il est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra-territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un à énergie positive à l'horizon 2050.

D'autre part, le SCoT rappelle que l'encadrement des projets photovoltaïques au regard des enjeux paysagers, environnementaux et sociaux est réalisé par les documents d'urbanisme locaux.

La P151, dont nous proposons une reformulation (voir plus bas dans le document) prescrit ainsi que : « Les projets d'agrivoltalisme tendent vers l'intégration des mesures d'encadrement issues de la Charte pour un agrivoltalisme raisonné en Haute-Garonne portée par la Chambre d'Agriculture, en intégrant les évolutions éventuelles et en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

En cohérence avec la prescription P145 (relative aux ZAenr), les documents d'urbanisme locaux délimitent, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion. Cette identification vise à assurer la maîtrise de l'implantation des projets agrivoltaiques en prenant en compte les critères d'encadrement définis par le SCoT sur :

- La préservation de l'activité agricole
- La préservation des paysages, sols et biodiversité
- La limitation des surfaces et l'importance des projets
- La consultation et le suivi des projets

Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaiques sur le territoire.

#### **2.4 - Observations se rapportant à la méthanisation**

Concernant la prescription P155 se rapportant à la méthanisation, M. PEZET Frédéric (GRDF) juge la formulation actuelle trop restrictive, car elle interdit l'apport de cultures dédiées sauf en cas de baisse de gisements, alors que la réglementation nationale autorise jusqu'à 15 %. Il rappelle que cette disposition vise à offrir aux agriculteurs une solution de valorisation en cas d'aléas (météo, ravageurs, pollution) rendant certaines productions improches à l'alimentation. Les données de la DREAL montrent d'ailleurs que la part réelle de cultures dédiées utilisées en méthanisation reste faible (7-8 %). Restreindre davantage cette pratique risquerait de freiner l'émergence de nouveaux projets.

La proposition est donc de modifier le texte ainsi : « L'apport en matières issues de cultures dédiées sera possible dans le respect de la réglementation en vigueur. »

#### Réponse du PETR

En tant que document intégrateur, le SCoT prendra en compte la remarque de GRDF pour intégrer l'objectif fixé par le cadre réglementaire qui autorise un maximum de 15% d'apport de culture dédiée.

Toutefois, au regard du projet politique (3.1.2 du PAS : *Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques*), le SCoT encourage et accompagne le déploiement de la méthanisation en fixant des critères précis et stricts notamment sur le gisement, l'installation, la logistique, l'insertion paysagère, le voisinage proche et lointain.

La P155 sera modifiée : L'apport en matières issues de cultures dédiées est possible à titre exceptionnel (notamment en cas d'aléas météo, ravageurs, pollution, etc) dans la limite des 15% d'apport de cultures dédiées, fixée par la réglementation en vigueur.

### **Thème 3 : Tourisme et projets touristiques**

#### **12 (RP-AUTE-2) – Mme Ingrid CADAYE – 31220 PALAMINY**

Mme Ingrid CADAYE présente un projet de réhabilitation et de valorisation du site touristique de la zone de loisirs de Tounis, situé sur les communes de Palaminy et Saint-Michel.

Le PLU de Palaminy a fait l'objet d'une révision allégée, approuvée le 21 février 2025, afin de permettre le développement touristique de ce site.

Dans sa contribution, accompagnée d'un dossier de 17 pages, Mme CADAYE sollicite du SCoT deux clarifications :

- La confirmation de la bonne intégration du projet dans le périmètre du SCoT en cours de révision ;
- La vérification de la compatibilité des aménagements envisagés sur la partie sud du site (actuellement classée en zone N2l du PLU) avec la prescription P24, relative aux aménagements et constructions légères destinés à la mise en valeur des espaces naturels et touristiques ouverts au public. Mme DADAYE souhaite notamment savoir si cette disposition permet d'y réaliser les constructions ponctuelles prévues par l'article 9 du règlement de la zone N2l, qui autorise certains aménagements limités compatibles avec la préservation du site.

#### Réponse du PETR

Le SCoT prend déjà en compte la demande ci-dessus.

En effet, la P 24 "Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité" indique bien que "Exceptionnellement, sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, quelques constructions ou aménagements peuvent ponctuellement être envisagés : •les aménagements et les constructions légères nécessaires à la mise en valeur des espaces naturels et touristiques à destination d'une ouverture au public, •les cheminements doux (piétonniers, pistes cyclables), •les travaux sur les constructions existantes •les projets d'intérêt général (constructions, travaux, installations et aménagements) qui ne peuvent être évités au sein de ces espaces, •les aménagements légers nécessaires aux activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces."

## Thème 4 : Sobriété foncière

### **113 (E113) – Mme BOYE Brigitte, 150 chemin de le Pielle -31600 LHERM**

Le diagnostic du SCoT montre que le Pays Sud-Toulousain a déjà fait preuve de sobriété foncière entre 2010 et 2021. Dans ce contexte, il est important que la mise en œuvre de la loi "Zéro artificialisation nette" tienne compte de cette performance et permette une modulation des objectifs selon les réalités locales. A cette fin, Madame BOYE recommande : de considérer les consommations passées ; d'associer les acteurs locaux au suivi ; de prendre en compte la dynamique des territoires voisins ; d'assurer un suivi régulier avec ajustements possibles ; d'intégrer une évaluation qualitative des projets.

La trajectoire ZAN doit être réaliste, équitable et adaptée aux spécificités de chaque commune ou intercommunalité.

#### Réponse du PETR

Les demandes sont les suivantes :

##### 1. De considérer les consommations passées

Le SCoT ne prend pas en compte cette demande. En application des objectifs du PAS, les fourchettes de consommations allouées aux communes ont été calculées sur la base des projections démographiques et des estimations des besoins en logement. Cela prend en compte le contexte territorial et les dynamiques propres à chaque commune ainsi que l'organisation du territoire définie dans le PAS (polarisation et typologies des communes). Pour répondre à la nécessité de réalisme dans l'application de la trajectoire ZAN (car en 2021 et 2022, près de 70% de l'enveloppe estimée du SRADDET a été consommée), le projet de SCoT révisé déroge à l'application stricte de comparaison de la consommation d'ENAF entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031 dans le respect de la dérogation prévue à l'art.194 de la loi Climat et Résilience. Ainsi la trajectoire ZAN du SCoT révisé est définie à partir de sa date d'application, soit 2025.

##### 2. D'assurer un suivi régulier avec ajustements possibles

Comme précisé ci-dessous dans la réponse aux observations des élus, il est prévu d'intégrer au SCoT la mise en place d'un suivi de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols. Le suivi sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triennaux qu'elles fourniront (pour rappel, dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes ou intercommunalités dotées d'un PLUi, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local).

Ce suivi est intégré au programme d'actions volontaire du SCoT. Ainsi, le SCoT va se doter d'une méthodologie de suivi de la consommation foncière afin qu'il puisse capitaliser et harmoniser les données des communes à l'échelle du territoire.

Ce suivi est également prévu dans le cadre de l'évaluation du SCoT qui a inscrit des indicateurs de suivi de la consommation d'ENAF.

### 3. De prendre en compte la dynamique des territoires voisins

La révision du SCOT a été menée en poursuivant le dialogue entamé lors de son élaboration avec les partenaires voisins, notamment avec les SCoT limitrophes aux territoires et avec les membres de l'Interscot. A ce titre, nous réfléchissons ensemble aux enjeux thématiques stratégiques pour le territoire et leur intégration dans les documents de SCoT, en lien avec le cadre réglementaire et ses évolutions.

De plus, en tant que PPA nous avons rendu un avis sur le SCoT de la Grande Agglomération de Toulouse porté par le SMEAT, faisant remarquer que les objectifs de consommation d'ENAF et de densité proposée par les deux SCoT sont cohérents entre les territoires limitrophes.

#### **125 et 157 (E125 ; VP2- 3) – Monsieur ZABLOSKI**

L'observation de M. ZABLOCKI est centrée sur la nécessité d'aligner le SCoT sur les exigences techniques et réglementaires de l'objectif ZAN. Il demande la clarification de sept points du DOO :

1. Comptabilisation des remblais pour le ZAN : Le SCoT doit intégrer explicitement les zones remblayées (y compris en cours ou à l'abandon) comme surfaces artificialisées dans la trajectoire ZAN, conformément au décret n° 2023-1096. Ces zones doivent être identifiées dans le DOO (P35 et P148) et le programme d'actions, afin d'en faire des leviers de requalification ou de renaturalisation.
2. Fiabilité des indicateurs de suivi ZAN : Le SCoT doit clarifier la confusion entre les indicateurs actuels, mélangeant consommation d'ENAF, artificialisation et imperméabilisation. Le suivi de la trajectoire ZAN doit se fonder uniquement sur la notion d'artificialisation nette, et la grille d'indicateurs doit être complétée par le suivi des surfaces renaturées et potentiellement renaturables.
3. Projets de réaménagement de carrières : M. ZABLOCKI demande que le SCoT recense les projets de réaménagement de carrières déjà engagés ou concertés. Cette identification est nécessaire pour garantir la cohérence temporelle et l'intégration progressive de ces projets de long terme dans la planification.
4. Clarification de la notion d'urbanisation en extension (Préconisation P38 du DOO) : La formulation de la préconisation P38 du DOO doit être clarifiée, car elle assimile automatiquement toute urbanisation hors enveloppe urbaine à une consommation d'ENAF. Or, il est nécessaire de préciser que seule l'urbanisation sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers non artificialisés compte légalement comme consommation d'ENAF au regard du ZAN (excluant les terrains déjà artificialisés ou remblayés sans renaturalisation).
5. Clarification de la préconisation P4 (Cours d'eau et plans d'eau) : Il est nécessaire de distinguer clairement les plans d'eau naturels ou connectés au réseau hydrographique, des plans d'eau artificiels issus de carrières. L'application littérale de la prescription P4

risquerait d'étendre des restrictions inappropriées (limitation des aménagements ou des usages) aux plans d'eau de carrière.

6. Extension de la préconisation P152 : La préconisation P152 doit être complétée pour lever toute ambiguïté sur la possibilité d'implantation de projets photovoltaïques au sol sur les surfaces remblayées et réaménagées de carrières. En ne citant que les projets flottants, le SCoT donne une vision incomplète et risque de freiner les projets sur fonciers artificialisés, pourtant prioritaires selon la Loi APER et le SRADDET.
7. Correction de la préconisation P97 : M. ZABLOCKI critique la correspondance de la prescription P97 selon laquelle 5 minutes à vélo équivaudraient à 500 à 700 mètres. Cette distance est sous-évaluée d'un facteur deux par rapport aux références techniques nationales (CEREMA, ADEME), qui indiquent 1 à 1,5 km. Il demande d'ajuster la distance pour garantir la cohérence du DOO.

#### Réponse du PETR

Par ordre :

1. Conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les zones remblayées des anciennes gravières, sont considérées comme de l'artificialisation. Ainsi, une prescription sera ajoutée dans la partie 1.3.7 "Garantir une gestion durable des ressources en granulats, de l'exploitation à la réhabilitation" du DOO, portant sur l'identification des zones de remblais des gravières dans le diagnostic des documents d'urbanisme : elles peuvent faire l'objet de zones préférentielles de renaturation (cf P50) ou de projet solaire sous réserve de justifier du comblement de la gravière avant 2025.
2. Le SCoT n'a pas à modifier les indicateurs du suivi de la consommation et de l'artificialisation des sols. En effet, jusqu'en 2031, seule la consommation d'espace est comptabilisée. La notion d'artificialisation n'interviendra qu'à partir de 2031. Pour information l'indicateur du "suivi des superficies imperméabilisées (en ha)" permet de localiser les espaces imperméabilisés (bâties ou non) et de suivre leur évolution positive ou négative. L'imperméabilisation du sol entraîne une perte des fonctionnalités des sols, et dans ce cadre constitue l'une des dimensions importantes de l'artificialisation.
3. Le SCoT n'a pas la possibilité ni les moyens d'assurer le recensement des projets de réaménagement de carrières déjà engagés ou concertés.
4. La transformation suivante (en rouge) à la P38 : "Toute urbanisation considérée en extension, c'est-à-dire située en dehors de l'enveloppe urbaine est consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers." Elle devient : "Toute transformation d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière vers un autre usage entraîne une consommation foncière tel que défini par la loi climat et résilience." Ainsi une ancienne friche ou une zone de remblai considérée comme un ENAF entraîne de la consommation si elle est construite. Toutefois, le suivi de l'artificialisation des sols sera différent car les zones considérées comme artificialisées selon la nomenclature pourront soit être construites donc sans entraîner de nouvelle artificialisation, soit être renaturées et désartificialisées (exemple des zones de remblai des gravières).
5. Clarification de la préconisation P4 (Cours d'eau et plans d'eau)

Les échanges avec les personnes publiques associées et autres partenaires ont fait ressortir que les plans d'eau artificiels des anciennes gravières peuvent être connectés au réseau hydrographique par le biais du réseau souterrain. Par principe de précaution et également au regard des enjeux écologiques pour la biodiversité (tout particulièrement pour l'avifaune), le SCoT maintient donc la prise en compte des plans d'eau artificiels dans la P4.

#### 6. La P152 est reformulée de la manière suivante :

Les documents d'urbanisme autorisent et conditionnent les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières en prenant en compte l'ensemble des études

disponibles ainsi que les effets cumulés des implantations à proximité afin d'assurer les déplacements et migrations de la faune.

Ils prennent en compte l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme, qui permet l'autorisation de ces projets, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, du code de l'urbanisme, sur les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- Le site est un plan d'eau non renaturé

Les documents d'urbanisme s'appuient notamment sur la classification des anciennes gravières en eau selon leur niveau d'enjeux écologiques réalisée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Ils privilégient l'implantation sur les ex-gravières de type 1,2 et 4. Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.

**Une recommandation sera ajoutée :** Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.

7. Sur le trajet effectué en 5 minutes à vélo, selon la topographie, l'âge du cycliste ou autres variables, la distance parcourue peut facilement varier de 1 à 3, voire plus. Il n'y a pas lieu de changer cette donnée. De plus, au regard des situations de nos communes rurales, il n'est pas souhaitable d'appliquer un rayon de 1 km à 1.5 km pour la définition des quartiers gares car certaines communes se retrouverait entièrement couverte (espaces urbaines et enaf confondus). Nous conservons donc le périmètre des secteurs des abords des gares qui est défini à moins de 10 minutes à pied et 5 minutes à vélo de la gare (soit 500 à 700 mètres).

## Thème 5 : Environnement et biodiversité

Nota de la commission d'enquête : La commission d'enquête observe que ce thème majeur ne fait l'objet que d'un nombre limité d'observations spécifiques. Cette situation s'explique par le caractère transversal de l'environnement et de la biodiversité.

En effet, les problématiques environnementales ont été traitées par les contributeurs comme un enjeu sous-jacent aux autres thèmes du SCoT. Les observations s'y rapportant sont donc principalement ventilées dans d'autres chapitres du PV de synthèse, notamment :

- Les conflits de zonage liés à la Trame Verte et Bleue (TVB) (voir Thème 1.3 - Urbanisme).
- L'impact des projets d'Énergies Renouvelables (ENR) (voir Thème 2).
- Les autres problématiques environnementales connexes (voir Thème 10).

### **103 et 124 (E103 et @124)-Associations : Nature en Occitanie et Nature Comminges**

L'argumentation des deux associations susnommées est structurée autour d'un document identique portant quatre thèmes principaux :

#### 1. Urbanisation et Foncier (ZAN / TVB)

- Soutien au SCoT : Les deux associations saluent la cartographie de la TVB et de la Trame Noire, considérées comme une base essentielle pour évaluer la pertinence des projets d'aménagement (carrières, PV, urbanisation).
- Application ZAN : Une application stricte de la loi ZAN est demandée : veiller à la préservation des ENAF et des petites surfaces forestières (y compris celles de moins de 2 ha).

#### 2. Carrières et Gravières : les deux associations :

- Contestent le diagnostic du SCoT qui qualifie la consommation d'espace par les carrières de "ponctuelle", compte tenu des dégâts passés sur la nappe alluviale et les terres agricoles.

- Demandent qu'une réflexion soit menée pour marquer une pause dans les nouveaux projets d'extraction alluvionnaires.
- Rejoignent la MRAe en préconisant d'attendre les conclusions de l'étude sur les impacts cumulés des gravières (prévue par le SDAGE et le SAGE) avant d'autoriser de nouvelles extractions.

### 3. Photovoltaïque et Alignement Réglementaire : les deux associations ;

- Demandent que le SCoT limite au maximum les installations au sol et privilégie les toitures, parkings et zones déjà urbanisées ou imperméabilisées.
- Proposent que le SCoT s'inspire des 21 recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), pour notamment :
  - Interdire réglementairement les centrales au sol dans les aires protégées et à proximité de certains cours d'eau.
  - Mieux qualifier et réguler les sites "dégradés" et interdire les installations sur les sites en phase de renaturation.
  - Accroître l'équipement sur les parkings et bâtiments.

### 4. Photovoltaïque Flottant et Agrivoltaïsme

- PV Flottant (P.152/R71) : Exiger la prise en compte des résultats de l'étude Nature en Occitanie (DDT 31) sur les enjeux écologiques des plans d'eau et gravières (notamment l'avifaune migratrice) avant toute autorisation, afin d'évaluer la pertinence des projets.
- Agrivoltaïsme : Bien que les articles P.148 et P.151 encadrent le déploiement, les seuils de 8-10 ha et 5 MWc sont jugés très élevés. Les projets surdimensionnés portent atteinte aux sols et à la biodiversité ne doivent pas constituer le cœur de métier de l'agriculteur.

#### Réponse du PETR

1) Dans la Trame Verte et Bleue, le SCoT identifie comme réservoir de biodiversité les espaces forestiers reconnus par un statut de protection ainsi que l'ensemble des boisements de plus de 2 ha de superficie. Les documents d'urbanisme déclinent la TVB à l'échelle communale. Ainsi, ils pourront protéger des espaces boisés inférieurs à 2 ha. La P25 du DOO mentionne très clairement que "l'objectif est de préserver l'ensemble des espaces boisés, tant ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité (rôle d'habitat des espèces) que les petits boisements (ou arbres isolés, alignements, ...) jouant le rôle de pas japonais dans un corridor écologique (rôle dans le déplacement des espèces)".

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indique que les surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace, sont considérées comme non artificialisées.

2) Le paragraphe concernant la consommation d'espace par les carrières de "ponctuelle", compte tenu des dégâts passés sur la nappe alluviale et les terres agricoles sera retiré.

D'après le guide d'application ZAN, "en raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et de mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaître in fine n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF (effective ou planifiée). Les données de consommation d'espace issues des « fichiers fonciers » ne prennent pas en compte les carrières et les mines dans cette consommation. Ainsi, l'ouverture de carrières ou de mines n'est pas considérée comme de la consommation d'ENAF." Le SCoT se réfère à cette définition ainsi qu'à la nomenclature du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 considérant les carrières comme non artificialisées. Le diagnostic n'a pas été mis à jour pour tenir compte de cette définition et porte à confusion. Les paragraphes concernant les carrières dans la partie consommations d'espaces seront supprimés et les données qui y sont présentées seront basculés dans la partie relative aux carrières de l'EIE pour plus de clarté. Ainsi l'analyse de l'évolution des surfaces des

carrières sans référence à la comptabilisation spécifique de la consommation d'espace au titre de la loi Climat & Résilience.

Concernant les autorisations d'exploitation ou d'extension, il est rappelé que le SCoT doit respecter le Schéma régional des Carrières Occitanie et ne peut donc pas interdire les nouveaux projets.

3) La priorisation de l'implantation des énergies renouvelables sur les espaces déjà artificialisés est déjà prise en compte dans le projet politique du SCoT et dans la P148.

4) Il nous paraît essentiel de prendre en compte les futurs résultats de l'étude de Nature en Occitanie, menée sur les enjeux écologiques des gravières et plans d'eau de Haute-Garonne, dans le suivi et la mise en œuvre du SCoT, notamment de sa TVB. La temporalité de l'étude fait que nous ne pouvons, toutefois, pas l'intégrer au DOO.

#### **129 (@129) – Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et les milieux aquatiques**

Cette fédération, qui représente 25 000 pêcheurs, donne un avis favorable à la révision du SCoT Sud Toulousain. Elle estime qu'elle intègre les éléments nécessaires pour accompagner les collectivités vers une gestion durable du territoire et la conservation des écosystèmes aquatiques. Elle salue l'intégration des enjeux de fonctionnalité des milieux aquatiques dans le document. Les points positifs soulignés sont :

- Continuité Écologique : La reconnaissance de son rôle déterminant pour la fonctionnalité des peuplements piscicoles face au dérèglement climatique.
- Occupation des Sols : La prise en compte de l'influence de l'urbanisme sur la réalimentation naturelle des cours d'eau (cycle de l'eau) pour la résilience des rivières.
- Gravières : Les mesures de préservation des anciennes gravières en tant que milieux naturels à enjeux écologiques, ce qui permet de réguler la pression du photovoltaïque flottant au détriment de l'écologie, de la pêche de loisir et du paysage.

Réponse du PETR

La contribution n'appelle pas de modifications.

#### **Thème 6 : Habitat et formes urbaines**

#### **21 & 23 (@21 & E23) Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE Yoann) - AUTERIVE**

Apportant son éclairage pour le bassin Auterivain, le service habitat de la CCBA salue la méthodologie réaliste des projections démographiques du SCOT et valide les objectifs de production et la prise en compte des logements abordables (dont le PLH de la CCBA tiendra compte).

Puis souligne :

- Sa forte dépendance au solde migratoire pour sa croissance.
- La nécessité d'adapter le modèle pavillonnaire vers des formes plus compactes pour la sobriété foncière.
- Les difficultés d'accès au logement pour les classes moyennes, aggravées par l'inflation des normes (RE2020, etc.).
- L'importance de diversifier les typologies de logements, d'intégrer le vieillissement de la population (adaptation de l'habitat) et d'améliorer la qualité du parc, tout en souhaitant une coordination étroite avec l'équipe du SCOT

Réponse du PETR

Nous remercions le service Habitat de la CCBA pour son retour positif et pour son implication tout au long de la révision du SCOT.

La contribution n'appelle pas de modification.

## Thème 7 : Gravières

### **157 & 158] (VP2- & VP2-4) Groupe VICAT (Extraction de granulats) et partenaires**

Deux représentants du groupe VICAT, accompagnés d'un partenaire, ont été entendus en visioconférence. Leur intervention portait sur la perception des carrières et sur les modalités de réhabilitation des sites après exploitation.

Ils estiment que les documents du SCoT (PAS, DOO, diagnostic) présentent une vision excessivement négative de leur activité et contestent certains termes jugés dépréciatifs tels que « *graves impacts* », « *multiplication des carrières* » ou « *appauvrissement du paysage* ».

Ils mettent en avant le réaménagement systématique et qualitatif des lacs issus des carrières et la reconversion progressive des sites vers une vocation agricole.

M. JULIAND conteste spécifiquement les assertions techniques concernant l'impact des remblais sur le colmatage de la nappe phréatique et la baisse du niveau d'eau par évaporation.

M. ZABLOCKI illustre le "temps long" des carriers en présentant un projet majeur de réaménagement post-exploitation à Carbone (73 ha) incluant un lac, des résidences de loisirs, de l'habitat senior, et 21 ha de photovoltaïque.

Il souligne un point légal : les zones de remblais non renaturées sont considérées comme des sols déjà artificialisés selon la Loi ZAN (Loi 2023-630). Il demande donc la modification de plusieurs prescriptions du DOO (P38, P152, P4) pour exclure ces remblais et les plans d'eau de carrières des surfaces comptabilisées comme consommatoires. *Nota :* Voir aussi les propositions de M. ZABLOCKI concernant les carrières au thème 4 : Sobriété foncière

Enfin, M. ESPINASSE complète les observations sur la qualité des réaménagements et relève des décalages/incohérences dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue autour de Carbone (décalage de la trame sur les agrandissements A0).

#### Réponse du PETR

1. Des reformulations (en rouge ci-dessous, non exhaustif) sont prévues dans les différents documents du SCoT :

Dans le PAS, page 16 : "En plus de la phase industrielle, et à son terme, la réhabilitation et le réaménagement des anciennes carrières génèrent des perturbations des potentiels impacts sur les milieux et l'environnement, aggravées par la proximité des exploitations".

Dans l'évaluation environnementale, page 28, "les carrières constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants." sera modifié

2. En effet, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les carrières en exploitation sont considérées comme non artificialisées car c'est une occupation du sol réversible, y compris les activités extractives de matériaux d'exploitation. Le SCoT a bien pris en compte cette mesure. Il est indiqué dans le Diagnostic, page 90, que "Cette consommation d'espaces [des gravières] est particulière car elle impacte fortement le territoire du Pays Sud Toulousain, mais par ailleurs, c'est une consommation ponctuelle dans le temps avec un décalage progressif entre les différentes phases d'exploitation du site et de la remise en l'état. Il s'agit presque plus d'un impact lié au changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, en effet 45 % des 237 ha de carrières fermées entre 2010 et 2018 ont été réhabilités en lacs, qu'à de la consommation d'espaces".
3. Pour clarifier ce point, le diagnostic sera donc modifié en intégrant donc la notion d'occupation du sol et de l'espace en lieu et place de la consommation foncière.

Cependant, nous apportons une modification (en rouge) à la page 176, de l'état initial de l'environnement : "Parmi les impacts environnementaux potentiels des carrières, outre la consommation d'espace qui peut être engendrée par le changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après

exploitation, peuvent être soulignées les destructions d'espèces faunistiques et floristiques à caractère patrimonial."

Nous apportons également une modification à la page 181, de l'état initial de l'environnement dans la partie "Consommation d'espace et impact visuel" : "Dans la mesure où l'épaisseur du gisement alluvionnaire est limitée (3 à 10 m), la consommation de l'espace, qui peut être engendrée par le changement d'usage de la carrière après exploitation, lié à ce mode d'extraction est largement supérieure à celle des gisements de roches massives (hauteur des gisements calcaires environ 15 à 80 m, éruptif 100 m) pour des productions similaires."

D'autre part, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les zones remblayées des anciennes gravières, sont considérées comme de l'artificialisation. A ce titre, une prescription sera ajoutée dans la partie 1.3.7 "Garantir une gestion durable des ressources en granulats, de l'exploitation à la réhabilitation", portant sur l'identification des zones de remblais des gravières dans le diagnostic des documents d'urbanisme : elles peuvent faire l'objet de zones préférentielles de renaturation ou de projet solaire sous réserve de justifier du comblement de la gravière avant 2025.

4. Nous notons qu'il y a des décalages entre les cartes de la TVB à l'échelle communale et la carte de la TVB à l'échelle du territoire (1/50 000, format A0). Nous rappelons que seule la carte de la TVB à l'échelle du territoire fait partie du dossier du SCoT arrêté en avril 2025.

Les cartes à l'échelle communale constituent uniquement un outil d'aide pour les communes, car elles permettent une meilleure lisibilité des enjeux. Elles ont donc été mises en ligne sur le site du Pays Sud Toulousain, dans l'onglet « Accompagnement des communes ».

Ne constituant pas un document officiel du dossier d'enquête publique, ces cartes n'ont pas fait l'objet d'une vérification ni d'une harmonisation complète avec la carte de la TVB du SCoT (des différences de légende sont notamment observables).

Nous prévoyons de retravailler cet atlas communal de la TVB une fois la TVB du SCoT approuvée. À cette occasion, une attention particulière sera portée à la résolution des problèmes de décalage, qui s'expliquent principalement par une différence d'échelle cartographique.

#### **89 (@89) -UNICEM**

L'UNICEM salue la bonne prise en compte du Schéma Régional des Carrières dans la prescription P53 du DOO. Cette prescription reconnaît notamment :

- La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt.
- La prise en compte des zones d'extension possible des sites existants.
- L'intégration des besoins fonciers liés aux installations de recyclage.

De plus, l'UNICEM note que le SCoT tient compte du décret n°2023-1096, qui exclut les surfaces d'activités extractives du calcul des surfaces artificialisées (loi ZAN).

A contrario, L'UNICEM demande que plusieurs rédactions soient revues, car elles sont jugées défavorables, contradictoires ou exagérées :

Sujet	Critique de l'UNICEM	Demande / Proposition
Langage excessif	Des phrases comme « les carrières constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants » (page 28 de l'état initial) sont jugées trop affirmatives et à charge.	Réviser la formulation pour qu'elle soit moins catégorique.
Contradiction TVB	Il est paradoxal de cibler les « graves impacts des carrières sur les milieux aquatiques » (P53) et, dans le même temps, d'intégrer les anciennes gravières dans la Trame Bleue pour leurs enjeux forts en biodiversité et leur capacité de stockage d'eau.	Harmoniser la rédaction pour reconnaître la valeur écologique de ces sites.

Sujet	Critique de l'UNICEM	Demande / Proposition
Impacts cumulés	L'UNICEM refuse la position de l'Autorité Environnementale visant à bloquer toute nouvelle autorisation d'extraction dans le lit majeur tant qu'une étude d'impact cumulé n'est pas réalisée.	Maintenir la Recommandation R24 (élaboration d'un plan d'ensemble) et ne pas pénaliser la profession pour la non-réalisation d'études externes.
Données non étayées	L'effet des gravières sur l'évaporation de l'eau est avancé de manière trop tranchée. Les pressions sur les terres agricoles sont considérées comme exagérées.	Supprimer les affirmations non étayées ; l'UNICEM participe à un projet d'expérimentation du CNRS sur l'évaporation.
Transport routier	Il est jugé anormal que le diagnostic du SCoT ne cite que les exploitants de carrière dans la partie relative au transport routier (page 220), pointant injustement du doigt un seul secteur d'activité.	Citer d'autres secteurs pour une analyse plus objective

#### Réponse du PETR

1 et 2) La P53 sera reformulée pour modérer et harmoniser la perception des gravières dans le document.

La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrières /SRC d'Occitanie avec lequel le SCoT doit être compatible, malgré les possibles impacts paysagers sur les milieux aquatiques.

...

Cependant, ils tiennent compte des impacts des activités d'extraction notamment sur les milieux aquatiques ...

3) Il sera demandé par prescription la réalisation d'une étude d'impact cumulé intégrant les impacts cumulés aux porteurs de projets de gravières dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées (pour répondre à la demande de la MRAe). La R24 restera en l'état : il s'agit d'une recommandation

4) L'effet des gravières sur la ressource en eau sera modérée et étayée

5) Concernant l'effet du transport routier dû à l'exploitation des gravières : l'état initial de l'environnement traite du transport routier dans plusieurs de ces parties : carrières, pollution, santé. Par exemple, dans la partie sur les pollutions, le document indique que "les trois secteurs clés pour réduire les émissions et indirectement réduire les concentrations sur le territoire sont l'industrie, le secteur résidentiel et le secteur des transports" (p.252). Le document cible l'entièreté du secteur industriel et non que les activités d'extraction. Le document cible ainsi l'ensemble du secteur industriel, et non uniquement les activités d'extraction.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement consacre un focus spécifique à l'impact du transport routier dans la partie dédiée aux carrières. Afin de modérer les propos à la page 179 de l'EIE, la phrase : "Ces aménagements peuvent aussi être responsables de basculements de nappes, à l'origine d'une importante évaporation de la ressource en eau et participer à la diminution des terres agricoles." sera remplacée par " Ces aménagements peuvent aussi être responsables de basculements de nappes, d'évaporation de la ressource en eau et participer à la diminution des terres agricoles. » La mention aux carrières spécifiquement page 220 du diagnostic sera supprimé.

#### 114 et 128 (E114 ; E128) – Granulats VICAT

La société Granulats VICAT, exploitant une carrière à Carbonne, a déposé des observations techniques visant à assurer une interprétation factuelle et équilibrée de l'activité extractive au sein du SCoT. Elle demande des correctifs des divers documents du SCoT, notamment des prescriptions et recommandations suivantes du SCoT : P5 ; P9 ; P53 ; R24 ; P54 ; P148.

- Définition des sols : Conformément au décret du 27 novembre 2023, les carrières ne doivent pas être assimilées à de l'artificialisation permanente, car elles sont temporaires et font l'objet de remises en état systématiques ;
- Impact et Terminologie : Utiliser une terminologie plus neutre dans le DOO, en utilisant le terme d'« impacts potentiels » avant l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation plutôt que de « graves impacts ». Supprimer les mentions d'interdiction systématique d'affouillements ou de carrières dans certaines zones, contraires au SDAGE Adour-Garonne. Atténuer l'impact du trafic routier en lien avec les carrières qui semble exagéré.
- Réhabilitation et Foncier : Mettre en avant la valorisation post-exploitation des sites (agricole, loisirs, zones naturelles) et supprimer le retrait d'une photographie qui ne reflète pas leurs opérations ;
- Cartographie (TVB) : assurer la fiabilité et la transparence de la cartographie TVB, car elle inclut des zones déjà anthroposées (carrières en activité, autoroute) et pénalise les extensions d'exploitations existantes, contrairement aux orientations du Schéma Régional des Carrières. A cet effet, il y a lieu de définir une méthode de contrôle cartographique unique, de désigner l'entité responsable des corrections et de définir le protocole et le calendrier d'actualisation des cartes.

#### Réponse du PETR

1. En effet, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les carrières sont considérées comme non artificialisées, y compris les activités extractives de matériaux d'exploitation. Le SCoT a bien pris en compte cette mesure. Il indique dans le Diagnostic, page 90, que "Cette consommation d'espaces [des gravières] est particulière car elle impacte fortement le territoire du Pays Sud Toulousain, mais par ailleurs, c'est une consommation ponctuelle dans le temps avec un décalage progressif entre les différentes phases d'exploitation du site et de la remise en l'état. Il s'agit presque plus d'un impact lié au changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, en effet 45 % des 237 ha de carrières fermées entre 2010 et 2018 ont été réhabilités en lacs, qu'à de la consommation d'espaces".
2. Des reformulations (en rouge ci-dessous, non exhaustif) sont prévues dans les différents documents du SCoT : Dans le PAS, page 16 : "En plus de la phase industrielle, et à son terme, la réhabilitation et le réaménagement des anciennes carrières génèrent des perturbations des potentiels impacts sur les milieux et l'environnement, aggravées par la proximité des exploitations".

Dans l'évaluation environnementale, page 28, sera modifié comme suit "le grand nombre de carrières du territoire constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants."

Concernant l'effet du transport routier dû à l'exploitation des gravières : l'état initial de l'environnement traite du transport routier dans plusieurs de ces parties : carrières, pollution, santé. Par exemple, dans la partie sur les pollutions, le document indique que "les trois secteurs clés pour réduire les émissions et indirectement réduire les concentrations sur le territoire sont l'industrie, le secteur résidentiel et le secteur des transports" (p.252). Le document cible l'entièreté du secteur industriel et non que les activités d'extraction. Le document cible ainsi l'ensemble du secteur industriel, et non uniquement les activités d'extraction.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement consacre un focus spécifique à l'impact du transport routier dans la partie dédiée aux carrières. Cette analyse ne nous paraît donc pas disproportionnée.

3. La valorisation des sites d'extraction post-activité est déjà intégrée au DOO dans la P54. De plus, en cohérence avec l'avis PPA de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne la P54 évoluera en "Priorisant la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation, avec des

terres de bonne qualité agronomique pour le remblai des anciennes-gravières à destination agricole."

Nous prenons en compte la demande de suppression de la photographie de la gravière page 178 de l'Etat initial de l'environnement. Elle sera supprimée.

4. L'entité responsable des corrections et des éventuelles actualisations de la TVB (dans le cadre d'un processus de modification ou de révision du SCoT) est le PETR du Pays Sud Toulousain porteur du SCoT. Nous précisons, en complément, que la gouvernance actuelle sera maintenue. La commission SCoT qui est constituée d'élus désignés par les trois EPCI travaillera sur la mise en œuvre du SCoT. Les validations seront faites par le bureau du Pays Sud Toulousain ou par le Conseil syndical suivant les modalités prévues. Cette précision sera ajoutée au programme d'actions volontaire.

D'autre part, nous avons une position claire sur la transparence de la méthodologie et des données de la TVB. La méthodologie est consultable dans la justification des choix du dossier SCoT. Les données au format SIG (couches et projet QGIS) sont mises à disposition des communes et partenaires s'ils en expriment la demande. La chargée de mission au SCoT se met à disposition pour répondre à toutes demandes ou questions.

## Thème 8 : Risques naturels

### **4 (PR-CARB-1 ; E66) M. LAGET Gilbert - 11 Chemin du vieux port - 31390 CARBONNE**

M. LAGET résident du lieu-dit "Les Gages" a déposé une requête concernant la digue (levée de terre) longeant la Garonne, qui ne protège pas efficacement la quinzaine d'habitations de ce lieu contre les inondations. Il expose que les riverains sont inquiets, qu'ils vivent dans l'angoisse d'une prochaine inondation.

Afin de remédier à cette situation, il demande d'engager les actions suivantes :

- Réparer, rehausser et prolonger la digue jusqu'au pont pour une protection renforcée.
- Assurer l'entretien régulier de cette structure pour garantir sa durabilité.
- Installer dans un premier temps des barrières pour empêcher les motos et les voitures d'y circuler, préservant ainsi l'intégrité de la digue.

Réponse du PETR

Cette demande concerne la municipalité de la commune. Le SCoT n'est pas compétent.

## Thème 9 : Mobilité et infrastructures

### **16 (@16) Observation anonyme d'une habitante de POUCHARAMET**

Une habitante de POUCHARAMET exprime que la mobilité douce est impossible sans sécurité. Malgré l'importance accordée à la mobilité pour la santé et l'environnement, sans vraies pistes cyclables ni chemins sécurisés pour marcher, c'est difficile. On se retrouve souvent sur la route, frôlé par les voitures. Il faudrait vraiment développer des aménagements sûrs pour les cyclistes et les piétons.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 qui vise à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et recommande également en R48 la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain. De plus, la P107 demande la constitution d'un réseau cyclable sur tout le territoire notamment en anticipant les besoins fonciers le long des routes, en s'appuyant sur les chemins ruraux existants et en prévoyant des pistes cyclables dans les nouveaux aménagements. La P108 demande de prendre en compte et développer les circulations douces (cycles et piétons) dans les coeurs de bourg et en desserte des principaux équipements et services.

Dans le programme d'actions, il est également prévu d'accompagner les projets de mobilité pour en améliorer la cohérence et l'efficience.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées.

#### **18 (@18) VIREY Jean Noël - Grépiac**

Malgré les ambitions affichées dans les documents régionaux (SCOT, SRADDET, Schéma cyclable, Véloroute, ...), le territoire de la CCBA ne dispose d'aucune liaison cyclable inter-villages. Certaines connexions simples, comme Grépiac-Le Vernet, restent même bloquées par des aménagements inadaptés. De nombreux déplacements du quotidien se situent dans un rayon inférieur à 10 kilomètres : ils pourraient être effectués à vélo si des infrastructures continues et sécurisées existaient. Il semble aujourd'hui que chaque commune agisse de manière isolée, sans coordination d'ensemble. Il est urgent de créer des itinéraires continus et sécurisés pour répondre aux besoins quotidiens des habitants. La compétence cyclable devrait être portée par la Communauté de communes pour garantir la cohérence du réseau.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 qui vise à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et recommande également en R48 la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain. De plus, la P107 demande la constitution d'un réseau cyclable sur tout le territoire notamment en anticipant les besoins fonciers le long des routes, en s'appuyant sur les chemins ruraux existants et en prévoyant des pistes cyclables dans les nouveaux aménagements. La P108 demande de prendre en compte et développer les circulations douces (cycles et piétons) dans les coeurs de bourg et en desserte des principaux équipements et services. Dans le programme d'actions, il est également prévu d'accompagner les projets de mobilité pour en améliorer la cohérence et l'efficience.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

#### **19 (E19) Mme CAMPANA Anna - Eplefa-Legta - 09100 PAMIERS**

Résidant dans le Sud toulousain, Mme Campana souhaite attirer l'attention sur la nécessité de mieux relier Auterive, Grépiac et Lagardelle-sur-Lèze au réseau ferré régional et aux voies de mobilité douce. Le secteur de la vallée de la Lèze reste aujourd'hui mal desservi, ce qui limite l'accès à l'emploi, aux services et aux écoles. La création de liaisons cyclables sécurisées et la modernisation des dessertes ferroviaires permettraient de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, d'améliorer la santé publique et de renforcer l'attractivité du territoire. Un plan d'interconnexion multimodale est indispensable pour une mobilité décarbonée et cohérente avec les documents d'urbanisme locaux.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 et R48 qui visent à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain.

Les prescriptions de la sous partie "2.4.4 Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements du quotidien et de loisirs, par une politique volontariste" visent à conforter ou développer les mobilités douces et actives à une échelle communale et inter-communale.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

Par ailleurs, le territoire du SCoT est concerné par un projet de SERM (schéma express régional métropolitain) qui prévoit une augmentation des cadencements ferroviaires, une amélioration des

conditions d'intermodalités vers les Pôles d'échanges multimodaux, une confortation des systèmes locaux de mobilités intermodales actifs et un développement du covoiturage. Le Pays Sud Toulousain (les services SCoT et Mobilité) sont associés à la réflexion.

#### **20 (@20) Observation anonyme d'un habitant de GREPIAC**

Dans un souci de sécurité des usagers il est urgent de réaliser une piste cyclable et piétonne reliant le lieu-dit Mazerat (commune de Grepiac) et le centre du village. En effet ces 2 km entre ce bourg et le village sur la D35 sont extrêmement dangereux pour ceux qui conduisent à vélo ou à pied leurs enfants à l'école. Un projet plus global d'un itinéraire cyclable reliant efficacement Auterive/Grepiac/Venerque serait aussi un excellent axe de développement économique, touristique et vert.

Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces (voir réponse ci-dessus). Malheureusement, il ne dispose pas de financements pour les réaliser. Il revient donc à la commune ou à la communauté de communes de s'en saisir si elles le désirent et en ont les moyens financiers.

#### **33 (@33) Mme ARAILLET Véronique - SAINTE-FOI-DE- PEYROLIERES**

Mme ARAILLET souligne un déficit de desserte en mobilité publique entre sa commune et le centre d'attractivité de Toulouse/Colomiers. Il porte sur deux points :

- Liaisons Tisséo : Demande l'extension des lignes de bus Tisséo (Ligne 116 ou 401), qui s'arrêtent actuellement à Saint-Lys (commune voisine), jusqu'à Sainte-Foy-de-Peyrolières.
- Service Mobibus : Demande l'intégration de la commune au service Mobibus (réservé aux Personnes à Mobilité Réduite), un service qui dessert pourtant des communes voisines.

L'objectif est de pallier les difficultés de circulation sur la couronne toulousaine et d'assurer une meilleure mobilité pour tous les habitants du secteur nord du territoire.

Réponse du PETR

Les transports ne sont pas de la compétence du SCoT. C'est le SERM (Service Express Régional de la Métropolitain) qui définit les liaisons entre les différents modes de transport sur la métropole mais également dans certaines communes voisines. Il prévoit notamment une augmentation des cadencements ferroviaires, une amélioration des conditions d'intermodalités vers les Pôles d'échanges multimodaux, une confortation des systèmes locaux de mobilités intermodales actifs et un développement du covoiturage. Le Pays Sud Toulousain (les services SCoT et Mobilité) sont associés à la réflexion.

#### **54 (@33) Observation anonyme d'une habitante de LE FOUSSERET**

Une habitante de la commune Le Fousseret regrette la suppression du bus direct vers Toulouse et l'absence de liaison en transport public entre Le Fousseret et la gare de Cazères, pourtant essentielle pour les correspondances régionales. Elle propose la création d'une navette régulière entre ces deux points. Par ailleurs, elle signale la dangerosité de la route entre Benque et Cazères pour les cyclistes et demande l'aménagement d'une piste cyclable sécurisée sur ce tronçon.

Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces. L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

#### **91 (@33) Observation anonyme**

Cette contribution anonyme souligne la nécessité de renforcer la place des mobilités douces dans la révision du SCoT du Pays Sud Toulousain.

Afin de favoriser une meilleure cohérence spatiale, de réduire les émissions et de contribuer à un territoire résilient, inclusif et attractif, en cohérence avec les orientations du SRADDET et du Plan Climat, l'auteur de la contribution propose d'intégrer une réflexion approfondie sur :

- Les continuités cyclables.
- Les cheminements piétons intercommunaux.
- Les connexions avec les pôles de services et les transports collectifs.

#### Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces (voir réponse ci-dessus). L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

### **Thème 10 : Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou portant sur sa cohérence globale**

#### **9 & 10 (@9 & @10) M. Lionel MALLET - ODARS**

Afin de renforcer la cohérence entre PLU et objectifs de sobriété foncière, protection paysagère et continuités écologiques, Mr MALET demande un renforcement des prescriptions du DOO dans les domaines suivants

Concernant la sobriété foncière : Imposer un phasage strict de l'ouverture des zones AU et exiger une justification chiffrée prouvant l'exploitation des gisements internes (vacance, dents creuses, divisions) avant toute extension, conformément à la loi Climat et résilience et ZAN.

Paysage et cônes de vue : Protéger les vues remarquables (Pyrénées, grands paysages), créer des bandes non aedificandi en lisière des zones AU comme transitions paysagères (inscrites au plan de zonage afin qu'elles soient juridiquement opposables), et implanter les jardins en premier plan pour éloigner les façades et limiter les vis-à-vis.

Trame verte et eau : Protéger haies bocagères et continuités écologiques, imposer l'infiltration à la parcelle, la réduction de l'imperméabilisation, et intégrer la gestion des eaux pluviales dans les règlements des PLU.

Concernant les formes urbaines : Limiter la hauteur en lisière pavillonnaire (R+0), organiser une gradation bâtie (maisons → petits collectifs → collectifs), et rendre obligatoires des OAP opposables pour encadrer les formes et éviter les ruptures d'échelle.

Concernant les activités commerciales : Toute implantation en périphérie doit être soumise à une étude d'impact sonore et de circulation. Les destinations commerciales doivent exclure les activités festives ou générant des nuisances nocturnes (livraisons tardives, rassemblements).

#### Réponse du PETR

1. Le Code de l'urbanisme impose déjà un phasage pour toute ouverture à l'urbanisation des zones AU donc il n'est pas nécessaire de le notifier dans le SCoT.
2. La protection des cônes de vue est déjà prévue dans le SCoT (la P47 demande de « Réaliser un diagnostic des éléments paysagers à préserver »). Le SCoT demande également aux documents d'urbanisme de prévoir une bande tampon de 10m entre zones urbaines et agricoles. Pour ce qui est de la protection visuelle du vis-à-vis, c'est au document d'urbanisme de le prévoir dans une OAP (outils d'aménagement et de programmation). Les prescriptions de la partie 2.1.3. Favoriser un habitat et des constructions à faible impact environnemental et de qualité encadrent ces éléments, notamment la P65 qui favorisent les espaces extérieurs et la P66 qui demande de prendre en compte les vis-à-vis.
3. Toutes les demandes ont déjà été prises en compte dans le SCoT. L'enjeu d'infiltration des eaux est traité dans la P15 « Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux » - P16 « Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau » - P17 « Favoriser l'infiltration à

la parcelle pour diminuer les rejets d'eaux pluviales » + P58 « Définir un coefficient de pleine terre » - La partie 1.1.5 Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau. De plus, le SCoT recommande aux communes de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. L'enjeu de protection de la TVB (notamment la protection des continuités et des haies bocagères) est transversal aux trois axes du SCoT.

4. Pas de prise en compte car la P73 "Diversifier les formes d'habitat" intègre déjà les enjeux de cohérence urbanistique et les dispositions réglementaires pour les encadrer relèvent des documents d'urbanisme locaux.
5. Déjà pris en compte dans la P119 "Prioriser l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existant" + le DAAC-L réglemente l'implantation des nouvelles surfaces commerciales, logistiques et économiques.

#### **[26] (CARB-6B) M. Yvon LASSEUBE – BOIS-DE-PIERRE**

Dans son courrier de 12 pages M. Yvon LASSEUBE formule des demandes et critiques portant sur plusieurs points du SCoT du Pays Sud Toulousain, Notamment :

- Il appelle à la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme et signale un décalage entre les prévisions de croissance démographique et la réalité de la commune de Bois-de-Pierre.
- En matière de déplacements, il critique le manque de fiabilité des transports publics, la dépendance à la voiture, l'inefficacité des transports publics (cars et navettes vides), et plaide pour un meilleur transport à la demande adapté aux seniors.
- Il souligne le besoin de commerces de proximité, d'un meilleur encadrement du photovoltaïque, et le développement des logements HLM, des crèches, des structures de santé, d'équipements RPI et l'anticipation de leur financement
- Il met également en lumière les tensions entre ruraux et néo-citadins concernant les nuisances de la vie à la campagne.

#### Réponse du PETR

1) Les risques naturels sont pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme par l'application des Plans de Prévention des Risques Naturels. En complément, le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux à une large prise en compte des risques naturels notamment dans le cadre d'une anticipation et adaptation au changement climatique. Cela concerne la partie 1.1 sur l'eau (et notamment 1.1.6. Protéger du risque inondation), la partie 1.2.1. sur la préservation des boisements en tenant compte du risque incendie, la partie 1.3.6 sur les phénomènes d'érosion des sols et enfin la partie 2 et notamment 2.1.1 sur la prise en compte de l'évolution du climat et des hausses de températures.

Concernant la démographie les projections démographiques ont été réalisées sur la base des tendances passées pour tenir compte des différences entre les communes. Le projet de territoire tel que défini dans le SCoT s'appuie sur une croissance à l'échelle du SCoT de +0,8% en moyenne par an, le renforcement du maillage par des petites polarités et l'équilibre territorial ce qui peut amener à un léger rééquilibrage par rapport à un scenario au fil de l'eau.

Il est possible que l'objectif démographie soit plus élevé que la réalité locale sur la commune de Bois de La Pierre car c'est un objectif qui s'apprécie à l'échelle des 99 communes du SCoT. Ainsi, certaines communes afficheront un objectif démographique moindre et d'autre supérieur créant un équilibre : il s'agit toujours d'un rapport de compatibilité.

2) Des dispositions concernant la mobilité et le développement des équipements nécessaires à la population ont déjà pris en compte dans le projet de SCoT et devront être mis en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux dans le cadre de leur mise en compatibilité au SCoT.

3) N'appelle pas de modification

#### **[27] (@27) Marie habitant MONTESQUIEU-VOLVESTRE (Observation anonyme)**

Marie salue l'ambition du SCoT sur la Trame Verte et Bleue et la protection de la biodiversité mais demande un engagement plus contraignant des communes sur la gestion durable du patrimoine naturel. Elle suggère d'intégrer une liste d'espèces locales pour les haies, d'imposer des couverts prairiaux ou mellifères dans les zones d'activité, et de promouvoir l'écopâturage. (Label Haie, végétal local) et des zones d'activité.

Concernant le changement climatique, elle regrette l'absence de prospective à 2050/2060 et de prescriptions concrètes pour anticiper la raréfaction de la ressource en eau et les conflits d'usage futurs.

Elle estime que la recommandation agricole R4 est trop vague pour être applicable, notamment face à la problématique des nitrates. Elle propose aux collectivités de s'engager activement à soutenir la transition agroécologique, notamment via les Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Sur l'habitat, elle déplore que le SCOT ne soit pas plus prescriptif pour imposer des projets de type écohabitat ou écoquartier, essentiels pour la santé et le confort bioclimatique.

Enfin, pour les mobilités douces, elle souligne l'urgence de créer des aménagements cyclables sécurisés (ex. : Montesquieu-Volvestre), de mieux connecter les modes doux au réseau ferré et de remobiliser les chemins ruraux.

#### Réponse du PETR

La gestion des espaces naturels ne peut pas être encadrée par le SCOT qui est un document de planification. A travers les prescriptions P59 Proposer une stratégie de végétalisation et P60 Intégrer un volet paysager et architectural ainsi que les recommandations R30 Promouvoir et encourager une gestion durable des espaces verts et R31 Recommander un plan de gestion pour les espaces de nature en zone urbanisée, le SCOT invite les collectivités à utiliser des espèces locales dans une durable des espaces de nature. De même le SCOT n'est pas compétent pour intervenir dans les pratiques agricoles.

Concernant la demande sur les formes urbaines, le SCOT a déjà pris en compte les enjeux d'adaptation de l'habitat au changement climatique (confort bioclimatique...) et de qualité de vie dans son axe 2. C'est ensuite au PLU de prendre en compte tous ces enjeux et objectifs dans leur projet d'aménagement.

Concernant les pistes cyclables, le SCOT est un outil de planification territorial dont l'objectif est d'articuler la cohérence entre urbanisme et transports, il n'est pas l'organisme compétent pour les réaliser. Ainsi, la partie 2.4 Développer les mobilités durables pour tendre vers le Zéro Emission Nette comporte diverses prescriptions qui répondent à cet objectif et qui devront ensuite être mises en application dans les documents d'urbanisme : et notamment développer de véritables pôles multimodaux autour des gares (prescriptions de la partie 2.4.1) et développer les mobilités douces (prescriptions et recommandations de la partie 2.4.4). La mise en œuvre concrète est réalisée par les collectivités compétentes : autorités organisatrices des transports, en lien avec les communes concernées.

#### 28 (@27) Mme MALET Jacqueline - MARIGNAC-LASCLARES

Madame MALET souligne l'immense travail de pédagogie et de patience accompli par les techniciens et élus lors de l'élaboration du SCoT. Ce processus a mis en lumière l'ampleur des changements profonds que les citoyens et les élus doivent encore intégrer en réponse aux nouvelles lois. Le projet arrêté est le résultat de multiples consensus difficiles, car les élus des 99 communes semblent parfois privilégier les intérêts locaux au détriment de la cohérence territoriale. Le principal défi n'est pas l'adoption des lois, mais de s'assurer de leur application concrète sur le terrain.

#### Réponse du PETR

Le PETR remercie l'autrice de cette contribution et ne peut qu'approuver ses conclusions.

La contribution n'appelle pas de modification.

**39 (RP-SAIN-1) – M. LAFFONT Claude, 3 rue Pasteur MAUZAC**

Monsieur LAFFONT approuve pleinement l'ensemble des objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), notamment la préservation de l'eau, de la biodiversité et des espaces agricoles, mais considère la réduction de l'urbanisation comme la priorité absolue.

Il juge "très intéressante" la méthode de classement des communes par strates (pôles d'équilibre, pôles de services, etc.), car elle limite la surface d'urbanisation et convient à un développement harmonieux du territoire.

Il est convaincu qu'une limitation maximale de l'urbanisation des petites communes (comme les communes support avec 0,5 à 2 ha entre 2025 et 2030) est essentielle pour retrouver le "vivre ensemble".

Il met en garde contre le risque de créer des villages dortoirs ou des conflits de voisinage (bruit, stationnement) engendrés par une trop forte densité de population.

**Réponse du PETR**

**Le PETR remercie l'auteur de cette contribution et ne peut qu'approuver ses conclusions.**

**La contribution n'appelle pas de modification.**

**40 (E40) – M. PORTET Jean-Bernard président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31)**

La FDC31, salue la qualité du travail mené par le PETR du Pays Sud Toulousain et la concertation conduite pour la révision du SCoT. Elle apprécie la cohérence du document, conciliant :

- Le développement territorial,
- La préservation des milieux naturels et le maintien des paysages ruraux.
- La prise en compte des continuités écologiques le long des infrastructures (A64, canal de Saint-Martory),
- La protection des anciennes gravières face aux projets photovoltaïques,
- La lutte contre l'érosion des sols agricoles
- La priorité donnée à un aménagement durable de qualité.

La FDC31 donne un avis favorable au SCoT, estimant qu'il favorise les synergies entre les politiques agricoles, environnementales et énergétiques. L'organisme considère ce document comme équilibré et structurant pour l'avenir du territoire.

**Réponse du PETR**

**Le PETR remercie la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne pour son implication dans le processus de révision du SCoT.**

**La contribution n'appelle pas de modification.**

**140 (@140) – Observation anonyme**

La contribution salue la qualité du travail mené sur le SCoT et formule plusieurs propositions d'amélioration, notamment : revitaliser les centres-bourgs, favoriser le commerce de proximité et les lieux de vie collectifs plutôt que l'implantation de supermarchés en périphérie, développer les pistes cyclables inter-villages et de voies sécurisées vers les écoles, ainsi qu'une tarification plus attractive des transports en commun pour encourager leur usage familial.

Concernant l'énergie, elle préconise de réservier les projets photovoltaïques et éoliens aux friches industrielles et anciennes gravières, loin des zones agricoles, forestières ou habitées, et de privilégier les toitures publiques et privées. Elle met en garde contre les ombrières agricoles, jugées peu réversibles et menaçantes pour la souveraineté alimentaire, et appelle à des solutions collectives moins impactantes pour l'environnement et le foncier.

**Réponse du PETR**

**Le SCoT considère que ces demandes ont déjà été prises en compte dans le projet politique et dans les prescriptions et recommandations.**

## Thème 11 : Observations des élus

**[32] (@32 & O22) – Monsieur BOLATI Pierre, maire de CAMBERNARD**

Le Maire de Cambernard (commune régie par une carte communale) conteste la véracité des données cartographiques de la Trame Verte et Bleue élaborées par le SCoT.

Il expose que les corridors écologiques du SCoT empiètent directement sur les terrains constructibles définis par la carte communale. Cette superposition a pour conséquence d'empêcher la faisabilité d'un projet agrivoltaïque (porté par H2Air) ayant pourtant obtenu les validations préalables.

En conséquence, la commune demande :

- Le retrait des corridors écologiques sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale et sur le site du projet agrivoltaïque.
- En compensation, le classement d'une majorité des zones blanches de la trame (terres agricoles à potentiel) en corridors écologiques.

**Réponse du PETR**

La demande de retrait des corridors écologique au droit des zones constructibles de la carte communale ne peut être prise en compte tel que demandé car remettrait en cause les objectifs de la trame verte et bleue. Cependant les dispositions relatives à la trame verte et bleue, et en particulier les corridors seront précisées tel que formulé ci-dessus à savoir que la carte communale devra localiser précisément les corridors écologiques dans le respect des orientations de la trame verte et bleue du SCoT (rapport de compatibilité).

**[35] (RP-LEFO-2) – Mme ALBOUY Julie Maire de Francon**

Madame ALBOUY a rencontré le commissaire enquêteur pour se renseigner sur les questions de densification, de consommation d'ENAF et de l'application du ZAN.

Elle observe qu'il y a un risque de dépassement de consommation d'ENAF si chaque commune consomme dans le haut de la fourchette qui lui est attribuée.

Elle demande le délai de mise en conformité d'une carte communale : 1 an ou 3 ans ?

**Réponse du PETR**

Suite aux diverses remarques sur ce point, une enveloppe recommandée sera intégrée par typologie de communes. De plus, le SCoT a défini un ensemble de critères présentés dans la prescription P36 pour justifier de la consommation d'ENAF proposée dans les documents d'urbanisme. Toutes les communes ne pourront donc pas prétendre à consommer la fourchette haute de l'enveloppe allouée à leur typologie.

Les collectivités locales compétentes doivent s'assurer de la compatibilité de leur document approuvé avec le SCoT.

D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme les délais dépendent de la date de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU :

1- Pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée après le 1er avril 2021, les dispositions de l'article L131-7 issues de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme- s'appliquent.

L'autorité compétente en PLU ou carte communale doit procéder à une analyse de la compatibilité du PLU ou de la carte communale avec le SCoT (entre autres) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité au plus tard 3 ans après soit l'entrée en vigueur du PLU, soit la précédente délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du PLU.

Lorsque le SCoT est élaboré, révisé ou mis en compatibilité après l'entrée en vigueur du PLU, l'autorité compétente en matière de PLU ou carte communale délibère au plus tard 1 an après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision.

Pour les PLU soumis à ce régime, la mise en compatibilité s'effectue par une procédure de modification simplifiée.

2- Pour les PLU engagés avant le 01/04/2021, le délai de mise en compatibilité avec le SCoT approuvé après l'approbation d'un PLU, est d'1 an si cette mise en compatibilité ne nécessite qu'une modification du PLU et de 3 ans si une révision doit être engagée (ancien article L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Dans le SCoT, il sera indiqué « Les collectivités locales compétentes doivent s'assurer de la compatibilité de leur document approuvé avec le SCoT dans les délais fixés par le cadre législatif en vigueur » afin de s'adapter aux éventuelles évolutions.

### **36 & 37 (RP-LEFO -1) – Madame DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES**

L'auteure alerte sur la triple crise environnementale, économique et sociale et appelle à un changement de paradigme pour un développement territorial réellement durable.

Elle déplore la persistance de projets contraires aux prescriptions du SCoT (gravière, méthaneisseur, champ photovoltaïque en pleine nature, destructions de haies et de ripisylves, absence d'aménagements cyclables).

Elle approuve les axes 1 et 2 du SCoT relatifs à la préservation des ressources naturelles et à l'adaptation climatique, mais elle émet des réserves sur l'axe 3 concernant l'objectif de territoire à énergie positive.

Elle préconise une réduction prioritaire de la consommation énergétique avant de développer de nouvelles productions.

Elle demande que le photovoltaïque soit limité aux zones déjà artificialisées, rejette les éoliennes au nom du principe de précaution et critique la filière bois pour ses impacts écologiques.

Enfin, elle appelle à une meilleure concertation fondée sur l'expertise scientifique et naturaliste.

#### **Réponse du PETR**

Des dispositions contraignantes ont été proposées dans le SCoT afin d'encadrer les projets d'énergie renouvelable. L'exclusion totale des projets en zone agricole ne peut pas être intégré au SCoT car la loi permet son développement encadré.

### **38 (E38) –Monsieur GOJARD Loïc, maire de Martres Tolosane**

Le Maire de Martres-Tolosane soulève onze points qui posent problème quant à la compatibilité et l'opérabilité des prescriptions du SCoT avec la révision de leur PLU en cours.

Thématisques	Prescriptions	Problématiques soulevées
Énergies Renouvelables	P2 et P152 (Photovoltaïque)	Demande une clarification sur l'interdiction du photovoltaïque sur certaines anciennes gravières, car des PC ont été accordés (Soulancé) ou sont à l'étude (Salies).
Biodiversité	P6 (Inventaire zones humides)	Questionne le fondement réglementaire imposant un inventaire des zones humides dans le PLU avant l'ouverture à l'urbanisation.
Biodiversité	P24 (Réservoirs de biodiversité)	L'élargissement de la cartographie (au-delà de Natura 2000) empiète sur des espaces déjà urbanisés, empêchant la densification (ex. : camping). Demande un assouplissement ou un retour à la zone Natura 2000 actuelle.
Sols	R22 (Inventaire pédologique)	Questionne le but et l'obligation d'imposer un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation.

Thématiques	Prescriptions	Problématiques soulevées
Renaturation	P50 (Zones de renaturation)	Interroge sur la compatibilité de classer les zones de friches destinées à la renaturation en zone Npv, celles-ci n'étant ni artificielles ni complètement renaturées.
Carrières	P54 (Encadrement travaux)	Estime que la remise en état est déjà couverte par le dossier d'autorisation d'exploiter (ICPE) et que la prescription ne devrait concerner que les nouvelles gravières ou modifications d'autorisation.
Urbanisme	P72 (Densité)	Demande si la densité minimale attendue s'applique à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension prise individuellement.
Nuisances	P77 (Nuisances sonores)	Le recul de 100 mètres imposé par rapport à l'A64 et à la voie ferrée empêche la densification dans une commune déjà contrainte par Natura 2000 et l'A64. Demande un assouplissement.
Équipements	P79 (ERP sensibles)	Fait état d'un projet communal d'établissement d'accueil intergénérationnel et de santé sur une parcelle acquise via l'EPF.
Mobilité/ Économie	P97 (Mixité gares)	Juge le développement commercial ou artisanal inapproprié pour une zone AU1 proche de la gare mais opposée au centre-bourg et demande une flexibilité.
Énergie/ Climat	P111 (Diagnostic GES)	Souligne que le diagnostic des émissions de GES est financièrement contraignant pour les petites communes et suggère de l'imposer uniquement aux pôles d'équilibre.

#### Réponse du PETR

EnR : Des clarifications, tenant compte des remarques formulées seront intégrées et précisées tel qu'évoqué ci-dessus, notamment concernant les corridors de la trame verte et bleu. Concernant les permis déjà accordés, leur validité ne sera pas remise en cause par la révision du SCoT car celle-ci s'applique aux documents d'urbanismes dans un rapport de compatibilité et non aux permis de construire (en dehors des projets de plus de 1000m<sup>2</sup> de surface de plancher).

La P6 relative à l'inventaire des zones humides sera modifiée : La P6 conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la vérification préalable que les emprises ne soient pas situées sur une zone humide identifiée par un inventaire des zones humides. Il s'appuiera notamment sur l'inventaire du département, ainsi que sur les connaissances des acteurs locaux compétents (associations, syndicats gestionnaires de l'eau,...). Pour rappel, le SCoT a l'obligation à minima d'appliquer la loi, mais il peut également décider d'aller plus loin que la réglementation. Les zones humides sont définies par le Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

P24 (réservoirs de biodiversité) : Une vérification sera faite sur le réservoir afin de vérifier des erreurs éventuelles. Une vérification sera également réalisée afin de permettre la densification des zones déjà urbanisées, en particulier pour les projets touristiques. Des précisions seront éventuellement apportées sur les exceptions autorisées dans les réservoirs de biodiversité (bâtiment agricole...). Concernant les réservoirs de biodiversité, la précision suivante sera apportée : "Les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuité basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT."

R22 (Inventaire pédologique) : Il s'agit d'une recommandation. Les documents d'urbanisme prennent en compte la qualité des sols pour la préservation et la valorisation de leur fonctionnalité (lutte contre l'érosion, les inondations...). Les documents d'urbanisme intègrent l'enjeu de protection des sols dans leur évaluation environnementale (contient un diagnostic des sols). L'objectif d'une analyse amont des sols est de prioriser l'artificialisation sur les zones de moindre intérêt ou sans enjeu majeur.

P50 (Zones de renaturation) : La renaturation concerne tous les territoires, à la fois des espaces agricoles et naturels dans lesquels on va renforcer et améliorer la naturalité, ainsi que des espaces artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui seront rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation : déconstruction, désimperméabilisation, dépollution, création de nouveaux sols, plantation, régénération naturelle et génie écologique, extension d'un espace d'intérêt écologique de taille insuffisante, reconstitution de haies, restauration d'un cours d'eau, ... Friches en zone N et renaturation sont donc compatible et très pertinent.

La P54 (encadrement travaux) demande d'encadrer les projets en phase de travaux et de remise en état des sites. Les documents d'urbanisme des communes concernées prescrivent des conditions de remise en état et de réaffectation selon les enjeux du territoire. La remise en état est prévue lors du dossier d'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation peuvent être concernées.

P72 (Densité) : Les objectifs de densité sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des extensions de la commune, la moyenne des densités des opérations en extension doit respecter l'objectif fixé. Ceci permet d'avoir des opérations de densités différentes afin de s'adapter au contexte urbain et de faire varier les formes urbaines (par exemple : des zones d'extension avec un objectif de densité minoré pour des raisons d'insertion paysagère sont compensées par d'autres zones ayant une densité plus élevée).

P77 (Nuisances sonores) : La prescription indique que les documents d'urbanisme "évitent", et non interdisent. Des règles spécifiques pourront donc être prévues dans les documents d'urbanisme afin de permettre une densification limitée et sous condition dans ces secteurs.

P79 (ERP sensibles) Pas de demande concernant cette remarque

P97 (Mixité gares) : La mixité fonctionnelle aux abords des gares se développe différemment selon le contexte géographique de la gare. Les critères d'orientation de la mixité fonctionnelle dépendent de la proximité de la gare au centre-bourg, de la densité du tissu urbain aux abords de la gare. Ainsi, la gare de Martres-Tolosane étant excentrée (hors tissu de centralité), avec un tissu peu dense à ses abords (habitat dispersé, zones naturelles et agricoles), la commune privilégiera :

- le développent les activités économiques aux abords immédiats des gares hors commerces pouvant faire concurrence aux activités du centre-bourg, notamment afin de valoriser la facilité d'accès des salariés et des marchandises.
- Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux : •prévoir des parkings voiture et stationnements vélos suffisamment dimensionnés, accessibles et sécurisés. Dans la mesure du possible, ces parkings peuvent être mutualisés. •développer et prévoir les aménagements sécurisés pour les modes doux afin de renforcer les connexions entre la gare et la centralité ainsi que les zones d'emplois.

Toutefois, ces objectifs se déclinent au cas par cas, suivant la situation de la commune. Une reformulation de la prescription pourra être apporté pour gagner en clarté.

**P111 (Diagnostic GES) :** Cette demande ne nécessite pas d'étude poussée pour la commune. Elle est réservée à la disposition de la donnée et anticipe les évolutions de connaissance dans le domaine. Cette donnée existe déjà à l'échelle de l'Occitanie. L'Observatoire Régional Climat Energie d'Occitanie (ORCEO), produit des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires pour alimenter leur politique énergie climat. Ces bilans sont publiés dans le cadre des profils énergie-climat, et via les plateformes PictOStat et TerriSTORY.

ATMO Occitanie produit également des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires dans le cadre de l'inventaire régional des émissions de polluants atmosphériques. Ces données sont consultables pour les territoires partenaires sur le panorama des territoires et au travers des synthèses et rapports publiés sur son site internet, téléchargeable sur sa plateforme d'OpenData.

### **[87] (E38) -Monsieur PASIAN Frédéric, Maire de LHERM**

M. le Maire de Lherm signale un paradoxe entre les objectifs de la loi "Zéro Artificialisation Nette" et la facilité croissante à autoriser des projets photovoltaïques sur des terres agricoles. Il dénonce des dérives conduisant à une artificialisation progressive du foncier rural, sous couvert de projets à vocation agricole. Il met en avant la nécessité d'un encadrement plus rigoureux des projets agrivoltaïques et plaide pour la mise en place de contrôles effectifs, une meilleure cohérence avec la trajectoire ZAN, ainsi qu'une gouvernance renforcée.

Constats et points de vigilance

- Hangars photovoltaïques et projets agrivoltaïques : vocation agricole souvent fictive, contrôles inexistant, risques d'usages détournés.
- SCEA de façade : structures juridiques créées pour légitimer des projets énergétiques sans réelle activité.
- Cabanisation du foncier : morcellement et micro-constructions entraînant mitage et perte de cohérence paysagère.
- Instruction des dossiers : validations implicites et vigilance insuffisante des instances.
- Injustice territoriale : fortes contraintes pour les communes face à des opérateurs privés bénéficiant de procédures plus souples.

Propositions

- Subordonner tout projet photovoltaïque à une activité agricole réelle, significative et vérifiable.
- Adapter la taille des installations aux besoins agricoles avérés et garantir la réversibilité (démontage, remise en état).
- Mettre en place des contrôles systématiques (12-24 mois, 5 ans) avec sanctions en cas de dérive.
- Imposer des avis motivés, privilégier les sites déjà artificialisés (friches, toitures, parkings) et renforcer le rôle décisionnel des maires.
- Intégrer un volet "agri-PV responsable" au SCOT et créer un observatoire intercommunal de suivi des projets agricoles et énergétiques.

Réponse du PETR

Les dispositions proposées sont déjà prévues dans le projet de révision du SCoT. Le Pays Sud Toulousain partage les inquiétudes soulevées par ailleurs.

### **[95] (E38) -Monsieur CAZARRE Max, Maire de NOÉ**

Le Maire de la commune de Noé, Monsieur Max Cazarré, demande le maintien intégral de la zone UX dans la révision du SCoT, comprenant la zone d'activités « La Maladrerie », qui est un pôle économique majeur pour la Communauté de Communes Garonne-Louge.

Il rappelle que cette zone de « La Maladrerie » est déjà entièrement équipée et a permis le développement d'entreprises (comme le siège Logistique France d'Irrijardin) et qu'elle était classée en ZAC dans le précédent SCoT et a été reconnue partiellement dans le projet actuel.

### Réponse du PETR

Le Pays Sud Toulousain n'envisage pas de modifier le zonage tel que proposé. En effet, la différence entre la zone identifiée par le DAAC-L et l'ancienne zone UX est d'environ 70m, elle entre donc dans un rapport de compatibilité au SCoT. C'est à l'échelle du document d'urbanisme que les zones seront identifiées à la parcelle.

Il est à noter cependant que dans le cadre de la prise en compte du SCoT à l'objectif ZAN, les zones précédemment identifiées sont amenées à être réduites. De plus, cette zone commerciale bénéficie déjà d'une extension (sur la commune de Capens) dans la continuité Sud-Ouest d'IRIS Piscine, en direction du giratoire du diffuseur de l'A64. Une nouvelle extension en second rideau d'espace urbanisé ne semble pas souhaitable pour y installer du commerce pour plusieurs raisons :

- les porteurs de projet commerciaux recherchent une meilleure visibilité routière,
- la loi Climat et Résilience renforce les prescriptions s'agissant des nouveaux projets commerciaux, désormais interdit pour les + de 10 000 m<sup>2</sup> de SV et très encadrés pour les commerces consommant de l'espace de + de 3000 m<sup>2</sup> de SV
- Enfin, ce secteur est situé aux abords de la Garonne, zone à protéger. Ainsi, dans le cas d'un projet d'aménagement proche d'un réservoir de biodiversité, la non-atteinte à son bon état est vérifiée et, le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre.

### **108 (@108) -Commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES**

Le maire M. Vives et son adjointe Mme Porte, expriment un avis favorable sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, jugé clair, cohérent et bien construit. Ils saluent la limitation de la croissance démographique à 0,8 % par an (soit +20 000 habitants d'ici 2045), en adéquation avec le ralentissement observé. Ils rappellent l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et la réduction de 60 % de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici 2031, qui s'impose aux communes. Le PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, révisé en 2022, anticipe déjà une baisse de 50 % de la consommation foncière, mais devra atteindre -75 % à horizon 2031 pour être conforme au SCoT.

Les élus soulignent la concertation étendue ayant accompagné la construction du document et concluent en saluant un travail collectif solide, équilibré et conforme aux orientations régionales du SRADDET.

### Réponse du PETR

Le PETR remercie M.Vives pour son implication sur les travaux du SCoT. Cette contribution n'appelle pas de remarque.

### **151 (RP-CARB-8) -Commune de PALAMINY (M. SENSEBE, Maire)**

M. le Maire de Palaminy signale que dix prescriptions (P) et recommandations (R) du DOO posent des problèmes de cohérence ou d'application, justifiant une réévaluation de leur rédaction afin d'assurer la compatibilité du PLU communal avec le SCoT.

1. P2 et P152 – Elles proscriivent le photovoltaïque sur certaines anciennes carrières : Un permis de construire a déjà été accordé en limite de commune, sur le secteur dit de « Borde Neuve », à la suite d'une étude d'impact et d'un avis favorable de la MRAe.
2. P6 – Elle conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un inventaire des zones humides : La cartographie identifie une "canalette" qui n'existe plus.
3. P24 – relative à l'identification et à la protection des réservoirs de biodiversité : La cartographie actuelle dépasse la zone Natura 2000, qui constituait la TVB du SCoT précédent. Cet élargissement empiète sur de nombreux espaces déjà urbanisés, dont la densification ne serait plus possible.
4. P27 – relative à la préservation des lisières forestières et à la prise en compte des opérations de débroussaillage : Cette prescription rendrait impossible la réalisation du projet de la Tounis, implanté dans un secteur boisé.

5. P37 – Elle définit les enveloppes foncières pour les projets d'envergure intercommunale ; Le développement touristique, notamment le projet de la Tounis, entre-t-il dans cette enveloppe intercommunale ?
6. R32 – Elle recommande la réalisation d'un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation : Comment et dans quel objectif cette recommandation pourrait être imposée dans les procédures locales.
7. P54 – Elle impose, via les documents d'urbanisme, un encadrement des projets en phase de travaux et de remise en état des sites : La remise en état est déjà prévue dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation pourraient être concernées.
8. P72 – relative à l'adaptation de la densité des extensions urbaines au contexte territorial : La densité minimale attendue s'applique-t-elle à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension ?
9. P77 – Elle vise à réduire les nuisances sonores et leurs impacts : Le recul de 100 mètres imposé vis-à-vis de la voie ferrée empêche la densification des zones urbanisées existantes.
10. P111 – Elle impose la réalisation d'un diagnostic des émissions de GES lors des révisions des documents d'urbanisme : Cette prescription implique des études complémentaires jugées contraignantes pour les petites communes. Cette disposition pourrait être imposée uniquement pour les pôles d'équilibre.

**1. P2 et P152 – Elles proscriivent le photovoltaïque sur certaines anciennes carrières**

**Réponse du PETR**

La validité des permis déjà accordés ne sera pas remise en cause par la révision du SCoT si les conditions suivantes sont respectées. D'après la L142-1 du code de l'urbanisme, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

- 2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

- 3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

- 4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat;

- 5° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

- 6° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

- 7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Ainsi, que d'après le R142-1 du code de l'urbanisme, Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 4° de l'article L. 142-1 sont :

- 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé;

- 2° Les zones d'aménagement concerté ;

- 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;

- 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

**2. P6 – Elle conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un inventaire des zones humides : Comment imposer cet inventaire ?**

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

3. La cartographie identifie une "canalette" qui n'existe plus.

**Réponse du PETR**

Par principe de précaution et sur demande des partenaires gestionnaires de l'eau, il convient de conserver les tracés d'anciens fossés ou autres émissaires qui sont susceptibles d'être à nouveau en eau lors de fortes pluies.

4. P24 – relative à l'identification et à la protection des réservoirs de biodiversité :

La cartographie actuelle dépasse la zone Natura 2000, qui constituait la TVB du SCoT précédent. Cet élargissement empiète sur de nombreux espaces déjà urbanisés, dont la densification ne serait plus possible.

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

5. P27 – relative à la préservation des lisières forestières et à la prise en compte des opérations de débroussaillage : Cette prescription rendrait impossible la réalisation du projet de la Tounis, implanté dans un secteur boisé.

**Réponse du PETR**

La P27 impose aux communes, dans un rapport de compatibilité :

- un distance minimale en bois et nouvelles constructions (à définir dans le PLU)
- d'éviter les constructions dans les zones soumises à OLD (pas le cas à ce jour pour le projet concerné d'après le géoportail)

Il appartiendra donc à la commune de respecter ces dispositions, dans un rapport de compatibilités avec le SCoT.

6. P37 – Elle définit les enveloppes foncières pour les projets d'envergure intercommunale : Le développement touristique, notamment le projet de la Tounis, entre-t-il dans cette enveloppe intercommunale ?

**Réponse du PETR**

Les projets dont la consommation sera prise en compte dans l'enveloppe intercommunale sont définis et choisis par l'EPCI en question.

7. R32 – Elle recommande la réalisation d'un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation : Comment et dans quel objectif cette recommandation pourrait être imposée dans les procédures locales.

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

8. P54 – Elle impose, via les documents d'urbanisme, un encadrement des projets en phase de travaux et de remise en état des sites : La remise en état est déjà prévue dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation pourraient être concernées.

**Réponse du PETR**

Cela concernera effectivement les nouvelles gravières ou la modification de celles-ci.

9. P72 – relative à l'adaptation de la densité des extensions urbaines au contexte territorial : La densité minimale attendue s'applique-t-elle à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension ?

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

10. P77 – Elle vise à réduire les nuisances sonores et leurs impacts : Le recul de 100 mètres imposé vis-à-vis de la voie ferrée empêche la densification des zones urbanisées existantes.

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

11. P111 – Elle impose la réalisation d'un diagnostic des émissions de GES lors des révisions des documents d'urbanisme, cette prescription implique des études complémentaires jugées contraignantes pour les petites communes. Cette disposition pourrait être imposée uniquement pour les pôles d'équilibre.

**Réponse du PETR**

Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

## 5 - Les observations et questions de la commission d'enquête

### 5.1 – Sur les avis des personnes institutionnelles

La Commission d'enquête demande expressément au PETR de préciser les mesures envisagées pour lever les réserves et répondre aux remarques substantielles formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA).

☞ Seuls les engagements explicites et formalisés du PETR seront pris en compte par la Commission d'enquête. Toute réponse imprécise ou formulée à titre d'intention sera considérée comme ne valant pas engagement.

Les questions de la Commission sont présentées ci-après, regroupées par thèmes, après examen détaillé des avis des PPA.

#### 1. Écriture du DOO :

Quelles actions le PETR prévoit-il pour remédier aux critiques des PPA concernant la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ?

1.1 Envisage-t-il de réécrire les prescriptions du DOO jugées ambiguës par plusieurs PPA, en raison de l'usage de termes non contraignants, pour garantir leur force juridique ?

**Réponse du PETR**

Des corrections seront apportées dans la rédaction afin de renforcer le côté prescriptif des prescriptions du DOO.

1.2 Des modifications sont-elles prévues pour réduire l'impact du DOO sur l'activité agricole ?

**Réponse du PETR**

Des précisions seront apportées afin de rendre plus opérationnels des objectifs de maîtrise de la consommation ou artificialisation des sols. Voir propositions développées ci-dessous. De plus, à la demande de la chambre d'agriculture, la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation sera privilégiée, en précisant toutefois la nécessité de terres de bonne qualité pour combler les ex gravières à destination agricole.

1.3 Entend-il imposer l'élaboration d'OAP thématiques pour les zones d'activités économiques aux PLU ?

**Réponse du PETR**

Il ne sera pas demandé de manière impérative d'OAP thématique pour les zones d'activités économiques, en raison de l'absence de PLU intercommunaux. Cette obligation applicable à l'échelle communale concerne l'échelle des EPCI. Un travail spécifique dédié aux zones d'activités sera en revanche réalisé afin d'améliorer la densification des zones d'activités et suivre la consommation ou artificialisation, lié au suivi de l'enveloppe foncière dédiée aux EPCI. Ceci est indiqué dans le programme d'actions.

## 2. Foncier, Habitat et ZAN

Quelles actions le PETR prévoit-il pour garantir la cohérence des choix d'aménagement et de la trajectoire ZAN ?

- 2.1** Envisage-t-il d'ajuster les densités minimales (log/ha) jugées trop basses et les enveloppes foncières communales jugées excessives ?

Réponse du PETR

Des densités plus élevées après 2031 seront proposées comme suit à partir de 2031 (complément de la P72):

- p.équilibre : de 30 (plutôt que 25) à 40
- p. services : de 25 (plutôt que 20) à 30
- r. proximité : de 20 (plutôt que 15) à 25
- c. support : de 15 (plutôt que 10) à 20
- C.village : de 10 (plutôt que 8) à 15

- 2.2** Quelles mesures prévoit-il pour renforcer la densification dans les secteurs urbain-sés et mieux valoriser les logements vacants afin de limiter l'extension ?

Réponse du PETR

Afin de répondre à l'enjeu du ZAN en 2050, les documents d'urbanisme renforcent la part de logements produits dans le tissu existant après 2031 avec un objectif de 40% de réinvestissement urbain (modification et précision de la P38).

- 2.3** Prévoit-il de relever les objectifs de production de logements sociaux et de mieux diversifier les parcours résidentiels (publics spécifiques, urgence) ?

Réponse du PETR

Comme soulevé par la DDT, le minimum de logements sociaux conventionnés produits dans les pôles de services sera relevé à 10% (modification de la P85), ce qui correspondra à une meilleure adéquation aux pourcentages déjà constatés sur ces typologies de communes. Une proposition de chiffre minimum par EPCI de logements conventionnés à produire sera également ajoutée comme suit :

	Minimum de logements conventionnés à produire sur la période SCoT 2025-2045	Rappel production de logements sociaux conventionnés 2011-2023
CC Cœur de Garonne	270	142
CC Bassin Auterivain	450	338
CC Volvestre	280	274
<b>SCoT Sud</b>	<b>1000</b>	<b>754</b>

- 2.4** Comment s'assurera-t-il que les formes urbaines sont compatibles avec les infrastructures et services existants ?

Réponse du PETR

Un tableau des objectifs en matière d'accessibilité aux services et équipements par typologies de commune a été intégré au projet d'aménagement stratégique afin de veiller à l'amélioration de l'adéquation entre les besoins des habitants et les projets d'urbanisation et de densification. Cette

classification a permis d'élaborer les typologies des communes et ensuite de définir des enveloppes foncières et des densités ainsi que des objectifs de logements sociaux ou abordables. Le SCoT encadre les niveaux de densité par typologie de communes, mais la définition des formes urbaines (configurations et structures des espaces urbains) sera réalisée par les communes. Celles-ci se baseront sur les travaux réalisés à l'échelle intercommunale dans les Plan Locaux de l'Habitat (1 en révision, 1 obsolète et 1 PLH en vigueur).

L'objectif d'amélioration à l'accès aux différents niveaux de services sera intégré dans une action du programme d'actions sur la base de l'état des lieux qui sera également ajouté dans les indicateurs (avec distance d'accès aux services et équipements). Une action du programme d'actions portera également sur l'adéquation entre la production de logements et les besoins de la population (vieillissement, desserrement des ménages...)

En complément il convient d'indiquer que dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT, des préconisations sont faites aux communes lors des modifications ou révisions de documents d'urbanisme puis un avis sur la compatibilité du projet communal aux règles du SCoT est émis au titre des personnes publiques associées.

## 2.5 Va-t-il fixer un T0 uniforme (ou une estimation 2025) pour la cohérence des objectifs chiffrés (logements, démographie, foncier) ?

Réponse du PETR

Le SCoT révisé intégrera les chiffres de l'INSEE en matière de logements, démographie et foncier les plus actualisés possibles (mise à jour du diagnostic et des objectifs chiffrés pour le dossier mis à l'approbation). Il n'est pas prévu d'intégrer des estimations, sauf si celles-ci sont mises à disposition par l'INSEE ou prévues dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, notamment en matière de projection démographique, au travers de la méthode Otelo qui a été utilisée.

## 2.6 Est-il prévu de mettre en place un indicateur de consommation foncière ?

Réponse du PETR

La modification du projet de SCoT intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triannuels qu'elles fourniront. L'information sur l'état des consommations foncière (ou artificialisation) seront fournies aux services de l'Etat. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT. De plus, les évaluations du SCoT réalisées tous les 6 ans intègrent un état de la consommation et artificialisation des sols, elles permettront donc éventuellement de mettre en place de réajuster le projet.

## 3. Environnement et TVB

Quelles modifications le PETR s'engage-t-il à effectuer pour renforcer l'ambition environnementale du SCoT et mieux protéger les continuités écologiques ?

### 3.1 Va-t-il renforcer les prescriptions sur l'identification et la résolution des points de rupture des continuités écologiques ?

Réponse du PETR

La recommandation R13 qui concerne les ruptures de continuités écologiques sera renforcée en étant modifiée en prescription.

### 3.2 Compte-t-il intégrer explicitement les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans l'État Initial de l'Environnement (EIE) et dans les documents cartographiques ?

Réponse du PETR

L'ensemble des Espaces Naturels Sensibles existants du territoire seront intégrés explicitement dans l'Etat Initial de l'Environnement. De plus, un document graphique spécifique des aires protégées réglementaires sera ajouté.

**3.3 A-t-il l'intention de prescrire des inventaires faune et flore sur les zones en extension des PLU ?**

Réponse du PETR

Une prescription concernant l'analyse de la faune et de la flore des zones en extension sera ajoutée. La recommandation existante sera modifiée afin de concerner l'ensemble du territoire de la commune.

#### 4. Mobilité et Accessibilité

Quelles évolutions des stratégies sont envisagées par le PETR pour mieux intégrer les mobilités douces et sécuriser la gestion des infrastructures ?

**4.1 Va-t-il s'assurer que les stratégies de liaison vers les gares mentionnent explicitement les modes de déplacements doux (vélo, marche, covoitage) ?**

Réponse du PETR

En application de l'objectifs de renforcer les connections aux gares pour l'ensemble des communes du territoire, le SCoT prévoit déjà au sein de la P99 de développer les liaisons douces vers et depuis les gares du territoire. Ainsi que la prescription P102 concernant les gares du projet de SERM.

**4.2 Prévoit-il de faire évoluer les statuts des EPCI pour intégrer la gestion des itinéraires de randonnée (PDIPR) afin de sécuriser leur financement et entretien ?**

Réponse du PETR

Cette demande sera intégrée dans une nouvelle recommandation.

#### 5.2 - Sur les avis des conseils municipaux

Une communauté de commune ainsi que les conseils municipaux de quatre communes ont émis un avis défavorable sur la révision du SCoT. Leur opposition à la version actuelle du document repose principalement sur les points suivants

- Il méconnaît les réalités locales : Il applique de manière trop rigide des objectifs nationaux dont la mise en œuvre reste incertaine, sans prendre en compte les spécificités du territoire.
- Il freine le développement local : Il ne répond pas aux besoins essentiels des communes en matière d'habitat, d'activités économiques et d'amélioration de la qualité de vie.
- Il encourage l'artificialisation : Il promeut une artificialisation massive des terres agricoles en raison des projets de centrales photovoltaïques au sol. Ces projets représentent déjà plus de 300 hectares et entraînent un dépassement des objectifs initiaux fixés pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

D'autre part, le conseil municipal de la commune de Mauzac a pour avis que son classement en "commune support", ne reflète ni la réalité territoriale actuelle de la commune, ni son potentiel de développement.

Réponse du PETR

La réponse suivante est apportée concernant les avis défavorables émis par certaines communes. Tout d'abord, le SCoT a l'obligation d'intégrer la loi Climat et résilience et le Zéro Artificialisation Nette en 2050 dans sa version en vigueur. En réponse aux demandes des communes, le PETR du Pays Sud Toulousain a mobilisé une dérogation, permise par la loi Climat et Résilience, afin de ne pas comptabiliser dans le SCoT la consommation foncière sur la période 2021-2024. D'autre part, les fourchettes de consommation foncière ont été élaborées suivant l'armature territoriale tenant compte des simulations d'évolution de la population de chaque commune selon le scénario central (en

application du PAS), le besoin de production de logements correspondant et un taux théorique de réinvestissement urbain de 30 % (c'est-à-dire la part de la production de logements réalisée dans le tissu urbain sans consommation d'ENAF) appliqué à l'ensemble des communes. Il est rappelé également que l'objectif 1 emploi pour 1.5 actifs vise à développer l'économie en densifiant les zones d'activités et en développant des types d'emploi sobre en foncier. Le développement des activités économiques non- consommatrices de foncier sera privilégié, sans pour autant exclure totalement la consommation pour de l'économie. C'est d'ailleurs principalement pour cette raison que des enveloppes spécifiques qui seront gérées par les EPCI ont été intégrées au projet. Le contexte communal sera pris en compte à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (pas d'application stricte). Ainsi, les fourchettes ne tiennent pas compte, comme évoqué, de la consommation passée de chaque commune.

Enfin, l'axe 3 du SCoT propose d'encadrer le développement des énergies renouvelables, spécifiquement du photovoltaïque et agrivoltaïsme, tout en étant conditionné au respect des possibilités d'encadrement du SCoT.

La modification de la carte des typologies demandée par la commune de Mauzac ne sera pas prise en compte. Elle intervient très tard dans la révision et remettrait en cause le projet d'aménagement stratégique, ainsi que l'ensemble des enveloppes foncières des 99 communes. De plus, malgré le dynamisme démographique et économique de la commune, celle-ci possède peu d'équipements médicaux et ne constitue pas une polarité commerciale, critères ayant permis de déterminer les typologies de communes. Cependant les éléments de dynamique de la commune seront pris en compte lors de la mise en compatibilité du PLU au SCoT, la fourchette haute d'enveloppe foncière pourra alors être sollicitée.

### **5.3 – Sur les enjeux liés à l'environnement**

Aires protégées : En page 27 du DOO, il est indiqué « *A ce jour, le SCoT compte 21% de son territoire en aires protégées dont 19% en protection stricte* », alors qu'en page 98 de l'annexe 3.2 : Etat initial de l'environnement, il est spécifié que le territoire est « *relativement assez pauvre en espaces protégés et zonages d'inventaires (graphe), 11 % du territoire est en surface de zonages réglementaires et d'inventaires* ». Puis, p. 118 chiffres clefs biodiversité : 26 858 ha espaces protégés dans TVB du SCoT 2012 : 21,3 %.

Question de la commission d'enquête : Le PETR peut-il apporter des précisions sur ces données semblant contradictoires ? Les double-comptes liés à la superposition géographique de protections réglementaires sont-ils en cause ou est-ce la notion même de territoire protégé qui répond à plusieurs définitions distinctes ?

Réponse du PETR

Cette différence de chiffres s'explique par le fait que les deux documents ne prennent pas en compte les mêmes éléments. Cela concerne par exemple les ZNIEFF, les ENS, les zones humides. L'état initial de l'environnement ayant été réalisé bien avant les travaux du DOO, une mise en concordance des données sera réalisée, ainsi qu'une modification de la rédaction afin de lever ces ambiguïtés.

Incohérences de la traduction prescriptive de la TVB :

La Commission d'enquête relève un décalage entre le tracé de la Trame Verte et Bleue (TVB) et sa traduction réglementaire dans le DOO. Le document graphique représente des corridors écologiques très étendus – parfois de plusieurs centaines de mètres – pour garantir la continuité écologique à l'échelle du territoire, tandis que la prescription P30 fixe des largeurs minimales bien inférieures (20 m pour les milieux ouverts, 4 m pour les haies). Ces délimitations peuvent dès lors être interprétées soit comme des corridors définitifs, soit comme de simples zones d'étude à préciser dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi), générant une ambiguïté d'interprétation.

D'autre part, le SCoT du Pays Sud-Toulousain identifie un réservoir de biodiversité en limite communale de Sénarens, tandis que le PETR du Comminges, dans son avis de Personne Publique Associée, indique ne pas recenser de réservoir équivalent sur la commune voisine de Cazac. Cette discordance frontalière met en lumière un enjeu de cohérence et de continuité écologique entre les deux SCoT.

Question de la Commission d'enquête :

- Quelle est la portée réglementaire des corridors et réservoirs figurant sur la carte du SCoT : s'agit-il d'un zonage fixe ou à affiner ?

**Réponse du PETR**

Le SCoT localise, et les documents d'urbanisme précisent. Pour plus de clarté, dans la P24 il sera précisé que les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuités basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT. Cependant concernant les corridors, il sera clarifié que la définition exacte des emprises de ces derniers sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont bien des zones d'étude, espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques.

- Comment le PETR compte-t-il garantir la cohérence fonctionnelle des continuités écologiques lors de la traduction du SCoT dans les PLU/PLUi, tout en veillant à ce que les valeurs minimales indiquées dans le DOO ne soient pas utilisées comme seules références, afin de préserver une approche qualitative et contextuelle indispensable au maintien de la biodiversité.

**Réponse du PETR**

Les valeurs minimales et maximales ont vocation à encadrer et rendre plus concret la demande concernant les largeurs de corridors.

Celles-ci ont été définies avec l'appui des partenaires du comité technique. La définition exacte de ces derniers s'appréciera au cas par cas sur proposition et justification des bureaux d'études, à l'occasion des réunions organisées par les communes à l'occasion des révisions ou modifications des documents d'urbanisme.

- Quelle est la position du PETR concernant la non-concordance de la TVB en zone frontalière avec le SCoT du Comminges ?

**Réponse du PETR**

La TVB du SCoT de 2012 a déjà identifié le secteur de Sénarens comme un « espace naturel à prendre en compte », car il est couvert par une ZNIEFF intitulée « Ensemble de bois et bosquets entre Cazac, Ambax et Sénarens ».

Les réservoirs des milieux boisés de la TVB du SCoT en cours de révision intègrent les zones de ZNIEFF. Il est donc cohérent que ce secteur soit couvert par un réservoir boisé.

#### **5.4 – Sur l'application de la dérogation de la loi Climat et Résilience**

Le dossier d'enquête publique mentionne, sans autre précision, que le SCoT du Pays Sud-Toulousain bénéficie de la dérogation prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, lui permettant de définir librement sa trajectoire de réduction de la consommation foncière sans appliquer strictement les objectifs du SRADDET. Cette trajectoire prévoit une consommation maximale de 26 ha/an de 2025 à 2030, de 16,3 ha/an de 2031 à 2040 et de 6,6 ha/an de 2041 à 2045.

☞ Pour améliorer la compréhension de la trajectoire ZAN par le public, la Commission d'enquête demande que le dossier d'enquête soit complété afin d'expliquer le cadre de la dérogation

et la méthode de calcul utilisée, en la comparant à la méthode de référence issue de la loi Climat et Résilience (fondée sur l'analyse des décennies précédentes).

Questions de la Commission d'enquête :

- La trajectoire de consommation foncière du SCoT a-t-elle bien été élaborée selon cette méthode dérogatoire ?

#### Réponse du PETR

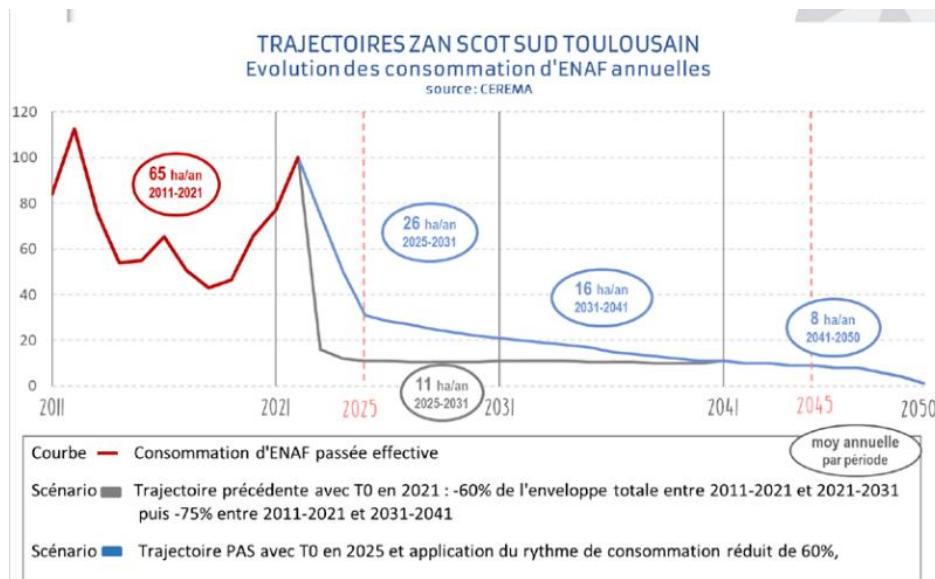
#### Explications de la méthode de calcul dérogatoire :

En application de l'objectif 2.1.1. du PAS,

- "le SCoT définit une trajectoire de baisse de son rythme d'artificialisation afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050"
- "le SCoT prévoit de définir des objectifs de consommation foncière territorialisés en cohérence avec ceux fixés par le SRADDET Occitanie"
- " le SCoT projette une réduction de sa consommation d'ENAF sur l'ensemble de son territoire entre 55% et 60% à l'horizon 2031 selon les objectifs du SRADDET, puis de 75 % entre 2031 et 2041 »

Le rythme de réduction défini dans le PAS s'applique donc au rythme de consommation foncière à partir de 2025, date d'application du SCoT.

A la demande des élus du territoire, le choix a été fait de solliciter la dérogation (scénario bleu ci-dessous) tout en veillant à respecter la trajectoire de réduction de consommation foncière comme suit :



Ci-après, la comparaison des données du SRADET et du SCoT (qui celui-ci intègre le début en 2025)

	CONSOMMATION D'ENAF EN HA SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN			
	Loi Climat&Résilience / SRADDET		SCoT Pays Sud Toulousain	
	rythme annuel	enveloppe	rythme annuel	enveloppe
2011				
2012				
2013				
2014				
2015	65	653	65	653
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021			77	177
2022			100	
2023			consommations d'ENAF non connues lors de l'élaboration du SCoT	
2024				
2025	29	285	26	157
2026				
2027				
2028				
2029				
2030				
2031				
2032				
2033				
2034				
2035	16	163	16	163
2036				
2037				
2038				
2039				
2040				
2041				
2042				
2043				33
2044				
2045	8	82	8	49
2046				
2047				
2048				
2049				
2050				

:

- Quelle est la prévision pour la période 2045-2050, échéance du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), non mentionnée dans le dossier : la consommation foncière sera-t-elle alors nulle ?

#### Réponse du PETR

L'enveloppe a été calculée en réalisation un prorata progressif qui aboutit à zéro artificialisation nette en 2050. Ainsi, il restera entre 2045 et 2050, sauf modification de la loi entre temps, une enveloppe. Celle-ci ne sera pas intégrée au SCoT car celui porte sur une échéance à 20 ans seulement donc jusqu'en 2045.

## 5.5 – Sur les fourchettes de consommation foncière des communes

Pour s'adapter aux différences de besoins spécifique et du niveau de dynamisme des communes d'une même typologie, la prescription P36 du SCoT utilise des fourchettes de consommation foncière ci-dessous reproduites :

Questions de la commission d'enquête : Deux points critiques concernent l'application de cette

	Fourchettes de consommation foncière par commune 2025-2030	Fourchettes de consommation foncière par commune 2031-2040	Fourchettes de consommation foncière par commune 2041-2045
par pôle d'équilibre	3 ha / 8 ha	+ 2 ha / 6 ha	+ 1 ha / 4 ha
par pôle de services	2 ha / 6 ha	+ 2 ha / 5 ha	+ 1 ha / 2 ha
par relais de proximité	1,5 ha / 5 ha	+ 1 ha / 4 ha	+ 0,5 ha / 2 ha
par commune support	0,5 ha / 2 ha	+ 0,5 ha / 2 ha	+ 0,2 ha / 1 ha
par commune village	0,3 ha / 1 ha	+ 0,1 ha / 0,5 ha	+ 0,1 ha / 0,3 ha

prescription :

- Fourchette basse : s'agissant d'une prescription du DOO opposable, on peut l'interpréter comme imposant une consommation foncière plancher aux communes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de sobriété foncière fixé par la loi ZAN.

Réponse du PETR

Les fourchettes basses seront supprimées.

- Fourchette haute : elle apparaît trop permissive. La Commission relève que si l'ensemble des 99 communes devaient consommer le maximum autorisé, le total conduirait à une artificialisation représentant environ le double de la consommation globale autorisée par le SCoT, menaçant ainsi fortement l'atteinte de l'objectif ZAN territorial.

Réponse du PETR

Le SCOT défini des fourchettes pour encadrer la consommation foncière des communes sans être trop prescriptif et leur permettre la mise en œuvre de leur projet en tenant compte de leurs particularités locales. Ainsi la fourchette haute correspond à l'estimation des besoins en foncier pour les communes les plus peuplées et les plus dynamiques de chaque typologie.

La prescription P36 sera précisée avec une proposition d'enveloppe médiane à la commune mais les plafonds de consommation seront également maintenus.

- Risque de dépassement : La commission s'interroge sur les modalités opérationnelles de suivi de la consommation d'ENAF au regard des fourchettes fixées par la prescription P36. Elle souhaite connaître si des dispositifs concrets sont prévus pour assurer leur suivi périodique et si des mesures correctrices voire coercitives seront mises en place en cas de dépassement des enveloppes maximales allouées pour chacune des périodes.

Réponse du PETR

La modification intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triannuels qu'elles fourniront. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCOT et un rapport en sera fait aux services de l'état.

De plus, l'évaluation du SCOT prévue tous les 6 ans (obligatoire) pourra également éventuellement donner lieu à des modifications du SCOT.

## 5.6 – Sur la cohérence des prescriptions P35, P36 et P37 du SCOT

La consommation foncière maximale autorisée pour la période 2025-2045 s'établit à :

- 265 ha pour les EPCI (cf. tableau 2 de la P36) ;
- 81 ha pour les projets d'envergure d'intérêt communautaire (cf. P37) ;
- Soit un total autorisé de 346 ha pour les prescriptions P36 et P37.

Or, la prescription P35 fixe cette consommation foncière maximale à 352 ha  
Il existe donc un écart de 6 ha.

Question de la commission d'enquête : Cet écart appelle explication, car il pourrait être analysé comme une contradiction interne entre prescriptions opposables susceptible de remettre en cause la légalité et l'effectivité de l'objectif ZAN du document.

#### Réponse du PETR

La P35 fixe un plafond à ne pas dépasser et les P36 et P37 fixent des objectifs de répartition définis à partir de simulations territoriales.

La P37 sera donc modifiée par l'augmentation de l'enveloppe intercommunale et l'ajustement au plafond pour plus de cohérence dans le document.

Cette enveloppe est de 297 ha par EPCI entre 2025 et 2045. Afin de respecter les objectifs de réduction du rythme de consommation, cette enveloppe sera répartie ainsi :

- 143 ha entre 2025 et 2031
- 12½ ha entre 2031 et 2041
- 3 ha entre 2041 et 2045

### 5.7 – Sur l'écart constaté de la consommation foncière pour la période 2041 à 2045

Le calcul des données de consommation foncière des P36 ET P37 du SCoT par la commission d'enquête, montre qu'elle atteint au minimum 37,6 ha pour la période 2041-2045, alors que la prescription P35 fixe pour cette période un plafond de 33 ha. (Extrait du fichier Excel détaillant les calculs de la commission d'enquête)

Question de la commission d'enquête : Y a-t-il erreur de calcul de la commission d'enquête ?

	2025 à 2030		2031 à 2040		2041 à 2045	
Total des 99 communes	71,6 ha	234 ha	55,7 ha	186,5 ha	28,6 ha	94,1 ha
<b>Communautés de communes</b>						
CC Volvestre	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
CC Auterivain	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
CC Coeur de Garonne	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
<b>Total des CC</b>	<b>39 ha</b>	<b>39 ha</b>	<b>33 ha</b>	<b>33 ha</b>	<b>9 ha</b>	<b>9 ha</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>110,6 ha</b>	<b>273 ha</b>	<b>88,7 ha</b>	<b>219,5 ha</b>	<b>37,6 ha</b>	<b>103,1 ha</b>
<b>Conso ENAF allouée par le SCoT pour chacune des 3 périodes</b>	<b>156 ha</b>		<b>163 ha</b>		<b>33 ha</b>	
<b>TOTAL des 3 périodes</b>	<b>352 ha</b>					

Dans le cas négatif, cet écart appelle explication, car il pourrait être analysé comme une contradiction interne entre prescriptions opposables susceptible de remettre en cause la légalité et l'effectivité de l'objectif ZAN du document. Comment cet écart sera-t-il corrigé par le PETR ?

#### Réponse du PETR

Le minimum sera supprimé, cette incohérence sera donc supprimée également.

### 5.8 – Sur la consommation foncière de la période de 2011 à 2020 :

- La page 34 de la justification des choix ainsi que la prescription P35 du DOO indiquent que 65 ha/an soit un total de 650 ha ont été consommés.
- La page 78 du diagnostic indique que 653 ha (soit 65,3 ha/an) ont été consommés
- La page 27 du PAS indique que 658 ha (soit 65,8 ha/an) ont été consommés

- La page 32 du justificatif des choix indique que 634 ha d'ENAF ont été consommés entre 2013 et 2022.

Question de la commission d'enquête : Cette multiplicité de chiffres de référence est une contradiction interne qui remet en cause la fiabilité de l'objectif de réduction ZAN. Laquelle de ces valeurs contradictoires a été utilisée pour calculer la trajectoire de la réduction de la consommation foncière allant de 2025 à 2045 ? Le PETR peut-il la justifier ?

#### Réponse du PETR

Les données relatives à la consommation foncière sont celles fournies par le CEREMA (Observatoire de l'Artificialisation des Sols - Fichiers fonciers). Elles sont actualisées chaque année afin d'incrémenter la dernière année disponible. Des petites mises à jour sont également réalisées et peuvent légèrement faire varier les chiffres (par exemple, les dernières données indiquent une consommation foncière globale pour le territoire entre 2011 et 2021 de 652,8985 ha alors que les précédentes indiquaient 653,8252 ha).

Proposition d'ajout : « C'est donc la valeur de 653 ha qui a servi de référence aux calculs de répartition du DOO car c'est la valeur qui était alors la plus à jour. Les données du PAS pour la même période seront modifiées pour l'ensemble des documents du SCoT. »

### 5.9 – Sur l'origine du plafond de 352 ha de consommation foncière (2025-2045)

L'enveloppe globale de consommation foncière maximale autorisée de 352 ha pour la période, ainsi que sa répartition tri-périodique est uniquement fixée par la Prescription P35 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Or, ce chiffre essentiel n'est ni mentionné, ni expliqué, ni étayé dans le PAS, le Diagnostic, ou la Justification des choix. Aussi il reste à justifier.

Question de la commission d'enquête : Le PETR peut-il préciser l'origine et la méthodologie de calcul ayant conduit à l'établissement de cette enveloppe, assurant la bonne prise en compte de l'objectif ZAN ?

#### Réponse du PETR

L'enveloppe de 352 ha intègre un prorata de l'enveloppe initiale du SCoT avec un départ en 2025, date de l'arrêt du SCoT. Or ceci n'était alors pas intégré dans le PAS. Une clarification sera apportée en le mentionnant comme tel dans le DOO.

### 5.10 – Sur la cohérence des calculs de réduction de la consommation foncière (DOO – P35)

La prescription P35 fixe à 352 ha la consommation foncière totale autorisée par le SCoT pour la période 2025-2045 et indique les taux de réduction de la consommation foncière, dans le cadre de la trajectoire ZAN : Elle sera de - 60 % pour 2025-2030 et - 75 % pour 2031-2040

Or, appliqués au plafond de 352 ha, ces pourcentages conduisent à :

- 23,47 ha/an et non 26 ha/an pour la réduction de 60 %,
- 14,67 ha/an et non 16 ha/an pour la réduction de 75 %.

Question de la commission d'enquête : Il existe donc un écart entre les taux annoncés et les volumes effectivement retenus. Le PETR peut-il expliquer cette différence ?

#### Réponse du PETR

Les valeurs indiquées ont été construites comme suit :

<b>CALCUL DE LA TRAJECTOIRE DE CONSOMMATION FONCIERE P35 DU DOO</b>			
<u>période</u>	Taux de réduction appliquée à la moyenne annuelle	Moyenne annuelle de consommation en ha	Enveloppe pour l'ensemble de la période en ha
<b>2011-2021</b>		<b>65,29</b>	<b>652,90</b>
<b>Application du SCoT</b>			
2025-2031	-60%	26,12	156,70
2031-2041	-75%	16,32	163,22
2041-2045	<u>réduction de moitié du rythme entre 2031-2041 et 2041-2050</u>	8,16	32,64
<b>période d'application du SCoT 2025-2045</b>		<b>352,57</b>	

### 5.11 – Sur le besoin en logements en 2045

En page 10, le PAS projette la création de 13 500 logements ( $\pm 2 500$ ) à l'horizon 2045, tandis que le DOO évalue ce besoin à environ 10 000 logements ( $\pm 800$ ) sur l'ensemble du territoire pour la même échéance.

Question de la commission d'enquête : L'objectif a-t-il évolué entre PAS et DOO ?

Réponse du PETR

L'estimation des besoins en logements du PAS a été réalisée en 2023 avec les dernières données INSEE (2020) disponibles selon le scenario de projection démographique choisi par les élus de +0,8% par an en moyenne. Cette estimation a été évaluée sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Lors de l'élaboration du DOO, les estimations de besoins en logements ont été affinées afin d'être analysées à l'échelle de chaque commune et EPCI. Ainsi, les projections démographiques ont été évaluées pour chaque commune en tenant compte notamment de leur localisation et de leur typologie (taux annuel moyen différencié). Afin d'être au plus proche de la réalité, ces projections ont été mises à jour avec les dernières données démographiques disponibles (2021) légèrement inférieures aux projections.

L'estimation des besoins en logements réalisée dans le cadre du DOO diffère donc de celle du PAS du fait de l'actualisation des données de départ et du changement d'échelle pour la réalisation des calculs. Les données du PAS seront donc précisées pour être coordonnées avec les données plus précises du DOO.

### 5.12 – Sur les projections d'accroissement de la population et du nombre de logements

D'une part, le DOO indique :

- que le SCoT projette une augmentation modérée de la population de 0,8 % ;
- que l'accroissement de population attendu est de 20 000 habitants ;
- que le besoin en logements est estimé entre 9 300 et 10 800 unités.

D'autre part, le dossier d'enquête précise :

- qu'en 2022, selon l'INSEE, la population du territoire s'élevait à 100 104 habitants
- qu'en 2021, le territoire comptait 45 573 logements.
- qu'en 2020, le taux d'occupation du territoire du SCoT était de 2,4 habitants/logements

En confrontant ces données, la commission d'enquête constate certaines incohérences :

- Sur la base du calcul de 100 104 habitants en 2022, la croissance annuelle de la population de 0,8 %, donne une augmentation de 17 713 habitants entre 2025 et 2045, durée du SCoT, et non de 20 000 habitants supplémentaires annoncé dans le DOO, correspondant à une croissance d'environ 0,9 % ;
  - Sur la base de calcul de 45 573 logements en 2022 avec un taux moyen d'occupation de 2,1 hab/log, le besoin en logements ressort à 8 435 unités. (Nota : le diagnostic - page 26/232 - indique un taux moyen d'occupation de 2,4 hab/log en 2020).
- Le besoin annoncé par le SCoT est d'environ 10 000 logements.

Question de la commission d'enquête : A moins d'erreur de la commission d'enquête, les écarts constatés, supérieurs à 10%, apparaissent significatifs et essentiels à la crédibilité du document. Le PETR peut-il préciser et justifier la méthode de calcul ayant conduit à l'enveloppe de logements en détaillant explicitement :

- La valeur de la croissance démographique retenue (en taux et en nombre).
- La trajectoire projetée à l'horizon 2045 du Taux d'Occupation Moyen des logements.
- La part allouée à la résorption de la vacance et/ou aux démolitions/reconstructions qui pourrait justifier l'écart entre le besoin démographique et le besoin total en logements.

#### Réponse du PETR

Le taux de croissance à l'échelle du SCoT de +0,8% annuel moyen a été élaboré suite au choix du scenario central de projection démographique. Le scenario central a été calculé à partir des données INSEE de recensement de la population de 2019 et mis à jour en 2021. Les paramètres de mortalité, de fécondité et de migration appliqués sont ceux observés à l'échelle du département de la Haute-Garonne. Pour le scenario central ils sont considérés maintenus et constants sur la période de projection.

Afin de respecter les objectifs du SCoT d'équilibre entre les territoires et de polarisation, mais également afin de tenir compte des différences d'attractivité et de dynamisme des communes, les taux annuels moyens suivants ont été appliqués :

	commune support	maillage villageois	pôle de services	pôle d'équilibre	relais de proximité
CC Coeur de Garonne	0,5%	0,2%	1,0%	0,8%	0,8%
CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	0,7%	0,2%	1,3%	1,0%	1,2%
CC du Volvestre	0,7%	0,5%	1,0%	1,0%	0,8%

La somme totale des évolutions démographiques des communes ainsi projetées était de 122 402 en 2045, (trajectoire de l'évolution à l'échelle du SCoT avec un taux annuel moyen de 0,8% de 120 334 en 2045).

Les estimations des besoins en logements ont été calculées par une extrapolation de la méthodologie OTELO qui tient compte des éléments suivants :

- Évaluer le besoin en stock et le besoin en flux :

La première composante du besoin total en logements correspond aux ménages qui vivent déjà sur le territoire mais sont non-logés ou mal-logés. Dans Otelo, on appelle cette composante le besoin en stock. Pour cela, on évalue les besoins liés aux hors logements (personnes sans domicile), aux hébergés (personnes en situation de cohabitation subie), à l'inadéquation financière (ménages qui occupent un logement au sein du parc privé et dont le coût se révèle inadapté aux ressources dont ils disposent), à la mauvaise qualité des logements, à l'inadéquation physique (suroccupation sur le parc privé) et aux besoins internes au parc social.

Le besoin en flux correspond aux besoins induits par la croissance du nombre de ménages, l'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, et au rythme de renouvellement du parc (destructions/restructuration).

Des projections OTELO ont été réalisées à l'échelle du territoire de SCoT pour la période 2019-2050 (à partir des données démographiques de 2019) :

<b>2050 - besoin sur 31 ans ( Scénario central)</b>	HGI (2019-2050)
Evolution démographique	15 069
Besoin lié au renouvellement	-1 292
Variation des logements vacants	1 289
Variation des résidences secondaires	646
<b>Besoin en flux</b>	<b>15 713</b>

<b>2050 - besoin sur 31 ans ( Scénario central)</b>	HGI (2019-2050)
Hors Logement	247
Hébergés	683
Inadéquation financière	239
Mauvaise qualité	27
Inadéquation physique	2
Besoin interne au parc social	48
<b>Besoin en stock</b>	<b>1 246</b>

<b>Besoin Total</b>	<b>16 959</b>
	<b>15 977</b>

Cette projection a été affinée pour tenir compte des logements déjà construits entre 2019 et 2021 et pour avoir une estimation à horizon 2045. Le résultat est une estimation totale 2021-2045 de 13 665 logements, arrondis dans le PAS.

Ces résultats ont permis d'avoir une enveloppe globale à l'échelle du SCoT ainsi que l'estimation d'un ratio population/logements estimés à 1,9. Ce ratio a été utilisé pour réaliser l'estimation des besoins en logements de chaque commune dans la perspective d'évolution démographique définie précédemment.

Ces estimations des besoins à l'échelle de la commune ont été réalisées à des fins méthodologiques pour estimer les besoins théoriques en consommation foncière, fixer les objectifs à l'échelle inter-communale et vérifier l'adéquation avec la trajectoire démographique et équilibrée souhaitée par les élus.

### 5.13 – Sur l'encadrement des installations photovoltaïques, P152 du DOO

La prescription P152 classe les anciennes gravières en quatre catégories selon leur niveau d'enjeu écologique, sur la base d'une expertise de la FDC31 prenant en compte l'avifaune aquatique, les écosystèmes associés, la flore, la pente et la nature des berges.

- Niveau 3 : (enjeux écologiques forts) : les projets photovoltaïques y sont interdits. La carte des lacs de ce niveau figure sur la carte de la TVB ;
- Niveaux 1 et 2 : les projets doivent intégrer des mesures spécifiques en faveur des oiseaux d'eau ;
- Niveau 4 : les projets doivent prendre en compte la présence saisonnière de l'habitat du Petit Gravelot.

Les gravières classées en niveaux 1, 2 et 4 ne figurent sur aucune cartographie spécifique ni sur la carte de la TVB.

Question de la Commission d'enquête : Pourquoi seuls les sites classés en niveau 3 figurent-ils sur la TVB, alors que les gravières de niveaux 1, 2 et 4 ne sont pas géolocalisées, rendant ainsi la prescription difficile à interpréter et à appliquer pour les porteurs de projets ?

### Réponse du PETR

Le niveau de protection des gravières de niveau 4 sera le même que celui des gravières de niveau 3 car elles ont un intérêt en matière d'habitat potentiel d'une espèce protégée. L'ensemble des anciennes gravières en eau de niveau 1,2,3 et 4 seront localisées sur une carte dédiée qui sera ajoutée dans la prescription 152 qui concerne les anciennes gravières en eau.

### **5.14 – Sur la gouvernance**

Le dossier d'enquête publique est lacunaire concernant l'organisation de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre du SCoT, éléments pourtant cruciaux pour garantir son caractère réellement opérationnel, notamment dans le cadre des objectifs ZAN.

Question de la commission d'enquête :

1. Suivi et Agrégation : Quelle instance (comité de pilotage, cellule technique, etc.) sera officiellement chargée du suivi régulier de la consommation foncière des communes et de l'agrégation des projets, afin de s'assurer du respect de l'enveloppe globale ?

### Réponse du PETR

Afin de préciser ce point, la modification du SCoT intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triannuels qu'elles fourniront. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT.

2. Modalités Opérationnelles : Quelles sont les modalités de gouvernance prévues pour garantir la concertation continue et le caractère effectivement opérationnel du SCoT auprès des EPCI et des communes ?

### Réponse du PETR

Le SCoT est interrogé au titre des personnes publiques associées lors de toutes les révisions et modifications des documents d'urbanisme locaux de manière obligatoire. Une commission SCoT, comprenant entre 30 et 40 élus, désignés par les EPCI se réuni pour discuter de la compatibilité au SCoT des projets présentés. Des projets complémentaires permettant d'accompagner les communes peuvent également être demandés par les élus. Le programme d'actions du SCoT répertorie les actions principales que le service réalisera, en lien avec les élus et les partenaires. Etant donné le périmètre très étendu du SCoT, ce sont les élus des communes et EPCI qui sont chargées de relayer les informations et les demandes émanant des habitants. Cependant des représentants d'habitants, membres du Conseil de développement, sont associés à l'ensemble des commissions du SCoT. Tout habitant qui le souhaite peut demander à intégrer ce Conseil de développement dans la limite des 40 membres dans le cadre de son renouvellement.

3. Maîtrise des Risques : Quels mécanismes d'alerte, de régulation ou d'arbitrage sont prévus pour prévenir ou maîtriser les risques de dépassements de l'enveloppe foncière sur chaque période de référence ?

### Réponse du PETR

La synthèse sur la consommation réalisée par le Pays Sud Toulousain tous les 3 ans après transmission des données des communes et EPCI, sera transmise aux services de l'Etat pour information. De plus, à l'occasion de l'évaluation obligatoire du SCoT tous les 6 ans, le volet consommation foncière et artificialisation permettra de faire le point sur la mise en œuvre du SCoT et de réorienter éventuellement des dispositions.

### Annexe 3

#### **Synthèse de la prise en compte du Pays Sud Toulousain aux remarques des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) reçues avant enquête publique sur le projet de révision du SCoT**

Les éléments ci-dessous ont été discutés en commission SCoT les 7 octobre et 3 novembre 2025, ainsi qu'en bureau du Pays Sud Toulousain les 13 octobre et 6 novembre 2025. Ces réponses ont ensuite été discutées en Conseil Syndical le 15 décembre après prise en compte du rapport d'enquête publique.

## Sommaire

Prise en compte de l'avis de la Direction Départementale des Territoires .....	3
Prise en compte de l'avis de la CDPENAF .....	10
Prise en compte de l'avis de la Région Occitanie .....	11
Prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture.....	16
Prise en compte de l'avis de la Chambre du Commerce et de l'industrie.....	20
Prise en compte de l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat.....	22
Prise en compte de l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.....	23
Prise en compte de l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne .....	27
Prise en compte de l'avis de SNCF Réseau .....	28
Prise en compte de l'avis du SAGE Vallée de la Garonne, porté par l'Etablissement Public Garonne Gascogne et Affluents Pyrénéens .....	30
Prise en compte de l'avis du SYMAR Val d'Ariège.....	32
Prise en compte de l'avis du SAGE Neste et Rivières de Gascogne .....	33
Prise en compte de l'avis de Bois de La Pierre et Longages.....	35
Prise en compte de l'avis de Carbonne .....	36
Prise en compte de l'avis de Lafitte-Vigordane .....	37
Prise en compte de l'avis de Mauzac .....	38
Prise en compte de l'avis de Saint-Julien-sur-Garonne.....	39
Prise en compte de l'avis de Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet.....	40

## Prise en compte de l'avis de la Direction Départementale des Territoires

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la Direction départementale des territoires avec les réserves et les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

Réserves :

1- Renforcer les prescriptions pour optimiser le potentiel des secteurs urbanisés via les études de densité et la mobilisation du parc vacant et augmenter les densités des extensions selon les typologies de territoire et favoriser les aménagements qualitatifs

Réponse du PETR

La P43 (ex P38) "Prioriser le réinvestissement urbain pour atteindre 30% des nouveaux logements" évoluera (en rouge) : Afin de répondre à l'enjeu du ZAN en 2050, les documents d'urbanisme renforcent la part de logements produits dans le tissu existant **après 2031 avec un objectif de 40%** de réinvestissement urbain.

La P79 (ex P72) "Adapter la densité des extensions urbaines au contexte territorial" évoluera : Modification de la densité minimum et souhaitée par : **objectif de densité par typologie de commune à partir de 2031**

Augmenter la densité des extensions par rapport au SCoT précédent

Nouvelles fourchettes de densité :

Pôle d'équilibre : de **30** (plutôt que 25) à 40

Pôle de services : de **25** (plutôt que 20) à 30

Relais de proximité : de **20** (plutôt que 15) à 25

Commune support : de **15** (plutôt que 10) à 20

Maillage villageois : de **10** (plutôt que 8) à 15

2- Augmenter les objectifs de production de logements sociaux et les décliner de manière différenciée sur le territoire.

Réponse du PETR

Le minimum de logements sociaux conventionnés produits dans les pôles de services sera relevé à 10% (modification de la P92 (ex P85), ce qui correspondra à une meilleure adéquation aux pourcentages déjà constatés sur ces typologies de communes.

Une proposition de chiffre minimum par EPCI de logements conventionnés à produire sera également ajoutée comme suit :

	Minimum de logements conventionnés à produire sur la période SCoT 2025-2045	Rappel production de logements sociaux conventionnés 2011-2023
CC Cœur de Garonne	270	142
CC Bassin Auterivain	450	338
CC Volvestre	280	274
<b>SCoT Sud</b>	<b>1000</b>	<b>754</b>

### 3- Rendre obligatoire les OAP thématiques sur les zones d'activités économiques

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte, il ne sera pas demandé de manière impérative d'OAP thématique pour les zones d'activités économiques, en raison de l'absence de PLU intercommunaux. Cette obligation applicable à l'échelle communale concernerait l'échelle des EPCI. Un travail spécifique dédié aux zones d'activités sera en revanche réalisé afin d'améliorer la densification des zones d'activités et suivre la consommation ou artificialisation, lié au suivi de l'enveloppe foncière dédiée aux EPCI. Ceci est indiqué dans le programme d'actions.

#### Remarques :

### 4- Disposition hors champs du SCoT : P71 (ex P64) aération des bâtiments, R14 (ex R 15) et R22 (ex R23) éclairage public et pratiques agricoles

#### Réponse du PETR

P71 (ex P64) : Pas de prise en compte car des modalités réglementaires permettent la ventilation et l'aération des logements et des bâtiments pour veiller à la qualité de l'air intérieur et au confort thermique. Elles concernent notamment les maximums de largeur de bâtiment pour permettre la conception de logements traversants, l'orientation pour permettre une circulation nord-sud, des reculs d'implantation pour rendre possible les ouvertures en rez-de-chaussée.

Nous conservons également les R14 (ex R15) (Favoriser l'extinction dès que possible et réduire la pollution lumineuse) et la R22 (ex R23) (Promouvoir les pratiques qui limitent l'érosion des sols) car le SCoT est un document intégrateur et l'application de ces recommandations est possible par le programme d'actions volontaire.

### 5- Se doter de moyens pour suivre l'ensemble des indicateurs

#### Réponse du PETR

Une nouvelle action sera créée dans le programme d'actions volontaire, pour assurer le suivi des indicateurs. Les exemples d'actions qui y seront associés seront : Création d'outil - Mise en place d'un observatoire du territoire et du foncier...

Nous renforçons également le programme d'actions en proposant la création d'un comité de suivi partenarial comprenant les membres de la commission SCoT (représentants des EPCI) ainsi que les présidents d'EPCI et les services de l'Etat afin d'en faire un suivi annuel.

### 6- (R9) rendre obligatoire l'inventaire faune et flore : à passer en prescription

#### Réponse du PETR

Il y a une volonté des élus de ne pas impliquer de surcoûts trop importants pour les communes lors de leur élaboration de PLU.

Proposition de renforcer ce type d'études déjà réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale => Proposition de prescription P 25 : "Les documents d'urbanisme analysent la faune et la flore présentes dans les zones prévues pour l'extension urbaine afin de s'assurer de limiter les impacts environnementaux de leur projet. Les communes pourront s'appuyer sur les inventaires existants" + Modification de la recommandation : R9 : "Le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire de la faune et la flore sur l'ensemble de la commune en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme afin de définir les zones les moins impactantes pour l'extension urbaine."

#### 7- Classement EBC pour les communes ayant un faible taux de boisement

Réponse du PETR

Prise en compte. Proposition d'une nouvelle prescription : Les communes avec un faible taux de boisement (inférieur à 5%) renforcent la protection des leurs espaces boisés (bois, parcs, arbres isolés, haies, plantations d'alignement, ripisylves, ...) par leur réglementation (classement en zone N), un classement en EBC ou d'autres dispositifs. De même, les boisements sous pression urbaine feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.

#### 8- Passer la R13 "Encourager la création de nouveaux corridors écologiques" en prescription

Réponse du PETR

Prise en compte. La recommandation sera transformée en prescription.

#### 9- P159 (ex P145) Pour les énergies renouvelables, élargir les zones d'exclusion liées aux boisements aux équipements mais aussi aux zones tampon autour des installations

Réponse du PETR

Proposition de modification de la P145 :

Les communes sont invitées à intégrer les zones d'accélération des énergies renouvelables dans leur document d'urbanisme ainsi que des zones d'exclusions en veillant au respect des enjeux suivants :

- Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- Interdiction pour les équipements d'énergie renouvelable (panneaux, transformateurs...) et leurs zones tampon de déforester et d'impacter les boisements et leurs lisières
- Préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux
- Préservation des zones humides

#### 10- P21 Préciser et rendre plus prescriptive que seulement limiter les aménagements et constructions dans les espaces de mobilité des cours d'eau.

Réponse du PETR

Nous renvoyons à la P4 (Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau) qui fixe une bande tampon inconstructible.

La P21 sera modifiée : "*En application des SAGE et en concertation avec les différents acteurs de l'eau, les documents d'urbanisme déterminent les espaces de mobilité des cours d'eau sur leur territoire et proposent une traduction réglementaire pour limiter l'implantation d'aménagements et de constructions dans ces espaces (cf P4 Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon*

*fonctionnement des cours d'eau). Ces mesures varient en fonction de la taille et des enjeux du cours d'eau : Sur l'ensemble du réseau : identification et protection de la ripisylve, définition d'une bande tampon inconstructible, modalités gestion de la végétation ; Pour les lits majeurs : définition d'une bande tampon inconstructible et des conditions d'urbanisation dans le lit. Pour les cours d'eau busés, les communes sont encouragées à identifier leur tracé et étudier les possibilités de réouverture au regard de la faisabilité technico-financière".*

#### 11- Elargir la prise en compte des risques en intégrant la révision programmée de 2 PPRN

Réponse du PETR

La P22 sera modifiée : "Dans les documents d'urbanisme, les extensions et les densifications urbaines sont subordonnées à la prise en compte du risque inondation et autre risque naturel à travers les plans de prévention des risques inondations /PPRi ou tout document relatif à la connaissance des risques, approuvés ou en cours d'élaboration : porters à connaissance de l'État, cartographies informatives des zones inondables /CIZI, études portées par les acteurs publics de l'eau, programmes d'actions de prévention des inondations /PAPI, PPRN, plans communaux, ..."

En cohérence avec la demande de la MRAe, nous ajouterons à la P22 : Les documents d'urbanisme prennent en compte également les PPR concernant les mouvements de terrain afin d'exclure le développement urbain des zones d'aléas.

#### 12- Proposer une prescription sur le risque ruissellement pour éviter les aménagements dans les secteurs concernés + préciser la partie ruissellement du 2.4.2 du PAS.

Réponse du PETR

La partie 2.4.2 du PAS sera modifiée en ce sens : "Le risque d'érosion des sols est amplifié Les risques liés aux mouvements de terrain (érosion, glissement, régression de berges, glissement de terrain, phénomènes de chutes de blocs marginaux) sont amplifiés, depuis plusieurs décennies, par d'importants changements dans les pratiques agricoles..."

Le DOO prend déjà en compte l'enjeu du risque ruissellement. En effet, la P18 prend en compte des chemins préférentiels de l'eau dans la localisation de l'urbanisation, la P56 (ex P51) prend en compte les zones de préservation et d'implantation prioritaire de haies et la R22 (ex R23) prend en compte les pratiques agricoles limitant l'érosion des sols.

#### 13 - Elargir l'indicateur de suivi de "l'évolution des consommations énergétiques résidentiel par logement" aux consommations des bâtiments d'activités économiques et équipements publics + traduire les indicateurs du programme d'actions sur le volet transports en gain de consommation énergétique pour améliorer le suivi + évaluation suivant les 3 axes sobriété, efficacité, production)

Réponse du PETR

Prise en compte. L'indicateur sera complété (en rouge) : Évolution des consommations énergétiques résidentielles par logement et par bâtiment économique et équipement public.

Les indicateurs de suivi du SCOT prennent déjà en compte l'évaluation des trois axes sobriété, efficacité et production d'énergie renouvelable. Certains de ces indicateurs se regroupent avec ceux du PCAET du Pays Sud Toulousain.

#### 14- Proposer des PLU intercommunaux

Réponse du PETR

## Pas de prise en compte

15- Mettre l'accent sur l'identification de secteurs à renaturer

Réponse du PETR

Pas de prise en compte : Déjà développé dans l'axe 1 du Programme d'actions

16- Rendre obligatoire les études de densification des ZAE spécifiques ou intégrées dans les centre-bourgs

Réponse du PETR

Pas de prise en compte. Cet enjeu est déjà intégré au Programme d'actions : Objectif de l'action 1 : Agir sur la maîtrise du foncier économique et Objectif de l'action 2 : Accompagner la densification des activités

17- Préciser la répartition territoriale de l'accueil de population selon, en plus de l'armature territoriale, les commerces, les équipements et services présents et à venir

Réponse du PETR

Pas de prise en compte car cette demande modifierait le projet de PAS : le travail de définition de l'armature territoriale tient compte des éléments cités par la DDT (équipements et services tels que l'éducation, transports, ...) selon les choix et priorités des élus. C'est ensuite au PLH de décliner précisément la répartition territoriale.

18- Le SCoT doit faire la démonstration que la production de logements soit en adéquation avec les besoins de la population (vieillissement, desserrement, ...) et prévoir des actions locales dans le programme d'actions pour limiter la hausse du prix du foncier.

Réponse du PETR

Cette demande a été traité aux pages 60 - 61 du mémoire en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête. Les éléments de réponse seront ajoutés à la justification des choix.

Par ailleurs, une action sera ajoutée à l'axe 2 du programme d'actions volontaire :

Objectif de l'action : Soutenir les communes et intercommunalités dans la production d'une offre de logements adaptée aux besoins des populations.

Exemples :

- Observatoire partenarial EPCI/ SCoT de l'habitat (et du foncier)
- Mise en place d'animation et d'outils (guides, fiches techniques) pour intégrer ces enjeux dans les PLU/PLUi.
- Suivi des indicateurs
- Actions locales pour limiter la hausse du prix du foncier

Partenaires potentiels : EPCI (PLH), CD31, Etat, Service France Renov, Bailleurs sociaux...

Une autre action sera ajoutée à l'axe 2 du programme d'actions : Prévoir des actions locales pour limiter la hausse du foncier par exemple, via des partenariats avec l'EPFO, ou autres partenaires gestionnaires de fonciers telles que les collectivités

19- Augmenter les objectifs de production de logements adaptés et préciser la répartition par commune P92 (ex P85)

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte car le SCoT ne peut apporter ce niveau de précision. Cette demande sera traitée dans le programme d'actions (voir réponse ci-dessus).

20- Fixer un ratio de logements pour personnes fragiles, âgées, ... dans grandes opérations d'aménagement d'ensemble P92 (ex P85)

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte car le SCoT ne peut apporter ce niveau de précision. Cette demande sera traitée dans le programme d'actions (voir réponse ci-dessus).

21- Définir des bandes tampons plus larges entre espaces agricoles et espaces urbanisés P50 (ex P45)

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte

#### Inciter les zones agricoles protégées /ZAP

Prise en compte. La R 18 (ex R19) sera modifiée (en rouge): “*Le SCoT recommande aux documents d’urbanisme de préserver le foncier agricole sur le long terme à travers les Zones Agricoles Protégées /ZAP, les PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) et autres dispositifs de protection des zones agricoles, dans les secteurs soumis à la pression de l’urbanisation ou en raison de la qualité de leur production afin de protéger durablement leur vocation agricole (au-delà de l’instabilité des documents d’urbanisme) (articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime)*”.

22- R60 (ex R58) Cibler les EPCI pour les stratégies économiques et compléter avec des stratégies intercommunales sur leurs zones d'activités (celles à développer, les possibilités de synergie entre les entreprises, l'observation et le suivi de la vacance, les possibilités de mutualisation des stationnements, le potentiel d'installation des ENR, ...)

#### Réponse du PETR

La R60 (ex R58) “Encourager la réalisation de schéma de développement économique” sera modifiée (en rouge) : “*Le SCoT encourage les collectivités compétentes les intercommunalités à réaliser un schéma de développement économique afin de définir la stratégie économique et foncière à l'échelle intercommunale. A partir d'un état des lieux des besoins des entreprises et des filières locales, il permet la pérennisation des activités présentes et l'identification de filières porteuses à développer. Afin d'organiser l'implantation des futures activités en lien avec le développement du territoire. Ainsi, ces études permettront de définir les futures zones de développement, analyser les possibilités de synergie entre les entreprises, la vacance, les possibilités de mutualisation des stationnements, le potentiel d'installation des ENR, ...*”

23- Accompagnement des EPCI par le SCoT, en particulier sur la réalisation des objectifs, en particulier sur l'économie

#### Réponse du PETR

Cette demande est déjà prise en compte dans le programme d'actions.



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

## 24- Renforcer les coopérations avec les territoires de SCoT voisins

### Réponse du PETR

Cette demande est déjà prise en compte dans le programme d'actions (Action : *Poursuivre le dialogue avec les territoires voisins et autres partenaires structurants*). Nous renforcerons la coopération avec les territoires de SCoT voisins en les ajoutant dans les partenaires potentiels des actions qui concernent les mobilités et les connaissances sur la biodiversité.

## Prise en compte de l'avis de la CDPENAF

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la CDPENAF avec les réserves ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Mettre en place des indicateurs de consommation foncière passée : T0 en 2023, pour les PLU  
**Pris en compte.**

Le suivi des indicateurs intégrera une valeur de la consommation d'ENAF à 2023.

Le T0 à 2025 est conservé pour ne pas remettre en cause l'ensemble du projet.

2- Relever les minima de densité (pour un écart de fourchette de 5 logts / ha)

La P79 (ex P72) "Adapter la densité des extensions urbaines au contexte territorial" évoluera :  
Modification de la densité minimum et souhaitée par : **objectif de densité par typologie de commune à partir de 2031**

Augmenter la densité des extensions par rapport au SCoT précédent

Nouvelles fourchettes de densité :

Pôle d'équilibre : de **30** (plutôt que 25) à 40

Pôle de services : de **25** (plutôt que 20) à 30

Relais de proximité : de **20** (plutôt que 15) à 25

Commune support : de **15** (plutôt que 10) à 20

Maillage villageois : de **10** (plutôt que 8) à 15

3- Prescrire un inventaire de faune et flore pour les extensions

**Prise en compte.** Il y a une volonté des élus de ne pas impliquer de surcoûts trop importants pour les communes lors de leur élaboration de PLU.

Proposition de renforcer ce type d'études déjà réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale => Proposition de prescription P 25 : "**Les documents d'urbanisme analysent la faune et la flore présentes dans les zones prévues pour l'extension urbaine afin de s'assurer de limiter les impacts environnementaux de leur projet. Les communes pourront s'appuyer sur les inventaires existants**" + Modification de la recommandation : R9 : "**Le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire de la faune et la flore sur l'ensemble de la commune en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme afin de définir les zones les moins impactantes pour l'extension urbaine.**"

4- Classement en EBC pour les communes ayant un faible taux de boisement

**Prise en compte.**

Proposition d'une nouvelle prescription : Les communes avec un faible taux de boisement (inférieur à 5%) renforcent la protection des leurs espaces boisés (bois, parcs, arbres isolés, haies, plantations d'alignement, ripisylves, ...) par leur réglementation (classement en zone N), un classement en EBC ou d'autres dispositifs. De même, les boisements sous pression urbaine feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.

## Prise en compte de l'avis de la Région Occitanie

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la Région Occitanie avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Distinction entre l'organisation du PAS et du DOO et quasi-absence de cartes dans le PAS (notamment strates villages et support)

Réponse du PETR

Pour une meilleure lisibilité du PAS, nous ajouterons au PAS des liens avec les parties du DOO (modifications du sommaire). Nous ajouterons au PAS des cartes de synthèse et des schémas (par exemple : Schéma de principe de la TVB (1.1.1)).

La carte des polarités sera intégrée dès le début du PAS (page 10 en renvoyant aux détails page 50 et 51). Cette carte sera modifiée pour rendre plus lisible la distinction graphique entre les différentes strates de l'armature territoriale.

Le tableau avec la typologie de chaque commune sera ajouté à la page 10 du DOO en complément de la carte de l'armature territoriale.

2- Distinguer les prescriptions dites « supérieures », relevant d'un rappel aux dispositions obligatoires, des prescriptions relevant du projet de territoire

Une relecture complète du document sera faite pour vérifier et modifier toutes les formulations.

3- Eclaircir/ bien distinguer les formulations des prescriptions et des recommandations

Une relecture complète du document sera faite pour vérifier et modifier toutes les formulations et distinguer clairement les prescriptions des recommandations.

4- Proposer des PLU intercommunaux

Réponse du PETR

Pas de prise en compte

5- Proposer un document de synthèse abouti dans la perspective de l'application du SCoT

Réponse du PETR

Déjà pris en compte dans le programme d'actions : "*Réaliser des documents pédagogiques et de communication du SCoT à destination des communes et du grand public*". Des documents de synthèse et des cahiers d'accompagnements seront élaborés et mis en ligne sur le site du Pays pour une meilleure appropriation et accompagnement à la mise en œuvre.

6- Pour la période 2031-2040 : faire référence à l'artificialisation des sols et non seulement à la consommation d'espaces

Réponse du PETR

Déjà pris en compte dans la P39 (ex P35) comme suit comme suit "Selon ce même rythme de réduction de la consommation, le SCoT a pour intention de réduire l'artificialisation du territoire jusqu'à atteindre l'objectif d'équilibre entre artificialisation et renaturation en 2050".

7. P35 Proposer les périodes 2021-2030 et 2031-2040

#### Réponse du PETR

Prise en compte, la P39 sera modifiée (en rouge) : “*En cohérence avec le SRADDET en cours de modification, le SCoT se donne pour objectif de réduire le rythme annuel de consommation d’ENAF : •De - 60% jusqu’en 2030, soit une consommation annuelle moyenne de 26 ha par an entre 2025 et 2030•De - 75% entre 2031 et 2040, soit une consommation annuelle moyenne de 16 ha par an •Poursuite de la réduction progressive entre 2041 et 2045 pour atteindre en 2050 l’objectif d’équilibre entre artificialisation et renaturation. Le territoire du SCoT fixe sa consommation maximale d’espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2025 et 2045 à 352 hectares : 156 ha entre 2025 et 2030 163 ha entre 2031 et 2040 33 ha entre 2041 et 2045.*”

8- P39 Harmoniser la consommation d’espaces passée et ajouter l’année 2023 du Portail de l’artificialisation (2011-2023) + précisions sur les modalités de calcul foncier à harmoniser

#### Réponse du PETR

Prise en compte. La P39 (ex P35) sera modifiée : “*Sur la base des chiffres présentés dans le Portail de l’artificialisation, les rythmes de consommation des ENAF étaient sur le territoire du SCoT de : •65 ha 65,3 ha par an en moyenne entre 2011 et 2020 •63 ha 62,8 ha par an en moyenne entre 2015 et 2022 2023 (données non connues pour l’année 2023 et 2024).*”

Nous renvoyons à la réponse au procès-verbal de la commission d’enquête pour les précisions sur le calcul foncier. Ces précisions seront ensuite ajoutées à la justification des choix.

9- Exprimer systématiquement les objectifs de réduction de consommation d’espaces, sur toutes les échelles, en ha et en pourcentages

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte

10. Les objectifs affichés à l’échelle de chaque EPCI (mentionnés en P36) mériteraient d’être adjoints aux objectifs émis sur l’ensemble du territoire (P35) + ajouter la consommation d’espaces des EPCI sur la période 2021-2030

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte car cette demande modifierait le PAS validé. Cependant, nous apporterons des précisions sur la distinction entre l’enveloppe EPCI et les enveloppes communales dans la justification des choix.

11. Demande de prendre en compte la consommation foncière à partir de 2021

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte car cette demande modifierait le projet.

Nous renvoyons à la réponse au procès-verbal de la commission d’enquête (page 53) pour plus d’information sur l’application de la dérogation de la Loi Climat et Résilience.

12- Modification de la définition des dents creuses : Revoir à la baisse le seuil des 5 000m<sup>2</sup> et/ou intégrer l’ensemble des disponibilités foncières (regroupement de parcelles -2 parcelles vierges contiguës formant un ensemble de 5.000m<sup>2</sup> étant ici exclues- délaissés urbains, etc.)

#### Réponse du PETR

Pas de prise en compte mais une précision sera apportée à la P 38 (en rouge) “*Afin de respecter les objectifs fixés dans les prescriptions 35 et 36 du SCoT, il s’agit de mobiliser prioritairement les opportunités existantes dans l’enveloppe urbaine et notamment les potentialités offertes dans les tissus existants : densification, mobilisation du parc vacant, réinvestissement des dents creuses (de moins de 5000 m<sup>2</sup> ou 2500 m<sup>2</sup> selon le contexte urbain, ex : regroupement de parcelles vierges contiguës, sauf*

*les parcelles déclarées à la PAC ou avec une activité maraîchère) et des friches, division parcellaire, réhabilitation du parc ancien, opérations de démolition/reconstruction, changement d'usage et de destination du bâti, divisions parcellaires."*

13- Modifier le terme de densités « souhaitées »

Réponse du PETR

Pris en compte, La P79 (ex P72) "Adapter la densité des extensions urbaines au contexte territorial" évoluera : Modification de la "**densité minimum et souhaitée**" par : objectif de densité par typologie de commune à partir de 2031

14- Rehausser les objectifs de densités des strates inférieures et territorialiser l'objectif de réinvestissement urbain par typologie de commune

Réponse du PETR

P79 (ex P72) : La densité des extensions sera augmentée par rapport au SCoT précédent.

Nouvelles fourchettes de densité **à partir de 2031** :

Pôle d'équilibre : de **30** (plutôt que 25) à 40

Pôle de services : de **25** (plutôt que 20) à 30

Relais de proximité : de **20** (plutôt que 15) à 25

Commune support : de **15** (plutôt que 10) à 20

Maillage villageois : de **10** (plutôt que 8) à 15

15- Alléger et/ou mutualiser les P40-41-42 car apportent peu par rapport au Code de l'urbanisme

Réponse du PETR

Pas de prise en compte car le SCoT est un document intégrateur qui a aussi la vocation de synthétiser et rappeler les obligations.

16. Demande d'intégrer une recommandation sur l'élaboration ou la mise à jour de PLH

Réponse du PETR

Prise en compte. Une recommandation sera ajoutée.

17- Proposer des objectifs chiffrés pour la diversité des formes urbaines P73

Réponse du PETR

Cette demande sera traitée dans le programme d'actions sur la base des objectifs passés et uniquement en l'absence de PLH.

18- Préciser la définition des publics spécifiques fragiles (Jeunes, travailleurs et étudiants, en logements collectifs abordables ; - Publics relevant de l'hébergement, de l'intermédiation locative, d'hébergements et de logements d'urgence et de réinsertion sociale).

Réponse du PETR

Prise en compte. La P94 sera complétée (en rouge) : *"Dans un souci d'amélioration de la qualité de vie, la localisation des équipements liés à la petite enfance, à la jeunesse, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées et à un public spécifique fragile (jeunesse, travailleurs et étudiants en logement collectifs abordables, aux personnes en situation de handicap et personnes âgées et au public relevant de l'hébergement intermédiaire locatif ou de logements d'urgence et de réinsertion sociale), devra dans la mesure du possible tenir compte des éléments suivants (...)."*

19- Proposer un seuil au-delà duquel la vacance est considérée comme « importante », sans se limiter à un objectif uniforme de 7% sur l'ensemble du territoire

#### Réponse du PETR

Prise en compte, une précision est apportée à la P93 "Lutter contre la vacance" : "**Au-delà de la moyenne nationale, la vacance est considérée comme importante et doit faire l'objet de mesures**"

20- Prioriser les logements en zones urbaines déjà constituées et suivant la desserte et équipements  
Réponse du PETR

Déjà intégré, mais sera rappelé en introduction de la partie 2.4 du DOO.

21- Inciter au développement du logement communal et intercommunal en particulier en dehors des pôles principaux  
Réponse du PETR

Déjà pris en compte dans les objectifs de développement de logements abordables dans les différentes typologies de commune.

22- Proposer une hiérarchisation des zones d'activités à l'échelle des zones et non des typologies de communes  
Réponse du PETR

Pas de prise en compte car c'est à l'EPCI d'effectuer ce travail. Cependant, le programme d'action intègre cet objectif-là.

23. Proposer une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières des enveloppes EPCI et zones mixtes habitat/ économie et le vieillissement  
Réponse du PETR

Déjà pris en compte dans le programme d'actions.

24- Ajouter développement des métiers d'art  
Sera pris en compte

25- Précision sur les points de rupture de corridors écologiques

Le travail a été en partie réalisé mais devra être complété par les communes. Une précision sera apportée en ce sens dans l'écriture du DOO

26- Demande d'intégrer le travail sur le potentiel EnR du PCAET  
Sera pris en compte. Des éléments seront ajoutés à la justification des choix.

27- Demande de qualifier et quantifier les secteurs aux abords des gares

Prise en compte, la P97 sera complétée par :

"Le territoire est desservi par 2 lignes ferroviaires et est couvert par 8 gares : Longages-Noé, Carbonne, Cazères, Martres-Tolosane, Boussens, Venerque - Le Vernet, Auterive et Cintegabelle. Les abords des gares sont catégorisés de la manière suivante, la mixité fonctionnelle est à adapter au contexte local :

- Auterive, Carbonne, Cazères, Venerque-Le Vernet : Situation centrale (dans le centre-bourg) - Tissu urbain Dense (bâti continu, forte occupation foncière.) - Orientations de mixité fonctionnelle maîtrisées : Développement des activités économiques et densification résidentielle, Préserver des emprises pour la création d'espaces verts - Assurer le développement et l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux

- Longages-Noé : Situation péricentrale (dans le tissu urbain mais hors du cœur de bourg – Tissu urbain intermédiaire (zones pavillonnaires, densité moyenne) - Orientations : Développement des activités économiques et densification résidentielle, Préserver des emprises pour la création d'espaces verts - Assurer le développement et l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux
- Boussens, Cintegabelle, Martres-Tolosane : Situation excentrée -Tissu peu dense (habitat dispersé, ENAF), Orientations : Développement des activités économiques, Préserver des emprises pour la création d'espaces verts - Assurer le développement et l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux"

28- Ajouter les autres modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle que sont le vélo, la marche ou encore le covoiturage

Sera ajouté

29- Ajouter aux préconisations P108 et P109 l'objectif de relier les arrêts de bus et autocars

Sera ajouté

30- Ajouter dans le programme actions « Développer un maillage des mobilités douces et durables » le Contrat Opérationnel de Mobilité

Sera ajouté

31- PAS : modifier « modes de transports » par « modes de déplacement » (p.32 du PAS + p.79 du DOO)

Sera modifié

32- PAS : modifier orientation 2.3.2 « Développer les réseaux de transports collectifs » par « Les solutions d'autopartage » par « les services de mobilités partagées, tels l'autopartage »

Sera modifié

33- PAS : 2.3.2 suppression "de bus"

Sera modifié

34- DOO Modifier mode de transports par modes de déplacements

Sera modifié

## Prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne avec les remarques ci-dessous.  
Les réponses du PETR sont en bleues.

1- PAS et DOO : fixer un T0 en 2022 pour les logements pour mettre en cohérence les objectifs chiffrés logements et démographie ou indiquer estimation du T0 en 2025

Réponse du PETR

Pas de prise en compte car modifierai le projet du PAS. Cependant, le SCoT révisé intégrera les chiffres de l'INSEE en matière de logements, démographie et foncier les plus actualisés possibles (prévoit la mise à jour du diagnostic et des objectifs chiffrés pour le dossier mis à l'approbation).

2- Réduire les écarts des fourchettes de densité

Réponse du PETR

Prise en compte

Nouvelles fourchettes de densité à partir de 2031 :

Pôle d'équilibre : de **30** (plutôt que 25) à 40

Pôle de services : de **25** (plutôt que 20) à 30

Relais de proximité : de **20** (plutôt que 15) à 25

Commune support : de **15** (plutôt que 10) à 20

Maillage villageois : de **10** (plutôt que 8) à 15

3- Appliquer les densités minimales pour l'intensification

Réponse du PETR

La P78 (ex P71) prend déjà en compte cette demande. Elle indique que la densité des opérations en intensification doit être supérieure à celle du tissu urbain autour.

4- Recommandation : OAP thématique cadre de vie

Réponse du PETR

Prise en compte. Ajout d'une recommandation (R36) pour une OAP "cadre de vie" : "*Afin d'accompagner la densification du territoire, le SCoT encourage les collectivités à réaliser une OAP thématique « cadre de vie » qui définit les orientations de qualité urbaine des projets en respectant les prescriptions et recommandations de l'axe 2 du DOO du SCoT.*"

5- T0 en 2021 pour prendre en compte la consommation foncière 2021-2024

Réponse du PETR

Pas de prise en compte car cette demande modifierait l'ensemble du projet. Nous vous renvoyons aux pages 53 à 55 du mémoire de réponse au procès-verbal de la commission d'enquête pour plus d'information sur l'application de la dérogation à la Loi Climat et Résilience.

Les indicateurs de suivi de la consommation d'ENAF seront complétés par une valeur à 2023 en conservant le T0 à 2025.

De plus, le SCoT mettra en place un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triennaux qu'elles fourniront. Ces précisions seront

apportées dans le programme d'actions du SCoT et un rapport en sera fait aux services de l'état. De plus, l'évaluation du SCoT prévue tous les 10 ans (obligatoire) pourra éventuellement donner lieu à des modifications du SCoT.

#### 6- Ajouter des critères pour l'attribution des ha par commune

*Pas de prise en compte car la P40 (ex P36) indique déjà que "La consommation foncière envisagée dans le projet du document d'urbanisme de la commune sera justifiée au regard des critères suivants à savoir :*

- la population et le dynamisme démographique actuel ;
- les capacités d'accueil de la commune (ressources eau, énergie, réseaux et équipements) ;
- l'analyse du potentiel de densification et les capacités de la commune à construire en renouvellement urbain ;
- les efforts de densification et de préservation de l'environnement (biodiversité, eau, renaturation, etc.) ;
- le projet de la commune"

#### 7- Préciser la définition de dents creuses : si déclarées à la PAC ou avec activité maraîchère : pas de dents creuses mais parcelles agricoles

*Prise en compte. La P43 (ex P38) sera modifiée (en rouge) : "Il s'agit de mobiliser prioritairement les opportunités existantes dans l'enveloppe urbaine et notamment les potentialités offertes dans les tissus existants : densification, mobilisation du parc vacant, réinvestissement des dents creuses (de moins de 5000 m<sup>2</sup> ou 2500 m<sup>2</sup> selon le contexte urbain, ex : regroupement de parcelles vierges contiguës, sauf les parcelles déclarées à la PAC ou avec une activité maraîchère) et des friches, division parcellaire, réhabilitation du parc ancien, opérations de démolition/reconstruction, changement d'usage et de destination du bâti, divisions parcellaires."*

#### 8- P48 (ex P43) : ajouter les éléments suivants au diagnostic agricole : changements de destination, parcelles soumises à engagement (AB, semences, MAEC, etc.), usage actuel des bâtiments d'exploitation, réseaux d'irrigation collectifs, activités de vente directe et agrotourisme.

*Prise en compte. La P43 sera modifiée en ajouter les éléments suivants : "(...)changements de destination, parcelles soumises à engagement (AB, semences, MAEC, etc.), usage actuel des bâtiments d'exploitation, réseaux d'irrigation collectifs, activités de vente directe et agrotourisme ... Il permet d'identifier • les terres agricoles à enjeux notamment en lien avec la qualité agronomique des sols et le relief, • les sièges d'exploitation et les bâtiments annexes ainsi que leur usage et les changements de destination, • les terroirs faisant l'objet de signes de qualité (AOC, IGP, ...), • les parcelles soumises à engagement (AB, MAEC, semences, ...) • l'identification des distances de reciprocité entre bâtiment agricole et habitation (pour les activités soumises au Règlement Sanitaire Départemental /RSD ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement /ICPE, élevages notamment), • les contraintes liées à l'exploitation et au déplacement des engins agricoles, • le recensement du foncier (identification des exploitations, morcellement, etc.), • l'état des lieux des équipements et des investissements d'aménagement (drainage, système d'irrigation, transformation / conditionnement, etc.), • le profil des exploitants, • les emplois agricoles et leur évolution, • la diversification de l'activité en particulier les activités de vente ou d'agrotourisme • les projets éventuels des exploitations."*

#### 9- P49 (ex P44) supprimer la phrase "Les projets d'équipements contribuant à l'irrigation des espaces agricoles seront justifiés par les caractéristiques du sol" afin de ne pas soumettre à condition le développement d'un équipement d'irrigation.

## Pas de prise en compte

10- Préciser la P129 (ex P117) sur la protection des zones de captage en indiquant la stricte application de l'étude de l'hydrogéologue agréé et des recommandations afférentes indiqués dans le cadre des DUP existantes

**Prise en compte.** La P117 sera complétée par “Dans leur règlement et annexes, ils respectent les éléments figurant dans les DUP existantes pour la stricte application de l'étude de l'hydrogéologue agréé et des recommandations afférentes.”

11- Appliquer la séquence ERC à tout projet impactant le foncier agricole

Prise en compte.

La P49 (ex P44) sera complétée : **Ces projets devront appliquer la séquence ERC au titre du foncier agricole et veiller à la non-déstructuration du parcellaire.**

12- Prioriser la remise en état agricole des ex-gravières

**Prise en compte.** La P60 (ex P54) sera complétée en précisant **la nécessité de terres de bonne qualité pour combler les anciennes gravières à destination agricole.**

13- Ajout d'une P : La retranscription des éléments de TVB dans les PLU, assortie de mesures de protection, valorisation, restauration, création, devra être réalisée en partenariat avec les acteurs locaux notamment de la profession agricole.

**Prise en compte.** Une prescription sera ajoutée à l'axe 1.2.1 : La retranscription des éléments de TVB dans les PLU, assortie de mesures de protection, valorisation, restauration, création, devra être réalisée en partenariat avec les acteurs locaux notamment de la profession agricole représentée par la Chambre d'Agriculture 31.

14- Autoriser les clôtures agricoles en zone inondable (avec transparence hydraulique)

**Prise en compte.** La P22 sera complétée : *“Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables (grillages, haies végétales, etc.) pour permettre la circulation de l'eau et de la petite faune. L'autorisation de clôtures à usage agricole en zone inondable pourra être envisagée, sous réserve de leur compatibilité avec les risques existants et les exigences de transparence hydraulique notamment.”*

Observation sur le diagnostic :

15- Mettre à jour les données de population et de logement sur le même pas de temps (2011-2022 ou 2010-2021) dans le diagnostic.

**Les données sur le logement seront mises à jour (2011, 2016 et 2021)**

16- Mettre en cohérence avec les données de consommation d'ENAF (ajouter 2022)

**Les dernières données de 2022 et 2023 seront ajoutées au diagnostic afin d'harmoniser les périodes d'analyse.**

17- Identifier la part de SAU équipée pour l'irrigation à représenter sur une carte

**Une carte sera ajoutée au diagnostic.**

Observations sur le PAS :

18- Ramener le T0 en 2022

Pas de prise en compte, cependant une valeur de la consommation d'enaf en 2023 sera ajoutée dans le suivi des indicateurs.

#### 19- Inadéquation entre le PAS et le DOO des chiffres de création de logements (surestimés pour le PAS)

L'estimation des besoins en logements du PAS a été réalisée en 2023 avec les dernières données INSEE (2020) disponibles selon le scenario de projection démographique choisi par les élus de +0,8% par an en moyenne. Cette estimation a été évaluée sur l'ensemble du territoire du SCoT. Lors de l'élaboration du DOO, les estimations de besoins en logements ont été affinées afin d'être analysées à l'échelle de chaque commune et EPCI. Ainsi, les projections démographiques ont été évaluées pour chaque commune en tenant compte notamment de leur localisation et de leur typologie (taux annuel moyen différencié). Afin d'être au plus proche de la réalité, ces projections ont été mises à jour avec les dernières données démographiques disponibles (2021) légèrement inférieures aux projections. L'estimation des besoins en logements réalisée dans le cadre du DOO diffère donc de celle du PAS du fait de l'actualisation des données de départ et du changement d'échelle pour la réalisation des calculs. Les données du PAS seront donc précisées pour être coordonnées avec les données plus précises du DOO.

## Prise en compte de l'avis de la Chambre du Commerce et de l'industrie

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la Chambre du Commerce et de l'Industrie avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Manque d'objectifs territorialisés pour la création d'emplois, importance du suivi et de l'évaluation pour identifier les facteurs de réussite et d'échec

Un suivi et une évaluation du nombre d'emplois créés est prévu dans le cadre des indicateurs du SCoT. Indicateurs prévus :

- Évolution de l'emploi par secteurs d'activités INSEE – annuel
- Évolution des établissements par filière INSEE – annuel
- Évolution du ratio actif par emploi au regard des objectifs du SCoT INSEE – annuel
- Évolution de la densification des zones d'activités et des zones commerciales INSEE – annuel
- Évolution du nombre de friches identifiées sur le territoire Cartofriches – PLU – 3 ans
- Évolution de la densité des entreprises par emploi INSEE – annuel
- Nombre de documents de planification économique EPCI – 3 ans

Concernant les objectifs territorialisés en matière d'économie, ceci sera proposé dans le cadre du programme d'actions, et à réaliser avec les EPCI compétentes.

2- Importance de localiser les espaces d'accueil d'activités productives à proximité des infrastructures de communication et visibles

Déjà pris en compte. Dans la P 104 (ex P97), il est prévu que le développement des activités économiques se fassent de manière privilégiée aux abords des gares. De plus, dans la P130 (ex P118), il est prévu que les activités productives soient situées en priorité à proximité des axes majeurs de transports. Enfin, la P141 (ex P127) prévoit l'amélioration de la qualité des zones d'activités sur plusieurs volets. Il sera ajouté à cette prescription le point suivant : **“Privilégier la proximité aux principales infrastructures de communication, visibles et non concurrentielles”**

3- Renforcer les conditions nécessaires pour le développement des commerces et services en centralités : densité de population suffisante, accessibilité et stationnement voiture satisfaisants, soutien au développement du e-commerce, organisation des complémentarités commerciales

N'appelle pas de modification

Avis positifs sur :

- la répartition de la consommation foncière selon la typologie de communes et non en fonction de sa consommation passée, ce qui favorise la complémentarité et la mutualisation
- le recours à des fourchettes de consommation permettant une adaptation selon les besoins et le dynamisme des communes
- le recours à une enveloppe intercommunale de consommation foncière permettant des projets de développement économique d'envergure et constituant une garantie pour limiter les effets d'une offre foncière économique concurrentielle entre territoires
- la répartition territorialisée et diversifiée des objectifs de production de logements



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

- la recherche de mixité fonctionnelle dans les centres pour l'accueil d'activités sans nuisances et la possibilité d'accueil de petites activités (artisanales, de services, agricoles, ...) sur l'ensemble du territoire
- le respect du SRC pour maintenir les activités d'extraction
- le soutien à la multi-activités des agriculteurs
- l'interdiction de commerces de détail en zones commerciales périphériques et l'organisation générale du commerce dans le SCoT s'inscrivant dans une dynamique de reconquête des centres villes

## Prise en compte de l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de la Chambre des métiers et de l'artisanat avec les propositions ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- P136 (ex P122) : compléter l'item 6 par les professionnels des métiers d'art dans la mise en valeur des productions agricoles locales et de l'agrotourisme (exemple: la Route des Métiers d'art)

**Pris en compte**

2- P141 (ex P127) Ajouter aux principes d'aménagement des ZAE : les équipements nécessaires au stockage et à la collecte des déchets produits sur la zone (pour que cette problématique soit anticipée dès la conception de la ZAE)

**Pris en compte**

3- Ajouter la desserte en transports en commun des centralités pour desservir les commerces (P 153 ex P139 sur desserte transports collectifs pour les SIP seulement et R66 ex R64 sur aménagements urbains en centralité favorables aux commerces avec modes doux seulement)

**Pris en compte**

## Prise en compte de l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE du Conseil Départemental de la Haute-Garonne avec les recommandations ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Renforcer les itinéraires de randonnée : augmenter les itinéraires inscrits au PDIPR et encourager les EPCI à modifier de statut pour permettre le financement des projets des EPCI

Réponse du PETR

Prise en compte. Une recommandation sera ajoutée dans la partie 2.4.4 : Renforcer les itinéraires de randonnée en se basant sur les itinéraires inscrits au PDIPR et encourager l'acquisition de compétence mobilité par les EPCI. De plus, cette demande sera ajoutée à l'action " Développer un maillage des mobilités douces et durables" du programme d'actions volontaire du SCoT.

2- Intégrer les ENS dans l'EIE (127,5 ha sur le territoire du SCoT) et dans la TVB du SCoT

Réponse du PETR

Prise en compte. L'ensemble des Espaces Naturels Sensibles existants du territoire seront intégrés explicitement dans l'Etat Initial de l'Environnement. De plus, un document graphique spécifique des aires protégées réglementaires sera ajouté au DOO. Pour information, les ENS sont déjà directement intégrés aux réservoirs de la TVB, mais sans distinction.

3- Mise à jour de l'EIE sur l'animation des sites Natura 2000

Prise en compte. L'EIE sera mise à jour (en rouge) : "~~Début 2018, le SMEAG a été désigné pour 3 ans structure chef de file d'une animation ensemblier associant 5 collectivités animatrices. Le Conseil départemental de la Haute-Garonne L'Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (anciennement SMEAG) est la structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne: il est en charge des DOCOB des deux zones Natura 2000 sur la Garonne du SCoT Sud Toulousain~~".

4- La RNR est en cours de révision : rappeler de prendre en compte les évolutions éventuelles  
Pas de prise en compte car le périmètre d'extension est en cours d'instruction et plusieurs étapes administratives sont encore à venir, notamment une enquête publique. La validation officielle du périmètre est attendue à l'été ou l'automne 2026.

5- Correction des données de l'inventaire départemental des zones humides

Prise en compte, une correction sera apportée à l'EIE (en rouge) : "(...) il a permis de répertorier en Haute-Garonne, pour mieux les protéger, près de 5-100 **4 500** ha de zones humides. ..."

6- Compléter la partie sur l'eau dans l'EIE et corrections et prendre en compte le diagnostic des vulnérabilités réalisés par le CD31

Prise en compte

7- Intégrer la carte des polarités dès le début du PAS

Prise en compte, la carte des polarités sera intégrée dès le début du PAS (page 10 en renvoyant aux détails page 50 et 51)

8- Favoriser une concertation renforcée avec les acteurs concernés pour anticiper ses impacts sur les capacités d'accueil du territoire, notamment en matière scolaire, médico-sociale, de services de proximité et d'équipements publics.

Prise en compte. Une nouvelle action sera ajoutée dans le Programme d'actions :

Objectif de l'action : En lien avec les PLH des EPCI, accompagner la production de logements en adéquation avec les besoins de la population (vieillissement, desserrement des ménages...)

Exemple d'actions :

- Observatoire partenarial EPCI/ SCoT de l'habitat (et du foncier),
- Mise en place d'animation et d'outils (guides, fiches techniques) pour intégrer ces enjeux dans les PLU/PLUi, Suivi des indicateurs
- Définir des objectifs équilibrés de services et équipements (pour l'amélioration de l'accès aux services et l'adéquation production de logements/besoin)
- Actions locales pour limiter la hausse du prix du foncier

Partenaires potentiels : EPCI (PLH), CD31, Etat, Service France Renov, Bailleurs sociaux..

9- Dans le PAS, clarifier le concept de zones tampon entre espaces agricoles et urbanisation

Prise en compte, une définition sera intégrée au PAS, page 16 : "Le SCoT incite la mise en place de zones tampons entre espaces agricoles et urbanisation que ce soit d'un point de vue paysager

(perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâties, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.)."

10- Renforcer les leviers opérationnels de réduction de la consommation foncière et vigilance dans le suivi pour que les communes ne se réfèrent pas toutes au maximum de la fourchette qui leur est allouée

Prise en compte, nous renvoyons à la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête où cette question est développée aux pages 57 et 62.

11- Modifier le titre de l'axe 3,2,1, du PAS "Favoriser une agriculture vivante, nourricière et diversifiée en favorisant les modes alternatifs du foncier agricole" : manque de clarté et mentionner les espaces test agricoles

Prise en compte. Le titre sera modifié : "~~Favoriser une agriculture vivante, nourricière et diversifiée en favorisant les modes alternatifs du foncier agricole~~" **Favoriser une agriculture vivante, nourricière et diversifiée en favorisant les modes alternatifs de gestion du foncier et espaces tests**

12- Encourager le soutien aux projets de maîtrise foncière agricole à expliciter

Déjà pris en compte dans le DOO en R17 (ex R18) "Encourager la mise en œuvre d'une politique foncière locale", en R53 (ex R51) "Favoriser les alternatives d'accès au foncier agricole" et en R68 "Encourager les stratégies foncières locales". Un lien entre les recommandations sera ajouté.

13- Renforcer la justification de l'objectif de ratio à 1 emploi pour 1,5 actifs

14- Préciser l'état initial de la répartition des services pour mesurer l'évolution et l'atteinte de l'objectif de proximité entre habitants et services et préciser les modalités concrètes de mise en œuvre de cette ambition

Réponse du PETR

La justification des choix sera complétée sur la base des travaux réalisés pour établir les typologies de communes.

La P95 sera complétée avec comme objectif l'amélioration à l'accès aux différents niveaux de services.

Un indicateur est déjà prévu pour suivre le "Nombre d'équipements par domaine et par gamme selon l'armature territoriale".

15- Ajouter l'obligation de faire remonter les données concernant les zones humides au CD31 pour inscription dans l'inventaire

Réponse du PETR

Prise en compte. La P6 sera complétée par : **Les données relatives aux zones humides nouvellement inventoriées devront être transmises au Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'alimenter l'inventaire départemental.**

16- P4 à reformuler car l'espace fonctionnel défini par le SMEAG ne recouvre pas l'Ariège  
Sera corrigé.

17- Préciser les modalités de suivi et d'évaluation des objectifs de consommation foncière

Réponse du PETR

La modification du SCoT intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triennaux qu'elles fourniront. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT.

18- P115 clarifier la distinction entre multi-activité des agriculteurs (une autre activité non agricole) et la diversification agricole (une autre activité mais dans le champ de l'activité agricole (transformation, vente directe, ...)).

Réponse du PETR

Prise en compte. La P127 (ex P115) sera modifiée (en rouge) : "*En lien avec leur diagnostic agricole réalisé au préalable, les documents d'urbanisme permettent et favorisent la multi-activité des agriculteurs (une autre activité agricole), et la diversification agricole (une autre activité dans le champ de l'activité agricole) si celle-ci vise la pérennisation voire le renforcement de son exploitation agricole. (...) Cela concerne notamment l'agritourisme qui constitue un axe de diversification et de développement des exploitations tout en valorisant les terroirs et le patrimoine rural et agricole, vecteurs d'identité du territoire.*"

19- Augmenter les objectifs de production de logements sociaux conventionnés et demander à affiner ces chiffres par une étude locale de la population ayant droit au logement social

Réponse du PETR

Le minimum de logements sociaux conventionnés produits dans les pôles de services sera relevé à 10% (modification de la P85), ce qui correspondra à une meilleure adéquation aux pourcentages déjà constatés sur ces typologies de communes. Une proposition de chiffre minimum par EPCI de logements conventionnés à produire sera également ajoutée comme suit :

	Minimum de logements conventionnés à produire sur la période SCoT 2025-2045	Rappel production de logements sociaux conventionnés 2011-2023
CC Cœur de Garonne	270	142
CC Bassin Auterivain	450	338
CC Volvestre	280	274
<b>SCoT Sud</b>	<b>1000</b>	<b>754</b>

C'est ensuite au PLH de décliner de préciser et de compléter les objectifs de production des différents types de logements des communes au regard de leurs analyses complémentaires.

20- Dans le programme d'actions, ajouter le CD31 parmi les partenaires potentiels pour les actions de la préservation de la ressource en eau et celles sur l'agriculture durable  
 Sera ajouté.

21- Dans le programme d'actions, mettre en avant l'intermodalité et intégrer la recherche de solutions innovantes et partenariales au regard des capacités financières des collectivités (cf schéma cyclable)

Sera ajouté à l'action "Développer un maillage des mobilités douces et durables".

Avis positifs sur :

- adéquation avec la stratégie d'aménagement du territoire du CD31 et notamment dans l'ambition d'un territoire plus équilibré
- la préservation des ressources : sols, biodiversité, eau, terres agricoles, paysages

## Prise en compte de l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de l'Agence de l'eau Adour-Garonne avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

Concernant le PAS :

1. D'où provient l'information suivante du PAS, page 19 « *De plus, sur le territoire, 20 % des stations de traitement des eaux usées sont en surcharge* » ?

L'information provient d'Etat Initial de l'Environnement, p.164 : “*8 STEU avec un taux de charge >75% soit 21% des 37 STEU du territoire*”. Source des données : Base ERU 2024

2. Dans le PAS, page 22 « réutiliser les eaux pluviales et usées » => il vaut mieux parler d'eaux non conventionnelles (ce terme inclus les eaux usées traitées et les eaux pluviales)

Pris en compte

3. Dans le PAS, page 29 : très bon point d'intégrer l'éloignement de certaines habitations qui engendrent un coût disproportionné en termes de réseaux.

N'appelle pas de modification

## Prise en compte de l'avis de SNCF Réseau

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE de SNCF Réseau avec les observations ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1-Consultation préalable de SNCF Réseau à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau

Pris en compte. Ajout d'une prescription après la P109 (ex P102) : *Sécuriser les passages à niveaux*  
*Les collectivités consultent et associent SNCF réseau dès lors que leur projet de document d'urbanisme impacte les abords d'un passage à niveau, que ce soit pour des projets d'urbanisation et/ou routier, mais également dans l'évaluation des flux projetés. Les documents d'urbanisme prennent en compte les préconisations de visibilité et de lisibilité à proximité des passages à niveaux (selon les articles L114-1 à L114-6 du Code de la voirie routière).*

2- Dans le cadre du projet SERM, des aménagements peuvent être envisagés sur les lignes, nécessité de consulter SNCF immobilier pour les communes traversées afin d'apprécier la compatibilité de leur document d'urbanisme.

Pris en compte. Ajout de la prescription suivante : *Soutenir le développement du ferroviaire*  
*Les communes traversées par une ligne SNCF (ligne n°650000 de Toulouse à Bayonne et ligne n°672000 de Portet-St-Simon à Puigcerda) consultent SNCF immobilier pour apprécier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec les projets SNCF afin de préserver les espaces nécessaires aux éventuels aménagements ferroviaires notamment dans le cadre du projet SERM /Service Express Régional Métropolitain.*

3- Les documents d'urbanisme concernés prennent en compte et figurent en annexe les servitudes relatives aux chemins de fer et les cartographient.

Pris en compte. Ajout de la prescription suivante : *Intégrer les servitudes ferroviaires*

*Les documents d'urbanisme concernés prennent en compte et figurent en annexe les servitudes relatives aux chemins de fer et les cartographient.*

4- Consultation des services SNCF immobilier pour les demandes d'autorisation d'urbanisme sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires

Pas de prise en compte car dépasse le cadre d'action du SCoT.

5- Intégrer les transports ferroviaires dans les facteurs de nuisances sonores

Pris en compte. Elargir la P84 (ex P77) aux infrastructures de transport :

*"Les documents d'urbanisme évitent la proximité entre des activités générant des nuisances sonores (infrastructures routières de transport majeures, aérodromes, activités économiques bruyantes, etc.) avec de l'habitat ou des équipements recevant du public."*

6- Veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec les objectifs de maîtrise de la végétation le long des emprises ferroviaires pour éviter que des arbres, branches, haies ou racines n'empêtent sur le domaine public ferroviaire pour ne pas

compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

**Pris en compte. Ajout de la prescription : Veiller à la maîtrise de la végétation le long des voies ferrées**  
*Les documents respectent les objectifs de maîtrise de la végétation le long des emprises ferroviaires afin d'éviter que des arbres, branches, haies ou racines n'empiètent sur le domaine public ferroviaire, pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.*

## Prise en compte de l'avis du SAGE Vallée de la Garonne, porté par l'Etablissement Public Garonne Gascogne et Affluents Pyrénéens

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE du SAGE Vallée de la Garonne avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Travailler en collaboration avec les équipes de l'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents pyrénéens afin d'assurer la cohérence entre les différentes actions prévues

Pris en compte. Un exemple d'action est ajouté au programme d'actions :

Action 1.1 Préserver et améliorer le cycle de l'eau

- Entretien un cadre d'échanges annuel avec les Commissions locales de l'eau des SAGEs pour capitaliser les retours d'expérience et assurer la cohérence interterritoriale

2. Il pourra être souhaitable de démontrer plus précisément dès à présent la compatibilité des projections démographiques envisagés avec les capacités actuelles dans l'évaluation environnementale.

La réalisation d'un état de la ressource en eau à l'échelle du SCoT et d'en conditionner le développement démographique, a été envisagé, mais cette analyse s'est heurtée au manque de données fiables à cette échelle sur le sujet et de leur caractère trop évolutif.

Cependant, comme le précise l'évaluation environnementale, le document de SCOT prévoit de conditionner le développement urbain aux capacités de production d'eau potable du territoire (P7). En outre, il prévoit l'optimisation des réseaux et infrastructures d'eau potable pour améliorer le rendement (P11, R5). Également, le recours à des solutions alternatives est encouragé (P12). De nombreuses prescriptions limitent l'imperméabilisation des sols et ont pour effet de favoriser la recharge des nappes. Outre la prise en compte des capacités du territoire, le SCOT propose d'agir sur la sobriété des usages pour limiter les besoins en eau (P13) (par exemple arrosage et espèces végétales adaptées au climat, etc.). L'orientation 1.1 entend limiter, voire prévenir diverses sources de pollutions des milieux aquatiques, en protégeant les milieux végétaux jouant un rôle de filtre (P10), en travaillant sur les pratiques agricoles (R4) et en assurant un traitement des eaux usées et pluviales qualitatif et adapté au développement urbain envisagé (P14, P15, P16, P17, P18, P19, R7). Les secteurs à enjeux pour les captages d'eau potable font l'objet d'une protection renforcée (P8, P9, R3).

Néanmoins le diagnostic sera actualisé et complété en fonction des données disponibles et la justification des choix développée afin d'expliquer les choix réalisés.

3. Il faut donc s'assurer que les zones mentionnées correspondent aux cartographies du SAGE et qu'elles soient intégrées aux documents d'urbanisme (PLUi et PLU).

Pris en compte. Une vérification des données de la TVB a été réalisé.

4. Le SCoT est invité à suivre les travaux du COTECH de l'étude sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides

Pris en compte dans le programme d'actions :

Action 1.2 : Participation et suivi des SAGE et autres documents cadre

Ajout d'exemple :

### - Suivi de l'étude sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides

5. Pour rappel, le SAGE prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols en interdisant les projets qui pourraient augmenter le risque inondation et qui n'assurent pas une gestion de l'eau pluviale pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans.

Le SCOT encadre déjà fortement la limitation de la constructibilité dans les zones inondables. Dans un principe de subsidiarité, il doit permettre aux documents d'urbanisme locaux en charge de la traduction à la parcelle de venir préciser les objectifs du SCOT.

Comme précisé dans l'évaluation environnementale, l'objectif 2.4.1 du PAS vise à « anticiper les risques d'inondation en protégeant de l'urbanisation (...) les zones les plus concernées ». Ainsi, toute artificialisation des sols est interdite en zones d'aléas forts d'un PPRI. En zones d'aléas moyens et faibles, les aménagements autorisés devront être justifiés comme nécessaires, ne pouvant trouver place dans un autre secteur et n'aggravant pas le risque connu. Le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRI dans les documents d'urbanisme. (P22). Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables (grillages, haies végétales, etc.) pour permettre la circulation de l'eau. Également, le SCoT limite l'urbanisation sur les chemins préférentiels de l'eau (P18).

## Prise en compte de l'avis du SYMAR Val d'Ariège

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE du SYMAR Val d'Ariège avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1- Ajouter les cours d'eau de la cartographie de la DDT31 et indiquer que les docs d'urbanisme doivent prendre en compte les dernières données existantes

Pris en compte. Les cours d'eau de la base de données de la DDT31 ont déjà été intégrés dans la TVB du SCoT. Leur prise en compte est déjà intégrée dans la P15.

2- Proposer un classement des ripisylves en L151-23 à la R1

Pris en compte. Un paragraphe outil est ajouté à la P4 "Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau" :

*"Les ripisylves peuvent être protégées avec un sous-zonage en Ntvb ou Atvb, un classement en Espace Boisé Classé ou en éléments du paysage au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme."*

3- Ajouter à la P43 (ex P38) l'argument de prévention des inondations pour les respirations naturelles

Pris en compte.

4-Préciser la méthode de définition des seuils de largeur des corridors verts.

Une précision est ajoutée à la justification des choix : *"Les largeurs de corridors ont notamment été élaborées au regard des connaissances naturalistes de la Fédération de chasse de Haute Garonne qui travaille dans le cadre du programme Via Fauna sur les conditions de passage de la faune sauvage, en particulier des ongulés.*

## Prise en compte de l'avis du SAGE Neste et Rivières de Gascogne

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

AVIS FAVORABLE du SAGE Neste et Rivières de Gascogne avec les remarques ci-dessous. Les réponses du PETR sont en bleues.

1. Le SCoT est invité à référencer explicitement les sources de données du SAGE (annexes informatives, renvois vers le site internet du SAGE NRG : <https://sagenrg>) et à en favoriser l'usage lors des déclinaisons locales (PLU(i), OAP, études préalables).

Pris en compte. La P1 est complétée : *"Ils tiennent compte de la mise à jour des différents inventaires relatifs à ces éléments et associent l'ensemble des partenaires et structures compétentes sur les questions de l'eau tout au long de leur élaboration (SAGE Adour Garonne, SAGE Neste et Rivières de Gascogne, syndicats de bassin versant, structures GEMAPI, Conseil Départemental, etc.). Les cours d'eau intermittents sont intégrés dans les documents d'urbanisme après concertation avec ces structures et font l'objet d'une vérification de terrain."*

2. Veiller à la qualité des inventaires de zones humides (respect du cahier des charges de l'AEAG et des SAGE si existant – cf. celui du SAGE NRG) et à leur traduction effective en zonage et prescriptions de protection.

Pris en compte. Ajout à la P5 :

*"L'identification des zones humides devra respecter le cahier des charges de l'Agence de l'eau Garonne Amont ainsi que celui des SAGE afin de normaliser les données géographiques et descriptives des milieux humides du territoire."*

3. Poursuivre la généralisation de l'infiltration à la source et la désimperméabilisation dans les secteurs en tension hydrique ou exposés au ruissellement.

Déjà pris en compte.

4. Maintenir le phasage des ouvertures à l'urbanisation à la capacité démontrée des réseaux (assainissement et AEP) et au calendrier de travaux, le cas échéant,

Pris en compte. Précision ajoutée dans la P14 : *"Dans les documents d'urbanisme locaux, le développement urbain est conditionné aux capacités de traitement des eaux usées (en tenant compte de la conformité des branchements), à l'assurance d'une bonne qualité des rejets des stations d'épurations et de la capacité des milieux récepteurs à les supporter."*

*Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux conditionnent le phasage des ouvertures à l'urbanisation à la capacité démontrée des réseaux (assainissement et réseau eau potable) et au calendrier de travaux, le cas échéant."*

5. Garantir la prise en compte des captages (périmètres de protection et zones de sauvegarde) dans les documents locaux, via des annexes et des règles adaptées.

Pris en compte. Le SCoT mènera un travail sur la situation des points de captages et sera apporté aux communes (annexe ou fiches d'accompagnement des communes pour prise en compte des évolutions)

6. Organiser la mise en place d'un suivi d'indicateurs « eau » (pluvial à la source, surfaces désimperméabilisées, protections de zones humides, adéquation capacités réseaux/ouvertures) partagé à l'échelle du SCoT,

Déjà pris en compte. Par ailleurs, le suivi des indicateurs fait l'objet d'une nouvelle fiche action du Programme d'actions.

7. Mobiliser et référencer les données SAGE (cf. § D.) dans les études et pièces des PLU(i) et projets.  
Sera pris en compte dans la mise en œuvre du SCoT

8. Entretenir un cadre d'échanges annuel SCoT-CLEs des SAGEs pour capitaliser les retours d'expérience et assurer la cohérence interterritoriale.

Pris en compte. Un exemple d'action est ajouté au programme d'actions.

Action 1.1 Préserver et améliorer le cycle de l'eau

- Entretenir un cadre d'échanges annuel avec les Commissions locales de l'eau des SAGEs pour capitaliser les retours d'expérience et assurer la cohérence interterritoriale

## Prise en compte de l'avis de Bois de La Pierre et Longages

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

### AVIS DEFAVORABLE.

1- Cadre de la loi ZAN instable - incompatibilité des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF avec la croissance démographique - l'emploi - le développement d'équipements et logements.

Le SCoT a l'obligation d'intégrer la loi Climat et résilience et le zéro artificialisation nette en 2050 dans sa version en vigueur.

Le SCoT a mobilisé une dérogation, permise par la loi Climat et Résilience, afin de ne pas comptabiliser la consommation foncière sur la période 2021-2024.

Les fourchettes de consommation foncière ont été élaborées suivant l'armature territoriale tenant compte des simulations d'évolution de la population de chaque commune selon le scénario central (en application du PAS), le besoin de production de logements correspondant et un taux théorique de réinvestissement urbain de 30 % (c'est-à-dire la part de la production de logements réalisée dans le tissu urbain sans consommation d'ENAF) appliqué à l'ensemble des communes.

Le contexte communal sera pris en compte à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (pas d'application stricte)

Ainsi, les fourchettes ne tiennent pas compte de la consommation passée de chaque commune

L'objectif 1 emploi pour 1.5 actifs vise à développer l'économie en densifiant les zones d'activités et en développant des types d'emploi sobre en foncier

2-Manque d'encadrement des projets photovoltaïques qui artificialisent les ENAF

Le SCoT encadre le développement des énergies solaires afin de préserver les ressources naturelles et paysagères, de maîtriser la consommation foncière des communes (voir P158 à la P167 du DOO).

Par ailleurs, les indicateurs du SCoT permettront d'assurer le suivi des projets photovoltaïques ainsi que de leur production énergétique.

## Prise en compte de l'avis de Carbone

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

### AVIS DEFAVORABLE.

1-Application de politiques nationales ZAN instables qui vont à l'encontre du projet de territoire  
Le SCoT a l'obligation d'intégrer la loi Climat et résilience et le zéro artificialisation nette en 2050 dans sa version en vigueur.  
Le SCoT a mobilisé une dérogation, permise par la loi Climat et Résilience, afin de ne pas comptabiliser la consommation foncière sur la période 2021-2024.  
Les fourchettes de consommation foncière ont été élaborées suivant l'armature territoriale tenant compte des simulations d'évolution de la population de chaque commune selon le scénario central (en application du PAS), le besoin de production de logements correspondant et un taux théorique de réinvestissement urbain de 30 % (c'est-à-dire la part de la production de logements réalisée dans le tissu urbain sans consommation d'ENAF) appliqué à l'ensemble des communes.  
Le contexte communal sera pris en compte à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (pas d'application stricte)  
Ainsi, les fourchettes ne tiennent pas compte de la consommation passée de chaque commune  
L'objectif 1 emploi pour 1.5 actifs vise à développer l'économie en densifiant les zones d'activités et en développant des types d'emploi sobre en foncier

## Prise en compte de l'avis de Lafitte-Vigordane

Eléments de la contribution et propositions de réponses :

### AVIS DEFAVORABLE.

1-Incompatibilité des objectifs de consommation foncière avec le développement du territoire : le plafond de consommation d'ENAF pour la période 2025-2030 sera atteint du fait des projets déjà en cours en lien avec les investissements réalisés.

**Le SCoT a l'obligation d'intégrer la loi Climat et résilience et le zéro artificialisation nette en 2050 dans sa version en vigueur.**

Le SCoT a mobilisé une dérogation, permise par la loi Climat et Résilience, afin de ne pas comptabiliser la consommation foncière sur la période 2021-2024.

Les fourchettes de consommation foncière ont été élaborées suivant l'armature territoriale tenant compte des simulations d'évolution de la population de chaque commune selon le scénario central (en application du PAS), le besoin de production de logements correspondant et un taux théorique de réinvestissement urbain de 30 % (c'est-à-dire la part de la production de logements réalisée dans le tissu urbain sans consommation d'ENAF) appliqué à l'ensemble des communes.

Le contexte communal sera pris en compte à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (pas d'application stricte)

Ainsi, les fourchettes ne tiennent pas compte de la consommation passée de chaque commune

L'objectif 1 emploi pour 1.5 actifs vise à développer l'économie en densifiant les zones d'activités et en développant des types d'emploi sobre en foncier.

## Prise en compte de l'avis de Mauzac

### 1- Demande de changement de typologie.

La modification sollicitée ne peut être prise en compte car un changement de typologie remettrait en cause l'ensemble des équilibres des enveloppes et nécessiterait donc une modification de l'ensemble des enveloppes par typologies de communes. Cependant, cette demande pourra être prise en compte lors de la mise en compatibilité du PLU au SCoT (sollicitation de la fourchette haute).



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

## Prise en compte de l'avis de Saint-Julien-sur-Garonne

1- Demande la création de nouvelles zones d'activités sur le Volvestre  
**Hors champ d'application du SCoT.**

2- Constate une artificialisation massive des projets photovoltaïques et dépassement des objectifs des ZAEnR

Le SCoT encadre le développement des énergies solaires afin de préserver les ressources naturelles et paysagères, et pour maîtriser la consommation foncière des communes (voir P158 à la P167 du DOO). Par ailleurs, les indicateurs du SCoT permettront d'assurer le suivi des projets photovoltaïques ainsi que de leur production énergétique.

## Prise en compte de l'avis de Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet

1- Incohérence entre les réservoirs bleus du DOO et la dénomination de la trame bleue de la TVB

Il s'agit d'un oubli issu d'une rédaction précédente. Nous modifions la P3 comme suit : "... Les modalités de protection des réservoirs bleus de la trame bleue identifiée dans le SCoT sont adaptées à leurs caractéristiques écologiques, à leur fonction dans la trame verte et bleue, à leur état et à leur gestion. ..."

2- La bande tampon est très large, elle prend en compte les zones d'expansion des crues (P4). Quel intérêt ?

La bande tampon des cours d'eau doit permettre le bon fonctionnement hydromorphique des cours d'eau et doit également permettre de protéger les espaces urbains. Une réflexion doit être menée sur l'ensemble des espaces de mobilité des cours d'eau. La définition de la largeur et les dispositions relatives aux zones tampon doivent être élaborés avec les structures compétentes.

3- Corridors de la TVB trop larges, demande d'éclaircir la dénomination

La légende de la TVB sera modifiée. Remplacer le titre « Corridors écologiques » par « Zones à privilégier pour les corridors écologiques ». Remplacer « Corridor prioritaire de milieux boisés » par « Zones prioritaires pour les corridors de milieux boisés ». Remplacer « Corridor prioritaire de milieux ouverts » par « Zones prioritaires pour les corridors de milieux ouverts »

4- P58 (ex P53) Revoir la prescription sur le maintien des activités d'extraction car trop souple

La P58 sera complétée pour renforcer la prise en compte des impacts des activités d'extraction (nuisances, biodiversité, consommation d'espaces agricoles, ...)

"Cependant, ils tiennent compte des graves impacts des activités d'extraction : *sur la biodiversité, sur les milieux aquatiques, sur l'activité agricole, nuisances pour les habitants. Ils indiquent les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation des granulats et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant.*"

5- P165 (ex P150) est trop restrictive

Modification complète de la p150. Nouvelle prescription :

*"L'implantation de centrales solaires au sol en zones agricoles et forestières fera l'objet d'un encadrement strict. Un document-cadre départemental identifie les secteurs où ces installations pourront être autorisées, à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières existantes.*

*Pourront également être accueillis des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces répondant à l'une des quatorze caractéristiques de terrains définies à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.111-56 (sols réputés incultes) et R.111-57 (sols non exploités depuis une durée déterminée).*

*Aucun projet de centrale solaire ne pourra être autorisé en dehors des zones ainsi identifiées"*

6. Comment mettre en œuvre l'identification et valorisation des fonctionnalités du sols (P54 ex P49)

Les communes s'appuient sur des données existantes et sur les travaux du SCoT. Le SCoT une action d'améliorer des connaissances et d'accompagnement de la préservation de la biodiversité, dans son programme d'actions.

De plus, le SCoT recommande (R212 ex R22) de réaliser un inventaire des sols avant toute extension. C'est-à-dire que les documents d'urbanisme prennent en compte la qualité des sols pour la préservation et la valorisation de leur fonctionnalité (lutte contre l'érosion, les inondations...). Ils intègrent l'enjeu de protection des sols dans leur évaluation environnementale (contient un diagnostic des sols). L'objectif d'une analyse amont des sols est de prioriser l'artificialisation sur les zones de moindre intérêt ou sans enjeu majeur.

## 7. Comment réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre

Cette prescription ne nécessite pas d'étude poussée pour la commune. Elle est réservée à la disposition de la donnée et anticipe les évolutions de connaissance dans le domaine. Cette donnée existe déjà à l'échelle de l'Occitanie. L'Observatoire Régional Climat Energie d'Occitanie (ORCEO), produit des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires pour alimenter leur politique énergie climat. Ces bilans sont publiés dans le cadre des profils énergie-climat, et via les plateformes PictOStat et TerriSTORY. ATMO Occitanie produit également des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires dans le cadre de l'inventaire régional des émissions de polluants atmosphériques. Ces données sont consultables pour les territoires partenaires sur le panorama des territoires et au travers des synthèses et rapports publiés sur son site internet, téléchargeable sur sa plateforme d'OpenData.

## Prise en compte de l'avis de la Communauté de Communes du Volvestre

### 1. Incertitude de la Loi ZAN rendant son application inopportunne

Le SCoT est dans l'obligation légale de proposer une trajectoire ZAN. Cependant, les élus ont souhaité faire état par des délibérations de la difficulté, sinon l'impossibilité, de respecter la diminution de 50% prévue par la loi d'ici 2031. Les enveloppes foncières maximum prévues par le SCoT débutent à partir de l'année d'arrêt de celui-ci, soit en 2025. Cette proposition dérogeant à l'application stricte de la loi Climat et Résilience est possible par dérogation prévue par celle-ci (art.194 de la loi Climat et Résilience).

### 2. Calcul de la consommation foncière inégale à l'échelle des communes, pénalisant les petites communes en favorisant les communes ayant fortement consommées dans le passé.

En application des objectifs du PAS, les consommations maximales allouées sont déterminées par typologie de commune. Elles s'affranchissent de la consommation communale de la décennie passée avec un T0 en 2025 (mobilisation de la dérogation à la Loi Climat et Résilience).

### 3. Objectif de production photovoltaïque dépassé. Beaucoup de projets en cours (plus de 300 ha agricoles concernés).

Le SCoT encadre le développement des énergies solaires afin de préserver les ressources naturelles et paysagères, et pour maîtriser la consommation foncière des communes (voir P145 à la P167 du DOO). Par ailleurs, les indicateurs du SCoT permettront d'assurer le suivi des projets photovoltaïques ainsi que de leur production énergétique.

**ANNEXE 4**  
**NOTE SUR LE SUIVI DES MODIFICATIONS DU SCOT SUD TOULOUSAIN DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION**

Les modifications majeures ont été présentées et discutées en commission SCoT et en bureau du Pays Sud Toulousain. La rédaction présentée ci-dessous pourra être modifiée d'ici l'approbation prévue le 26 janvier 2026

Documents et parties concernés du SCoT présenté pour approbation  (ex=numéros indiqués dans le SCoT arrêté)	Demandes et modifications réalisées entre le SCoT arrêté et le SCoT présenté pour approbation	Demandée par quelle structure	Modalités de prise en compte
<b>PAS</b>			
Sommaire du PAS et schémas	<p>Ajouter dans le PAS le lien vers les parties du DOO (modifications dans le sommaire) et développer l'explication en préambule : rendre plus visibles les points majeurs du SCoT (notamment la distinction des strates support et villages) et ajout de cartes de synthèse et schéma (Schéma de principe de la TVB (1.1.1))</p> <p>Ajout dans la partie Le défis du projet de territoire la carte des polarités et sa légende ainsi que le paragraphe suivant <b>“Une nouvelle organisation du territoire adaptée aux besoins des habitants</b></p> <p><b>Un nouveau maillage territorial est proposé afin de définir une meilleure cohérence entre les enjeux de mobilité, les équipements et services, les emplois et les habitants. Ainsi, 5 typologies de communes permettent d’adapter les enjeux d’équilibre et de qualité de vie sur le territoire, tout en veillant à s’adapter aux capacités du territoire et encourager la mutualisation.</b></p>	Région (R1)	Pris en compte Amélioration la lisibilité de la carte
Défis du projet de territoire	<p>Intégrer la carte des polarités dès le début du PAS (page 10 en renvoyant aux détails page 50 et 51)</p> <p>Ajuster les objectifs de logements entre le PAS et le DOO (différentiel dû aux projections plus précises dans le DOO) et préciser les pas de temps (2025-2045)</p>	CD 31 (R7) / Région (R1)  CA31 (R19) Commission d'enquête (5.11)	Pris en compte  Pris en compte

1.2.2 Protéger et valoriser le foncier agricole et tendre vers une plus grande cohabitation entre milieux agricoles et naturels	Clarifier le concept de zones tampon entre espaces agricoles et urbanisation par la définition intégrée au DOO <i>"transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager ou fonctionnel (implantation des bâtiments, accès aux parcelles, etc.)."</i>	CD 31 (R9)	Pris en compte
1.2.3 Garantir une gestion durable des ressources en granulats, de l'exploitation à la réhabilitation	Reformuler de manière plus nuancée pour éviter toute interprétation dévalorisante de la filière d'extraction de granulats : <i>"En plus de la phase industrielle, et à son terme, la réhabilitation et le réaménagement des anciennes carrières génèrent des perturbations-potentiels impacts sur les milieux et l'environnement, aggravées par la proximité des exploitations."</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
1.4 Préserver et sécuriser la ressource en eau	Vérifier le "20 % des stations de traitement des eaux usées sont en surcharge." -> EIE p.164 : 8 STEU avec un taux de charge >75% soit 21% des 37 STEU du territoire. Source des données : Base ERU 2024	Agence de l'eau (R1)	Pris en compte
1.4.3 Promouvoir une gestion plus économe de l'eau et adapter nos usages à la raréfaction de la ressource (page22)	Reformuler : <i>Le SCoT a comme objectif de maximiser l'économie d'eau sur le territoire via l'émergence et l'implémentation de solutions techniques appropriées, en particulier dans les secteurs de construction / rénovation, et pour les bâtiments et espaces publics dans un souci d'exemplarité et d'émulation. Il s'agit notamment de réduire les besoins du quotidien, et également de récupérer, traiter et réutiliser les eaux pluviales et usées non conventionnelles pour des usages compatibles avec l'utilisation d'eau non potable (usage économique, agricole, arrosage des espaces verts, défense incendie, etc.).</i>	Agence de l'eau (R2)	Pris en compte
2.1.1. Décliner les objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols	Corriger le chiffre de la consommation d'ENAF 2011-2021 : <del>658 ha</del> - <del>653 ha</del> (préciser les modalités de calcul et l'enveloppe de 352 ha pour 2025-2045)	CA31 (R5) Commission d'enquête (5.8)	Pris en compte
2.3.2. Développer les réseaux de transports collectifs de personnes	Reformuler : <i>"Sur un territoire à dominante rurale où la voiture semble pour le moins incontournable, le SCoT a pour double objectif de réduire l'autosolisme, en</i>	Région (R31 à 33)	Pris en compte

au sein du territoire, en coordination avec les territoires voisins	<p><i>favorisant entre autres les solutions d'autopartage les services de mobilités partagées, tels que l'autopartage telle le covoiturage</i></p> <p><i>"Ainsi, le rabattement local vers les pôles desservis par un transport en commun cadencé doit se développer grâce à des liaisons locales <del>de bus</del> ou le transport à la demande.</i></p>		
2.4.2 Réduire les risques d'érosion des sols en développant des réseaux de haies et en faisant la promotion des espaces agricoles naturel avec couverts végétaux (inter-culture) pour limiter les coulées de boues	Préciser : <i>"Le risque d'érosion des sols est amplifié. Les risques liés aux mouvements de terrain (érosion, glissement, régression de berges, glissement de terrain, phénomènes de chutes de blocs marginaux) sont amplifiés, depuis plusieurs décennies, par d'importants changements dans les pratiques agricoles..."</i>	DDT31 (R12)	Pris en compte
3.2.1	Modifier et mentionner les espaces test agricoles dans le titre de l'axe 3.2.1, du PAS <i>"Favoriser une agriculture vivante, nourricière et diversifiée en favorisant les modes alternatifs du foncier agricole"</i> -> <i>Favoriser une agriculture vivante, nourricière et diversifiée en favorisant les modes alternatifs de gestion du foncier et espaces tests</i>	CD 31 (R11)	Pris en compte
<b>DOO</b>			
	Prévoir une relecture complète du document pour adapter les formulations selon que c'est une prescription ou une recommandation.	DDT31 (R1) / Région (R2 et 3)	Pris en compte
Ajouter des cartes associées aux prescriptions	Ajouter cartes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Carte des aires protégées réglementaires (Natura 2000, ENS...) et protections strictes avec intégration du projet d'extension de la RNR + mise à jour des zones humides</li><li>- <i>Carte des zones de prioritaire de préservation de la biodiversité nocturne (SRCE + TVB du SCoT mise à jour)_ carte manquante au DOO (présente dans la justification des choix)</i></li><li>- Carte de consommation foncière sur le territoire (données du Portail de l'artificialisation, données 2011-2021)</li></ul>	MRAE (n° 2, 12) CD 31 (R2 + R4 + R5)	Prise en compte sauf la carte du taux de logements vacants et celle des zones prioritaires et zones d'exclusion des projets photovoltaïques

	- Carte des surfaces artificialisées (OCS-GE, 2022 pour illustrer la P35)		
	Proposer des PLUi	DDT31 (R14) / Région (R4)	PAS DE PRISE EN COMPTE <b>Choix des élus du territoire</b>
Organisation du territoire Page 10	Ajouter un tableau avec la typologie de chaque commune (en complément de la carte)	Région - Demande d'éclaircissement de la Région (R1)	Pris en compte
	La commune de Mauzac demande de changer de typologie de commune pour passer à la strate supérieure de l'armature territoriale	Commune de Mauzac	PAS DE PRISE EN COMPTE car ne remplit pas l'ensemble des conditions requises et impliquerait la modification de l'ensemble des typologies et enveloppes foncières

#### **AXE 1 UN TERRITOIRE FORT DE SES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES**

##### **1.1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CYCLE DE L'EAU**

P1 Identifier la Trame bleue	Compléter : "Ils tiennent compte de la mise à jour des différents inventaires relatifs à ces éléments et associent l'ensemble des partenaires et structures compétentes sur les questions de l'eau tout au long de leur élaboration ( <b>SAGE Adour Garonne, SAGE Neste et Rivières de Gascogne</b> , syndicats de bassin versant, structures GEMAPI, Conseil Départemental, etc.). Les cours d'eau intermittents sont intégrés dans les documents d'urbanisme après concertation avec ces structures et font l'objet d'une vérification de terrain."	SAGE NRG (R1)	Pris en compte
P2 Intégrer les ex-gravières à enjeux écologiques forts dans la Trame Bleue	Intégration des gravières de catégorie 4 (enjeu écologique pour une espèce spécifique le petit gravelot) : "... Cette étude a identifié 87 ex-gravières dont les berges sont douces et végétalisées et qui présentent des enjeux écologiques forts. <b>Ces Les</b> gravières <b>de niveau 3 et 4 à enjeu fort</b> sont intégrées dans la Trame bleue du SCOT. Les documents d'urbanisme les prennent en	Rapport Enquête Publique	Pris en compte

	<i>compte et les préservent ainsi que leurs abords à travers leur règlementation afin de favoriser et maintenir la biodiversité. ....”</i>		
P3 Préserver les cours d'eau et les plans d'eau de la Trame Bleue	Enlever la référence aux réservoirs bleus <i>“... Les modalités de protection des réservoirs bleus de la trame bleue identifiée dans le SCoT sont adaptées à leurs caractéristiques écologiques, à leur fonction dans la trame verte et bleue, à leur état et à leur gestion. ....”</i>	Le Vernet	Pris en compte
P4 Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Pour la Garonne <del>et l'Ariège</del> , la zone tampon reprend la cartographie de l'espace de mobilité réalisée par le SAGE Vallée de la Garonne et intégré à la TVB du SCoT et doit être au minimum de 50 mètres avec des adaptations possibles en zones urbanisées.	CD31 (R16)	Pris en compte
P4 Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ajouter un paragraphe outil <i>“Les ripisylves peuvent être protégées avec un sous-zonage en Ntvb ou Atvb, un classement en Espace Boisé Classé ou en éléments du paysage au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme.”</i>	SYMAR Val Ariège	Pris en compte
P5 Identifier et protéger les zones humides	Ajouter à la prescription : <i>“L'identification des zones humides devra respecter le cahier des charges de l'Agence de l'eau Garonne Amont ainsi que celui des SAGE afin de normaliser les données géographiques et descriptives des milieux humides du territoire.”</i>	SAGE NRG (R2)	Pris en compte
P6 Réaliser un inventaire spécifique des zones humides pour les projets d'urbanisme	Ajouter à la prescription <i>“Les données relatives aux zones humides nouvellement inventoriées devront être transmises au Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'alimenter l'inventaire départemental.”</i>	CD31 (R 15)	Pris en compte
	Préciser l'attendu sur l'analyse des zones humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation : <i>“Au regard du caractère partiel de la connaissance, les documents d'urbanisme conditionnent l'ouverture à l'urbanisation des espaces non encore urbanisés à la réalisation-vérification préalable que les emprises ne soient pas situées sur une zone humide identifiée par un inventaire des zones humides. Il s'appuiera notamment sur l'inventaire du département, ainsi que sur les connaissances des acteurs locaux compétents (associations, syndicats gestionnaires de l'eau...). d'un inventaire spécifique des zones humides et de les prendre en compte dans les projets d'urbanisation. Cet inventaire sera réalisé en phase réglementaire</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte

	<i>sur les secteurs pressentis pour accueillir de nouvelles constructions : en zones U et AU."</i> Mettre en adéquation le titre de la prescription		
P7 Prendre en compte les capacités locales de la ressource en eau	Ajouter : <i>"Les territoires voisins dépendants de la même ressource en eau seront consultés afin d'assurer une coordination entre les territoires en amont et en aval."</i>	MRAe (R n°9)	Pris en compte
P8 Protéger les captages en eau potable	Garantir la prise en compte des captages (périmètres de protection et zones de sauvegarde) dans les documents locaux, via des annexes et des règles adaptées. -> La précision sur la situation des points de captages sera apportée aux communes (annexe ou fiches d'accompagnement des communes pour prise en compte des évolutions à préciser) <i>"Les documents d'urbanisme identifient et localisent les secteurs à enjeux en lien avec les captages en eau potable destinée à la consommation humaine et respectent la réglementation à ce titre, via des annexes et des règles adaptées."</i>	SAGE NRG (R5)	Pris en compte
P9 Respecter les zones de sauvegarde pour l'eau potable	Compléter : <i>"La définition de zones de sauvegarde pour l'eau potable /ZSE vise à préserver les masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Un état des lieux et une cartographie des zonages et des contraintes est réalisé dans le cadre du diagnostic des documents d'urbanisme. Via des annexes et des règles adaptées, ils garantissent la préservation de ces espaces."</i>		
P14 Adapter l'accueil aux capacités d'assainissement	Ajouter : <i>"Dans les documents d'urbanisme locaux, le développement urbain est conditionné aux capacités de traitement des eaux usées (en tenant compte de la conformité des branchements), à l'assurance d'une bonne qualité des rejets des stations d'épurations et de la capacité des milieux récepteurs à les supporter.</i> <i>Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux conditionnent le phasage des ouvertures à l'urbanisation à la capacité démontrée des réseaux (assainissement et réseau eau potable) et au calendrier de travaux, le cas échéant."</i> La MRAe recommande d'identifier précisément et de cartographier les zones sensibles déjà connues où toute extension urbaine doit être gelée tant que les infrastructures d'assainissement ne sont pas mises aux normes.	SAGE NRG (R4) et MRAe (R n°10)	Pris en compte
		MRAe (R n°10)	PAS DE PRISE EN COMPTE voir réponse MRAe

P16 Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau	<p>Compléter : "Les documents d'urbanisme incitent le recours à des techniques alternatives <b>valorisant la multifonctionnalité</b>, pour la gestion des eaux pluviales par infiltration : noues, jardins inondables, etc. dès lors que la nature du sol le permet. Dans les espaces désimperméabilisés, ils favorisent une couverture végétale infiltrante."</p> <p>Reprendre les prescriptions des SAGE (et le préciser) pour l'infiltration de l'eau : ajout en début de prescription :</p> <p><i>"Les documents d'urbanisme proposent des mesures pour maîtriser le ruissellement et les débits de fuite pour une pluie d'occurrence décennale (prescription du SAGE Vallée de la Garonne étendue à l'ensemble du territoire du SCoT)."</i></p>	MRAe (R n°11)	Pris en compte
P21 Identifier et respecter les espaces de mobilité des cours d'eau	<p>La limitation d'implantation d'aménagements et de constructions dans les espaces de mobilité des cours d'eau n'est pas assez prescriptive et précise =&gt; faire référence à la P4 qui fixe une bande tampon inconstructible</p> <p><i>"En application des SAGE et en concertation avec les différents acteurs de l'eau, les documents d'urbanisme déterminent les espaces de mobilité des cours d'eau sur leur territoire et proposent une traduction réglementaire pour limiter l'implantation d'aménagements et de constructions dans ces espaces (cf P4 Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau).</i></p> <p>Ces mesures varient en fonction de la taille et des enjeux du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Sur l'ensemble du réseau : identification et protection de la ripisylve, définition d'une bande tampon inconstructible, modalités gestion de la végétation ;</li> <li>. Pour les lits majeurs : définition d'une bande tampon inconstructible et des conditions d'urbanisation dans le lit</li> <li>. Pour les cours d'eau busés, les communes sont encouragées à identifier leur tracé et étudier les possibilités de réouverture au regard de la faisabilité technico-financière."</li> </ul>	DDT31 (R10)	Pris en compte
P22 Réduire l'exposition des populations aux risques <b>inondation</b>	<p>Elargir la prescription (PPRN en cours)</p> <p><i>"Dans les documents d'urbanisme, les extensions et les densifications urbaines sont subordonnées à la prise en compte du risque inondation et autre risque naturel à travers les plans de prévention des risques inondations /PPPi ou tout document relatif à la connaissance des risques, approuvés ou en cours d'élaboration : porters à connaissance de l'État, cartographies informatives des zones inondables /CIZI, études portées par les acteurs publics de l'eau,</i></p>	DDT31 (R 11) et MRAE (R n°12)	Pris en compte

	<p><i>programmes d'actions de prévention des inondations /PAPI, PPRN, plans communaux, ...”</i></p> <p><i>Les documents d'urbanisme prennent en compte également les PPR concernant les mouvements de terrain afin d'exclure le développement urbain des zones d'aléas.</i></p>		
	Autoriser les clôtures agricoles en zone inondable (avec transparence hydraulique)	Chambre agriculture (R14)	Pris en compte
	Interdire toute construction en zone inondable non urbanisée : -> Le SCOT encadre déjà fortement la limitation de la constructibilité dans les zones inondables. Dans un principe de subsidiarité, il doit permettre aux documents d'urbanisme locaux en charge de la traduction à la parcelle de venir préciser les objectifs du SCOT.	SAGE Garonne (R5) et MRAe (R n°12)	Pris en compte
Partie 1.1.6. Protéger du risque inondation	Ajouter une prescription sur le ruissellement	DDT31 (R13)	PAS DE PRISE EN COMPTE car abordé dans la partie 1.1.5. Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau (P18 Améliorer la gestion des eaux pluviales par l'identification des chemins préférentiels de l'eau) et la partie 1.3.6 Préserver le paysage bocager pour limiter l'érosion des sols (P51 Préserver des zones de préservation et d'implantation

			prioritaire de haies et R23 Promouvoir les pratiques qui limitent l'érosion des sols
<b>1.2 PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ</b>			
Ajout d'une prescription (dans l'axe 1.2.1)	<i>La retranscription des éléments de TVB dans les PLU, assortie de mesures de protection, valorisation, restauration, création, devra être réalisée en partenariat avec les acteurs locaux notamment de la profession agricole représentée par la Chambre d'Agriculture 31.</i>	CA (R13)	Pris en compte
R9 Inciter les inventaires de faune et flore +P 25 créée Prendre en compte la biodiversité dans les zones en extension	<p>Passer la recommandation Inciter les inventaires faune et flore (R9) en prescription</p> <p>=&gt; Volonté des élus de ne pas impliquer de surcoûts trop importants pour les communes lors de leur élaboration de PLU. Proposition de renforcer ce type d'études déjà réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale</p> <p>=&gt; Proposition de prescription :</p> <p><i>"P Les documents d'urbanisme analysent la faune et la flore présentes dans les zones prévues pour l'extension urbaine afin de s'assurer de limiter les impacts environnementaux de leur projet."</i></p> <p>Ajout Conseil Syndical du 15/12/25 : <i>Les communes pourront s'appuyer sur les inventaires existants.</i></p> <p>=&gt; Modification de la recommandation :</p> <p><i>R9 Le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire de la faune et la flore sur l'ensemble de la commune en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme afin de définir les zones les moins impactantes pour l'extension urbaine.</i></p>	DDT31 (R6) / CDPENAF (R3) Commission d'enquête (3.3)	Pris en compte
P22 Réduire l'exposition des populations aux risques inondation	<p>Ajouter :</p> <p><i>"Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables (grillages, haies végétales, etc.) pour permettre la circulation de l'eau et de la petite faune. L'autorisation de clôtures à usage agricole en zone inondable pourra être envisagée, sous réserve de leur compatibilité avec les risques existants et les exigences de transparence hydraulique notamment."</i></p>	CA31 (R14)	Pris en compte

Ajout d'une prescription P23 Retranscrire la TVB du SCoT à l'échelle communale	Préciser les modalités de prise en compte dans les PLU " <i>La définition exacte des emprises des corridors écologiques sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont des zones d'étude, espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques.</i> "	MRAe (R18) Commission d'enquête (5.3)	Pris en compte
P24 Atteindre 30% minimum de la surface du territoire du SCoT en aire protégée	Ajouter : <i>"Les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuité basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT."</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
Ajout d'une prescription (liée à la P25 Protéger les espaces boisés)	Insister sur le classement en EBC notamment pour les communes avec un faible taux de boisement et les ripisylves Proposition de nouvelle prescription ou de nouvelle recommandation : <i>"Les communes avec un faible taux de boisement (inférieur à 5%) renforcent la protection des leurs espaces boisés (bois, parcs, arbres isolés, haies, plantations d'alignement, ripisylves, ...) par leur réglementation (classement en zone N), un classement en EBC ou d'autres dispositifs. De même, les boisements sous pression urbaine feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme."</i>	DDT31 (R5) / CDPENAF	Pris en compte
P30 (ex P27 ) Préserver les lisières des forêts et prendre en compte des obligations de débroussaillage	Préciser que la largeur de la bande inconstructible sera adaptée aux caractéristiques des massifs <i>"... Les documents d'urbanisme locaux définissent ainsi une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité d'espaces forestiers (50 mètres minimum recommandés, à adapter aux caractéristiques des massifs boisés). ..."</i>	MRAe (R14)	Pris en compte
R11 Recommander la réalisation d'une OAP thématique forêt ou d'une Charte forestière	<i>Les collectivités</i> Les EPCI et communes peuvent également porter une Charte forestière pour la valorisation de leur boisement.	Région	Pris en compte
P33 (ex P30) Protéger les corridors écologiques "verts"	Préciser la méthode de définition des seuils de largeur des corridors verts -> sera développé dans la justification des choix	SYMAR VAL D'Ariège (R4)	Pris en compte
	Demande le retrait des corridors écologiques sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale et sur le site du projet agrivoltaïque.	Maire de Cambernard	PAS DE PRISE EN COMPTE mais éclaircissement de la P30 (voir ci-

			dessus) et de la P148 et P151 (voir ci-dessous)
P33	Préciser la rédaction concernant les corridors de milieu ouvert. Ajouter : <i>Les emprises des corridors de milieux ouverts des communes seront prévues en priorité au niveau des haies, murs, fossés ou autres infrastructures agro-écologiques.</i>	Enquête publique	Pris en compte
R11 Recommander la réalisation d'une OAP thématique forêt ou d'une Charte forestière	<i>Les collectivités Les EPCI et communes peuvent également porter une Charte forestière pour la valorisation de leur boisement.</i>	Région	Pris en compte
P34 (ex P31) Favoriser la continuité et limiter les obstacles des infrastructures linéaires	Renforcer les prescriptions sur les points de rupture	Région (R25)	Déjà pris en compte
R13 Encourager la création de nouveaux corridors écologiques	<p>Passer la R13 en prescription :</p> <p><i>“Dans un objectif de création et de remise en bon état de corridors écologiques, les collectivités sont encouragées à identifier identifient des secteurs à enjeux, en s'appuyant sur les corridors à créer ou à restaurer proposés par le SCoT. Les documents d'urbanisme pourront les préservent de l'urbanisation et encouragent mènent des actions de restauration écologique, à travers par exemple la suppression d'obstacles, la désartificialisation, la limitation des constructions nouvelles ou la réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité et la connectivité écologique.</i></p> <p><i>Les corridors à créer sont des espaces à privilégier pour l'identification des Zones Préférentielles de Renaturation /ZPR (cf. P51).</i></p> <p><i>Les corridors à créer ou à restaurer ont été définis grâce à une analyse cartographique naturaliste qui prend en compte la dispersion des espèces (différentes selon qu'on se situe en milieu ouvert ou boisé) pour mettre en avant les connections entre réservoirs manquantes ou fragiles.</i></p> <p><i>Le SCoT encourage le recours à la régénération naturelle assistée c'est-à-dire un accompagnement et un entretien de la végétation qui pousse de manière spontanée par l'identification, la protection et l'entretien des arbres et arbustes semés naturellement par les animaux ou par le vent.”</i></p>	DDT31 (R8) MRAe (R18) Commission d'enquête (3.1)	Pris en compte Avec précisions pour comprendre les impacts de la restauration

R15 Favoriser l'extinction dès que possible et réduire la pollution lumineuse	A enlever hors champ d'application du DOO	DDT31 (R4)	PAS DE PRISE EN COMPTE Utile à la sensibilisation des communes
<b>1.3 PRÉSERVER LES SOLS ET LES PAYSAGES</b>			
	Exprimer systématiquement les objectifs de réduction de consommation d'espaces, sur toutes les échelles, en ha et en pourcentages	Région (R9)	PAS DE PRISE EN COMPTE
P39 (ex P35) S'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF	<p>Faire référence à l'artificialisation pour la période post 2031 =&gt; pas de prise en compte car déjà mentionné comme suit "Selon ce même rythme de réduction de la consommation, le SCoT a pour intention de réduire l'artificialisation du territoire jusqu'à atteindre l'objectif d'équilibre entre artificialisation et renaturation en 2050."</p> <p>Proposer les périodes 2021-2030 et 2031-2040 pour éviter les ambiguïtés (fin d'année/ début d'année)</p> <p><i>"En cohérence avec le SRADDET en cours de modification, le SCoT se donne pour objectif de réduire le rythme annuel de consommation d'ENAF : •De - 60% jusqu'en 2030, soit une consommation annuelle moyenne de 26 ha par an entre 2025 et 2030•De - 75% entre 2031 et 2040, soit une consommation annuelle moyenne de 16 ha par an •Poursuite de la réduction progressive entre 2041 et 2045 pour atteindre en 2050 l'objectif d'équilibre entre artificialisation et renaturation.</i></p> <p><i>Le territoire du SCoT fixe sa consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2025 et 2045 à 352 hectares :</i></p> <p><i>156 ha entre 2025 et 2030</i></p> <p><i>163 ha entre 2031 et 2040</i></p> <p><i>33 ha entre 2041 et 2045"</i></p>	Région (R6)	Déjà pris en compte
	<p>Ajouter l'année 2023 du Portail de l'artificialisation (2011-2023) et préciser l'état d'avancement de l'enveloppe 2021-2030</p> <p><i>Sur la base des chiffres présentés dans le Portail de l'artificialisation, les rythmes de consommation des ENAF étaient sur le territoire du SCoT de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>•65 ha 65,3 ha par an en moyenne entre 2011 et 2020</i></li> <li><i>•63 ha 62,8 ha par an en moyenne entre 2015 et 2022 2023 (données non connues pour les années 2023 et 2024).</i></li> </ul>	Région (R7)	Pris en compte
		Région (R8)	Pris en compte

	Renforcer les leviers opérationnels pour agir sur la réduction de la consommation foncière	CD 31 (R10)	Déjà pris en compte
PP40 (ex P36) Répartir la consommation foncière selon la typologie de la commune	Fixer un T0 en 2022, notamment pour prendre en compte la conso d'ENAF 2021-2024	CA31 (R1) / CDPENAF/ Région (R10 et R11)	PAS DE PRISE EN COMPTE Modifie le projet validé
	Ajouter des règles d'attribution supplémentaires	CA31 (R6)	PAS DE PRISE EN COMPTE Déjà 5 critères
	Fourchettes de consommation foncière inadaptées au développement du territoire : cas de Laffitte-Vigordane où la consommation des projets en cours du fait des investissements réalisés (STEP notamment) dépasse les plafonds de sa typologie (commune support)	Laffitte-Vigordane (avis défavorable)	PAS DE PRISE EN COMPTE Obligation de réduction de la consommation foncière par la loi
	Les objectifs affichés à l'échelle de chaque EPCI (mentionnés en P36) mériteraient d'être adjoints aux objectifs émis sur l'ensemble du territoire (P35) + ajouter la consommation d'espaces des EPCI sur la période 2021-2030 <b>-&gt; pas de prise en compte mais des précisions seront apportées quant à la distinction enveloppe EPCI et communes et dans la justification</b>	Région (R10)	PAS DE PRISE EN COMPTE Modifie le projet validé
	Renforcer la nécessité de justification du projet et rappeler que les communes doivent s'inscrire dans une trajectoire de réduction de leur consommation foncière	MRAe (R 17)	Pris en compte
	Proposer une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières des enveloppes EPCI et zones mixtes habitat/ éco et le vieillissement-> <b>Un travail sur le foncier économique est prévu dans le cadre du programme d'actions, en lien avec les EPCI et intégrant le vieillissement</b>	Région (R23)	PAS DE PRISE EN COMPTE déjà intégré au programme d'actions
	Modifier les fourchettes de consommation foncière par typologie de communes : - suppression de la fourchette basse - Enveloppe de consommation foncière indicative par typologie de commune - Maintien des plafonds en les réduisant de 20%	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
	Demande de ne pas avoir une application trop rigide de la Loi Climat et Résilience et de l'objectif ZAN car cela freine le développement local	Carbone, Lafitte-V,	PAS DE PRISE EN COMPTE

		Bois-de-la-Pierre, Longages, CCV																										
	<p>Proposition nouvelle rédaction de la P36</p> <p><i>Les documents d'urbanisme s'inscrivent dans une démarche de réduction de leur consommation foncière.</i></p> <p><i>Ils déclinent à leur échelle l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF en respectant les fourchettes de plafonds énoncées ci-dessous, relatifs à leur communauté de communes et à leur typologie.</i></p> <p><i>La consommation foncière du SCoT se répartit ainsi entre les communautés de communes du territoire (pour ce qui concerne la consommation foncière afférente aux communes) :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>EPCI</th> <th>2025-2030</th> <th>2031-2040</th> <th>2041-2045</th> <th>TOTAL 2025-2045</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC Volvestre</td> <td>34 ha</td> <td>+46 ha</td> <td>+ 8 ha</td> <td>88ha</td> </tr> <tr> <td>CC Bassin Auterivain</td> <td>44 ha</td> <td>+42 ha</td> <td>+ 9 ha</td> <td>95 ha</td> </tr> <tr> <td>CC Coeur de Garonne</td> <td>39 ha</td> <td>+42 ha</td> <td>+ 6 ha</td> <td>87 ha</td> </tr> <tr> <td>SCoT Sud Toulousain</td> <td>117 ha</td> <td>+130 ha</td> <td>+ 23 ha</td> <td>270 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>En cas de PLUi, l'enveloppe globale par EPCI sera répartie selon le projet de la communauté de communes en veillant en à respecter les typologies de l'armature territoriale du SCoT.</i></p> <p><i>Le recours à des fourchettes permet de s'adapter aux différences de besoins et de dynamismes des communes d'une même typologie.</i></p> <p><i>Le tableau ci-dessous indique selon la typologie une enveloppe indicative de consommation foncière et un plafond pour chaque commune.</i></p> <p>Afin de s'adapter aux différences de besoins et de dynamismes des communes d'une même typologie, l'enveloppe moyenne est donnée à titre indicatif et les documents d'urbanisme justifient leur consommation d'ENAF au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la population et le dynamisme démographique actuel ;</li> </ul>	EPCI	2025-2030	2031-2040	2041-2045	TOTAL 2025-2045	CC Volvestre	34 ha	+46 ha	+ 8 ha	88ha	CC Bassin Auterivain	44 ha	+42 ha	+ 9 ha	95 ha	CC Coeur de Garonne	39 ha	+42 ha	+ 6 ha	87 ha	SCoT Sud Toulousain	117 ha	+130 ha	+ 23 ha	270 ha	Réserve enquête publique	Pris en compte
EPCI	2025-2030	2031-2040	2041-2045	TOTAL 2025-2045																								
CC Volvestre	34 ha	+46 ha	+ 8 ha	88ha																								
CC Bassin Auterivain	44 ha	+42 ha	+ 9 ha	95 ha																								
CC Coeur de Garonne	39 ha	+42 ha	+ 6 ha	87 ha																								
SCoT Sud Toulousain	117 ha	+130 ha	+ 23 ha	270 ha																								

	<ul style="list-style-type: none"> <li>les capacités d'accueil de la commune (ressources eau, énergie, réseaux et équipements)</li> <li>l'analyse du potentiel de densification et les capacités de la commune à construire en renouvellement urbain</li> <li>les efforts de densification et de préservation de l'environnement (biodiversité, eau, renaturation, etc.)</li> <li>le projet de la commune</li> </ul> <p><b>Enveloppes par typologies :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Nb de communes</th><th>Fourchettes 2025-2030 par commune</th><th>Fourchettes 2031-2040 par commune</th><th>Fourchettes 2041-2045 par commune</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>pôles d'équilibre</b></td><td><b>4</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Indicative</i></td><td></td><td>4,5 6,4</td><td>4,6 4,8</td><td>1,2 3,2</td></tr> <tr> <td><i>Fourchettes max -20%</i></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><b>pôles de services</b></td><td><b>11</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Indicative</i></td><td></td><td>3,8 4,8</td><td>3,8 4</td><td>0,7 1,6</td></tr> <tr> <td><i>Fourchettes max -20%</i></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><b>relais de proximité</b></td><td><b>5</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Indicative</i></td><td></td><td>2,9 4</td><td>3 3,2</td><td>0,6 1,6</td></tr> <tr> <td><i>Fourchettes max -20%</i></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><b>communes support</b></td><td><b>31</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Indicative</i></td><td></td><td>1 1,6</td><td>1,3 1,6</td><td>0,2 0,8</td></tr> <tr> <td><i>Fourchettes max -20%</i></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><b>villages</b></td><td><b>48</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Indicative</i></td><td></td><td>0,25 1</td><td>0,2 0,4</td><td>0,04 0,24</td></tr> <tr> <td><i>Fourchettes max -20%</i></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td><b>TOTAL enveloppes indicatives (hors enveloppes EPCI)</b></td><td><b>99</b></td><td><b>117 ha</b></td><td><b>130 ha</b></td><td><b>23 ha</b></td></tr> </tbody> </table>		Nb de communes	Fourchettes 2025-2030 par commune	Fourchettes 2031-2040 par commune	Fourchettes 2041-2045 par commune	<b>pôles d'équilibre</b>	<b>4</b>				<i>Indicative</i>		4,5 6,4	4,6 4,8	1,2 3,2	<i>Fourchettes max -20%</i>					<b>pôles de services</b>	<b>11</b>				<i>Indicative</i>		3,8 4,8	3,8 4	0,7 1,6	<i>Fourchettes max -20%</i>					<b>relais de proximité</b>	<b>5</b>				<i>Indicative</i>		2,9 4	3 3,2	0,6 1,6	<i>Fourchettes max -20%</i>					<b>communes support</b>	<b>31</b>				<i>Indicative</i>		1 1,6	1,3 1,6	0,2 0,8	<i>Fourchettes max -20%</i>					<b>villages</b>	<b>48</b>				<i>Indicative</i>		0,25 1	0,2 0,4	0,04 0,24	<i>Fourchettes max -20%</i>					<b>TOTAL enveloppes indicatives (hors enveloppes EPCI)</b>	<b>99</b>	<b>117 ha</b>	<b>130 ha</b>	<b>23 ha</b>		
	Nb de communes	Fourchettes 2025-2030 par commune	Fourchettes 2031-2040 par commune	Fourchettes 2041-2045 par commune																																																																																				
<b>pôles d'équilibre</b>	<b>4</b>																																																																																							
<i>Indicative</i>		4,5 6,4	4,6 4,8	1,2 3,2																																																																																				
<i>Fourchettes max -20%</i>																																																																																								
<b>pôles de services</b>	<b>11</b>																																																																																							
<i>Indicative</i>		3,8 4,8	3,8 4	0,7 1,6																																																																																				
<i>Fourchettes max -20%</i>																																																																																								
<b>relais de proximité</b>	<b>5</b>																																																																																							
<i>Indicative</i>		2,9 4	3 3,2	0,6 1,6																																																																																				
<i>Fourchettes max -20%</i>																																																																																								
<b>communes support</b>	<b>31</b>																																																																																							
<i>Indicative</i>		1 1,6	1,3 1,6	0,2 0,8																																																																																				
<i>Fourchettes max -20%</i>																																																																																								
<b>villages</b>	<b>48</b>																																																																																							
<i>Indicative</i>		0,25 1	0,2 0,4	0,04 0,24																																																																																				
<i>Fourchettes max -20%</i>																																																																																								
<b>TOTAL enveloppes indicatives (hors enveloppes EPCI)</b>	<b>99</b>	<b>117 ha</b>	<b>130 ha</b>	<b>23 ha</b>																																																																																				
P41 (ex P37) Prévoir des enveloppes foncières pour les projets d'envergure intercommunale	<p>Mettre en adéquation l'enveloppe foncière maximum de la P35 (calculée en appliquant les objectifs de réduction aux rythmes annuels moyens de consommation) soit 352 ha avec le total des objectifs des P36 et P37 (total actuel 344ha)</p> <p>Ajouter un tableau récapitulatif de la consommation foncière maximum par CC qui précise qu'on respecte l'enveloppe définie dans le SCoT :</p>	Commission d'enquête (5.6)	Pris en compte																																																																																					

	EPCI	2025-2030	2031-2040	2041-2045	2025-2045		
		Enveloppe fixée par le SCoT	Enveloppe fixée par le SCoT	Enveloppe fixée par le SCoT	Enveloppe fixée par le SCoT		
		CC Coeur de Garonne	39	42	6	87	
		CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	44	42	9	95	
		CC du Volvestre	34	46	8	88	
		SCoT	117	130	23	270	
		Enveloppe projets intercommunaux	39	33	9	81	
		<b>TOTAL SCoT</b>	<b>156</b>	<b>163</b>	<b>32</b>	<b>351</b>	
		<b>Rappel plafond max SCoT</b>	<b>156</b>	<b>163</b>	<b>33</b>	<b>352</b>	
Ajout d'une prescription P42 (Après la P37)	Ajout d'une prescription : <i>Les zones pressenties pour les projets d'envergure intercommunale, qui seront prédéfinies par les communautés de communes feront l'objet d'analyse d'incidences afin de prévoir les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) correspondantes.</i>					MRAe (R n°3)	Pris en compte
P43 (ex P38) Prioriser le réinvestissement urbain pour atteindre 30% des nouveaux logements	<i>Toute urbanisation considérée en extension, c'est à dire située en dehors de l'enveloppe urbaine est consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> devient : <i>"Toute transformation d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière vers un autre usage entraîne une consommation foncière tel que défini par la loi climat et résilience."</i>					Rapport d'enquête	Pris en compte
	Préciser la définition de dents creuses : <i>Il s'agit de mobiliser prioritairement les opportunités existantes dans l'enveloppe urbaine et notamment les potentialités offertes dans les tissus existants : densification, mobilisation du parc vacant, réinvestissement des dents creuses (de moins de 5000 m<sup>2</sup> ou 2500 m<sup>2</sup> selon le contexte urbain, ex : regroupement de parcelles vierges contiguës, sauf les parcelles déclarées à la PAC ou avec une activité maraîchère) et des friches, division parcellaire, réhabilitation du parc ancien, opérations de démolition/reconstruction, changement d'usage et de destination du bâti, divisions parcellaires.</i>					CA31 (R7)	Pris en compte
	Modification de la définition des dents creuses -> Revoir à la baisse le seuil des 5 000m <sup>2</sup> et/ou intégrer l'ensemble des disponibilités foncières (regroupement de parcelles -2 parcelles vierges contiguës formant un ensemble de 5.000m <sup>2</sup> étant ici exclues- délaissés urbains, etc.) -> précision apportée sur la comptabilisation des enveloppes foncières : sont comptées les parcelles contigües dans le calcul des 5000m <sup>2</sup>					Région (R12)	PAS DE PRISE EN COMPTE

	<p>Augmenter le taux de réinvestissement urbain fixé à 30% avec la possibilité d'avoir des objectifs différenciés selon les périodes, les typologies urbaines ou le type d'aménagement.</p> <p><i>"Afin de répondre à l'enjeu du ZAN en 2050, les documents d'urbanisme devront renforcer la part de logements produits en réinvestissement urbain dans la 2e décennie d'application du SCoT, les documents d'urbanisme renforcent la part de logements produits dans le tissu existant après 2031 avec un objectif de 40% de réinvestissement urbain."</i></p>	DDT31 (R1) Commission enquête	Pris en compte en fixant un nouvel objectif à 40% à partir de 2031
	<p>Ajouter la prévention des inondations dans les bénéfices des respirations naturelles</p> <p><i>"Tout en favorisant le renouvellement urbain et la densification des espaces construits, les documents d'urbanisme s'assurent du maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère, écologique et préventive des inondations du territoire (perméabilité des sols et infiltration des eaux de pluie)."</i></p>	SYMAR VAL ARIEGE (R3)	Pris en compte
P44 (ex P39) Identifier le potentiel foncier mobilisable	<p><i>"Les documents d'urbanisme analysent ou actualisent le potentiel de foncier mobilisable pour la production de logements mais également pour l'implantation de commerces, d'équipements, de services et d'activités en préalable à la définition des extensions urbaines projetées."</i></p> <p>Ajouter <i>Les consommations foncières afférentes à ces extensions seront justifiées par l'analyse de ce potentiel foncier dans l'objectif de maximiser la part de réinvestissement urbain (au-delà de 30% dans la mesure du possible).</i></p>	MRAe (R n°16)	Pris en compte
P45 (ex P40) Autoriser les extensions urbaines uniquement en continuité immédiate des noyaux villageois, 41 Encadrer les extensions dans les hameaux principaux, 42 Encadrer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées /STECAL	<p>Alléger et/ou mutualiser les P40-41-42 car apportent peu par rapport au Code de l'urbanisme -&gt; Pas de prise en compte le SCoT est un document intégrateur qui a aussi la vocation de synthétiser et rappeler les obligations</p> <p>Ajouter une disposition quant au suivi des extensions à l'échelle communale (notamment à l'aide du rapport triennal obligatoire et des autorisations d'urbanisme/ données Sitadel) ainsi qu'à l'échelle EPCI (notamment à l'aide du rapport sur l'habitat et inventaire des zones d'activités) à transmettre chaque année au SCoT qui en réalisera l'agrégation.</p> <p><i>Création d'un comité partenarial de suivi du foncier/ZAN mis en oeuvre dans le cadre du programme d'actions</i></p>	Région (R15)  Commission d'enquête	PAS DE PRISE EN COMPTE  Pris en compte

P46 (ex P41) Autoriser les extensions urbaines uniquement en continuité immédiate des noyaux villageois	Plus prescriptif : <i>Les documents d'urbanisme ne peuvent délimiter des zones d'extension d'urbanisation qu'en continuïté immédiate des noyaux villageois existants</i>	DDT31 (R1)	Pris en compte
R17 (ex R18) Encourager la mise en œuvre d'une politique foncière locale	Clarifier les moyens de soutien des projets agricoles sous maîtrise foncière publique dans les recommandations suivantes : R18 "Encourager la mise en œuvre d'une politique foncière locale", R51 "<Favoriser les alternatives d'accès au foncier agricole" et R68 "Encourager les stratégies foncières locales" et faire le lien entre les recommandations	CD31 (R12)	Pris en compte
P48 (ex P43) Élaborer un diagnostic agricole	Ajouter les éléments suivants : changements de destination, parcelles soumises à engagement (AB, semences, MAEC, etc.), usage actuel des bâtiments d'exploitation, <b>réseaux d'irrigation collectifs</b> , activités de vente directe et agrotourisme <i>"Il permet d'identifier</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les terres agricoles à enjeux notamment en lien avec la qualité agronomique des sols et le relief,</i></li> <li>• <i>les sièges d'exploitation et les bâtiments annexes ainsi que leur usage et les changements de destination,</i></li> <li>• <i>les terroirs faisant l'objet de signes de qualité (AOC, IGP, ...),</i></li> <li>• <b><i>les parcelles soumises à engagement (AB, MAEC, semences, ...)</i></b></li> <li>• <i>l'identification des distances de réciprocité entre bâtiment agricole et habitation (pour les activités soumises au Règlement Sanitaire Départemental /RSD ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement /ICPE, élevages notamment),</i></li> <li>• <i>les contraintes liées à l'exploitation et au déplacement des engins agricoles,</i></li> <li>• <i>le recensement du foncier (identification des exploitations, morcellement, etc.),</i></li> <li>• <i>l'état des lieux des équipements et des investissements d'aménagement (drainage, <b>système d'irrigation</b>, transformation / conditionnement, etc.),</i></li> <li>• <i>le profil des exploitants,</i></li> <li>• <i>les emplois agricoles et leur évolution,</i></li> <li>• <b><i>la diversification de l'activité en particulier les activités de vente ou d'agrotourisme</i></b></li> </ul>	CA31 (R8)	Pris en compte Sauf les réseaux d'irrigation collectifs car sont indiqués dans le SCoT comme système d'irrigation)

	<i>• les projets éventuels des exploitations.”</i>		
P49 (ex P44) Préserver le foncier agricole	Supprimer la phrase Les projets d'équipements contribuant à l'irrigation des espaces agricoles seront justifiés par les caractéristiques du sol. <b>=&gt; pas de prise en compte</b>	CA31 (R9)	PAS DE PRISE EN COMPTE
	Ajouter après la liste des constructions autorisées en zones agricoles : ... <i>Ces projets devront appliquer la séquence ERC au titre du foncier agricole et veiller à la non-déstructuration du parcellaire.</i> ...	CA31 (R11)	Pris en compte
P50 (ex P45) Définir des zones tampons entre espaces agricoles et espaces urbanisés	Elargir les zones tampons	DDT31 (R21)	PAS DE PRISE EN COMPTE
R18 (ex R19) Inciter les zones agricoles protégées /ZAP	Sera modifiée : Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de préserver le foncier agricole sur le long terme à travers les Zones Agricoles Protégées /ZAP, <b>les PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) et autres dispositifs de protection des zones agricoles</b> , dans les secteurs soumis à la pression de l'urbanisation ou en raison de la qualité de leur production afin de protéger durablement leur vocation agricole (au-delà de l'instabilité des documents d'urbanisme) (articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime).	CD31 (R12) CA31	Pris en compte
P54 (ex P49) Identifier et valoriser les fonctionnalités écologiques des sols P50 Identifier des zones préférentielles pour la renaturation	Mettre l'accent sur l'identification de secteurs à renaturer	DDT31 (R15)	PAS DE PRISE EN COMPTE => sera développé dans les cahiers d'accompagnement
R22 (ex R23) Promouvoir les pratiques qui limitent l'érosion des sols	A supprimer car hors champ d'application du DOO	DDT31 (R4)	PAS DE PRISE EN COMPTE Sensibilisation des communes
	Limiter les extractions en zone agricole	Le Vernet	Pris en compte

P58 (ex P53) Maintenir les activités d'extraction sur le territoire	<p>Renforcer la prise en compte des impacts des activités d'extraction (nuisances, biodiversité, consommation d'espaces agricoles, ...)</p> <p>Compléter la P53 :</p> <p><i>"Cependant, ils tiennent compte des graves impacts des activités d'extraction : sur la biodiversité, sur les milieux aquatiques, sur l'activité agricole, nuisances pour les habitants. Ils indiquent les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation des granulats et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant."</i></p>		
	<p>Reformuler pour nuancer :</p> <p><i>"La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrières /SRC d'Occitanie avec lequel le SCoT doit être compatible, malgré les <b>graves impacts paysagers et identifiés</b> sur les milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme préservent l'accès aux gisements potentiels identifiés dans le Schéma Régional des Carrières (gisements d'intérêt national, régional et de granulats d'intérêt particulier) pour une exploitation future et prennent en compte les zones d'extensions possibles des carrières existantes.</i></p> <p><i>Cependant, ils tiennent compte des <b>graves</b> impacts des activités d'extraction sur les milieux aquatiques et indiquent les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation des granulats et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant."</i></p>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
P59 ajout d'une prescription Avant la R24	<p>Coordonner et inciter la prise en compte des impacts cumulés</p> <p>P Réalisation d'étude d'impact précisant les impacts cumulés pour toutes extensions ou ouvertures de gravière-carrières</p> <p>Les porteurs de projets de gravières carrières réalisent une étude d'impact cumulé dès lors que des extensions ou des ouvertures nouvelles sont envisagées.</p>	MRAe (R n°18)	Pris en compte
P60 (ex P54) Encadrer les projets en phase de travaux et de remise en état des sites	<p>Prioriser la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation</p> <p>=&gt; <b>Prise en compte en précisant la nécessité de terres de bonne qualité pour combler les ex-carrières à destination agricole.</b></p>	CA31 (R12) Rapport Enquête Publique	Pris en compte
P61 Ajout d'une prescription	<p>Ajouter une prescription pour valoriser les zones de remblais des gravières :</p> <p><b>P Identifier les zones de remblais des gravières</b></p> <p><b>Dans leur diagnostic, les documents d'urbanisme identifient les zones de remblais des gravières. Ces zones peuvent faire l'objet de zones préférentielles</b></p>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte

	<i>de renaturation ou de projet solaire sous réserve de justifier du comblement de la gravière avant 2025.</i>		
<b>AXE 2 UN TERRITOIRE RÉSILIENT ET INCLUSIF S'ADAPTER AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET AMÉLIORER LA SANTÉ ET LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS</b>			
<b>2.1 ENCOURAGER UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTÉ</b>			
P64 (ex P57) Maintenir, favoriser et préserver la nature en ville	Reformuler : <i>Les documents d'urbanisme favorisent-développent la végétalisation et la présence de la nature dans l'aménagement urbain</i>	DDT31 (R1)	Pris en compte
P70 (ex P64) Permettre une bonne ventilation des logements et des bâtiments	A supprimer car hors SCoT => pas de prise en compte car des modalités réglementaires permettant la ventilation et l'aération des logements et des bâtiments pour veiller à la qualité de l'air intérieur et au confort thermique. Cela concerne des maximums de largeurs de bâtiment pour permettre la conception de logements traversants, des règles d'orientation pour permettre une circulation nord-sud, des reculs d'implantation pour rendre possible les ouvertures en rez-de-chaussée.	DDT31 (R4)	PAS DE PRISE EN COMPTE car la largeur des bâtiments, les orientations et les implantations peuvent être réglementés dans un PLU
<b>2.2 ADAPTER LES FORMES URBAINES POUR LA VALORISATION DU CADRE DE VIE ET DU PATRIMOINE LOCAL</b>			
P78 (ex P71) Densifier les espaces urbanisés et artificialisés	Ajouter " <i>Et respectant les densités minimales préconisées pour les extensions.</i> "	CA31 (R3)	PAS DE PRISE EN COMPTE
P79 (ex P72) Adapter la densité des extensions urbaines au contexte territorial	Remplacer "densité minimum et souhaitée" par : <i>objectif de densité à la commune</i> Augmenter la densité des extensions par rapport au SCoT précédent <b>à partir de 2031 :</b> p.équilibre : de <b>30</b> (plutôt que 25) à 40 p. services : de <b>25</b> (plutôt que 20) à 30 r. proximité : de <b>20</b> (plutôt que 15) à 25 c. support : de <b>15</b> (plutôt que 10) à 20 villages : de <b>10</b> (plutôt que 8) à 15	CA31 (R2) / CDPENAF (R2) / DDT31 (R1)/ Région (R13, R14) Commission enquête	Pris en compte En phasant l'augmentation de la densité : nouvelles densités à partir de 2031
P80 (ex P73) Diversifier les formes d'habitat	Intégrer des objectifs chiffrés sur la base des objectifs passés en l'absence de PLH. => Non retenu car nécessite un travail approfondi, en lien avec les PLH. A ajouter dans le programme d'actions	Région (R17)	Pris en compte mais dans le programme d'actions

R36 (partie 2.2.1 Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines adaptées et diversifiées )	Ajout d'une recommandation pour une OAP "cadre de vie" : <i>Afin d'accompagner la densification du territoire, le SCoT encourage les collectivités à réaliser une OAP thématique «cadre de vie» qui définit les orientations de qualité urbaine des projets en respectant les prescriptions et recommandations de l'axe 2 du DOO du SCoT.</i>	CA31 (R4)	Pris en compte												
P84 (ex P77) Réduire les nuisances sonores et en limiter les impacts	Elargir aux infrastructures de transport <i>"Les documents d'urbanisme évitent la proximité entre des activités générant des nuisances sonores (infrastructures routières de transport majeures, aérodromes, activités économiques bruyantes, etc.) avec de l'habitat ou des équipements recevant du public."</i>	SNCF Réseau (R5)	Pris en compte												
<b>2.3 UN TERRITOIRE ANIMÉ QUI FAVORISE LE VIVRE ENSEMBLE ET L'INCLUSION</b>															
P84 Répartir la création de nouveaux logements sur le territoire	Fixer un T0 en 2022	CA31 (R1)	PAS DE PRISE EN COMPTE Modifie le projet validé												
P91 (ex P84) Répartir la création de nouveaux logements sur le territoire	Préciser la répartition territoriale de l'accueil de population selon, en plus de l'armature territoriale, les commerces, les équipements et services présents et à venir	DDT31 (R17)	PAS DE PRISE EN COMPTE => intégré dans le programme d'actions De plus, le travail de définition de l'armature tient compte des éléments cités par la DDT selon les choix et priorités des élus												
P92 (ex P85) Favoriser la diversité de l'offre de logements	Augmenter les pourcentages de production de logements sociaux  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>OBJECTIFS DE PRODUCTION (construction ou réhabilitation)</th> <th>pôles d'équilibre</th> <th>pôles de services</th> <th>relais de proximité</th> <th>communes support</th> <th>communes villages</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Logements abordables % minimum de la production totale</b></td> <td>20 à 30% dont 18% min de logements conventionnés</td> <td>17 à 25% dont 5 à 10% min de logements conventionnés</td> <td>10 à 15% dont 5% min de logements conventionnés</td> <td>5% [sous réserve de faisabilité]</td> <td>5% [sous réserve de faisabilité]</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>10% min dans les pôles de services</b></p> <p>Ajouter propositions de chiffres par CC</p>	OBJECTIFS DE PRODUCTION (construction ou réhabilitation)	pôles d'équilibre	pôles de services	relais de proximité	communes support	communes villages	<b>Logements abordables % minimum de la production totale</b>	20 à 30% dont 18% min de logements conventionnés	17 à 25% dont 5 à 10% min de logements conventionnés	10 à 15% dont 5% min de logements conventionnés	5% [sous réserve de faisabilité]	5% [sous réserve de faisabilité]	DDT31 (R2) Commission enquête (2.3) CD31 (R19)	Pris en compte en insistant en plus sur les logements abordables
OBJECTIFS DE PRODUCTION (construction ou réhabilitation)	pôles d'équilibre	pôles de services	relais de proximité	communes support	communes villages										
<b>Logements abordables % minimum de la production totale</b>	20 à 30% dont 18% min de logements conventionnés	17 à 25% dont 5 à 10% min de logements conventionnés	10 à 15% dont 5% min de logements conventionnés	5% [sous réserve de faisabilité]	5% [sous réserve de faisabilité]										

		Minimum de logements conventionnés à produire sur la période SCoT 2025-2045	Rappel production de logements sociaux conventionnés 2011-2023		
	CC Cœur de Garonne	270	142		
	CC Bassin Auterivain	450	338		
	CC Volvestre	280	274		
	<b>SCoT Sud</b>	<b>1000</b>	<b>754</b>		
	Augmenter les objectifs de production de logements adaptés et préciser la répartition territoriale			DDT31 (R19)	PAS DE PRISE EN COMPTE => à travailler dans le programme d'actions Trop précis pour le SCoT
	Fixer un ratio de logements pour personnes fragiles, âgées, ... dans grandes opérations d'aménagement d'ensemble			DDT31 (R20)	PAS DE PRISE EN COMPTE => à travailler dans le programme d'actions
P93 (ex P86) Lutter contre la vacance	Décliner les objectifs de résorption de la vacance à l'échelle communale (et pas seulement EPCI) : actuellement objectif de moins de 7% à l'échelle SCoT			DDT31 (R1)	PAS DE PRISE EN COMPTE Différences entre les communes trop importantes et relève du PLH
	Proposer un seuil au-delà duquel la vacance est importante			Région (R19)	Pris en compte
	Ajouter une recommandation sur la mise en œuvre et l'actualisation de PLH			Région (R16)	Pris en compte
P96 à 98 (ex P89 à P91)	Renforcer les conditions nécessaires pour le développement des commerces et services en centralités : densité de population suffisante, accessibilité et stationnement voiture satisfaisants, soutien au développement du e-commerce, organisation des complémentarités commerciales			CCI (R 3)	Déjà pris en compte
	Inciter au développement du logement communal et intercommunal en particulier en dehors des pôles principaux			Région (R21)	PAS DE PRISE EN COMPTE

P101 (ex P94) Prendre soin des publics fragiles	Ajouter la définition de public fragile <i>"Dans un souci d'amélioration de la qualité de vie, la localisation des équipements liés à la petite enfance, et à un public spécifique fragile (jeunesse, travailleurs et étudiants en logement collectifs abordables, aux personnes en situation de handicap et personnes âgées et au public relevant de l'hébergement intermédiaire locatif ou de logements d'urgence et de réinsertion sociale), devra dans la mesure du possible tenir compte des éléments suivants."</i>	Région (R 18)	Pris en compte
R 45 (en complément de la P102 ou ex P95) Favoriser l'amélioration de l'accès aux services	Ajouter un objectif d'amélioration à l'accès aux différents niveaux de services et prévoir son suivi dans les indicateurs	CD31 (R14)	Pris en compte en recommandation + ajouté dans les indicateurs
<b>2.4 DÉVELOPPER LES MOBILITÉS DURABLES POUR TENDRE VERS LE ZÉRO ÉMISSION NETTE</b>			
	Rappeler en introduction de la partie 2.4 la priorisation des logements en zones urbaines déjà constituées et suivant la desserte et équipements (armature)	Région (R20)	Pris en compte
Page 85 (Axe 2)	Remplacer « <i>modes de transports</i> » par « <i>modes de déplacement</i> »	Région (R31)	Pris en compte
P104 (ex P97) Développer une mixité fonctionnelle aux abords immédiats des gares	Demande de qualifier et quantifier les secteurs aux abords des gares : <i>Le territoire est desservi par 2 lignes ferroviaires et est couvert par 8 gares : Longages-Noé, Carbonne, Cazères, Martres-Tolosane, Boussens, Venerque - Le Vernet, Auterive et Cintegabelle.</i> <i>Les abords des gares sont catégorisés de la manière suivante, la mixité fonctionnelle est à adapter au contexte local :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Auterive, Carbonne, Cazères, Venerque-Le Vernet : Situation centrale (dans le centre-bourg) - Tissu urbain Dense (bâti continu, forte occupation foncière.)</li> <li>- Longages-Noé : Situation péricentrale (dans le tissu urbain mais hors du cœur de bourg – Tissu urbain intermédiaire (zones pavillonnaires, densité moyenne) - Orientations : Développement des activités économiques et densification résidentielle, Préserver des emprises pour la création d'espaces verts - Assurer le développement et l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux</li> <li>- Boussens, Cintegabelle, Martres-Tolosane : Situation excentrée -Tissu peu dense (habitat dispersé, ENAF), Orientations Développement des</li> </ul>	Région (R27)	Pris en compte

	activités économiques, Préserver des emprises pour la création d'espaces verts - Assurer le développement et l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux		
R46 (ex R44) OAP sectorielle gare	<p>Passer la R44 en prescription  =&gt; non retenu mais ajout dans la recommandation : "l'OAP sectorielle sera élaborée en élargissant aux communes concernées par le projet du SERM et en veillant à associer les partenaires concernés telles que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, l'Etat et SNCF réseau."</p> <p>Cette action sera également intégrée au programme d'actions.</p>	Commission enquête	PAS DE PRISE EN COMPTE
P110 à P113 (2.4.2 Développer les réseaux de transports collectifs et alternatifs)	<p>Ajouter une prescription après la P109 (ex P102) :</p> <p><i>Sécuriser les passages à niveau</i>  <i>Les collectivités consultent et associent SNCF réseau dès lors que leur projet de document d'urbanisme impacte les abords d'un passage à niveau, que ce soit pour des projets d'urbanisation et/ou routier, mais également dans l'évaluation des flux projetés. Les documents d'urbanisme prennent en compte les préconisations de visibilité et de lisibilité à proximité des passages à niveaux (selon les articles L114-1 à L114-6 du Code de la voirie routière).</i></p>	SNCF Réseau (R1)	Pris en compte
	<p>Ajouter une prescription suivante :</p> <p><i>Soutenir le développement du ferroviaire</i>  <i>Les communes traversées par une ligne SNCF (ligne n°650000 de Toulouse à Bayonne et ligne n°672000 de Portet-St-Simon à Puigcerda) consultent SNCF immobilier pour apprécier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec les projets SNCF afin de préserver les espaces nécessaires aux éventuels aménagements ferroviaires notamment dans le cadre du projet SERM /Service Express Régional Métropolitain.</i></p>	SNCF Réseau (R2)	Pris en compte
	<p>Ajouter une prescription suivante :</p> <p><i>Intégrer les servitudes ferroviaires</i>  <i>Les documents d'urbanisme concernés prennent en compte et figurent en annexe les servitudes relatives aux chemins de fer et les cartographient.</i></p>	SNCF Réseau (R3)	Pris en compte
	<p>Ajouter une prescription suivante :</p> <p><i>Veiller à la maîtrise de la végétation le long des voies ferrées</i>  <i>Les documents respectent les objectifs de maîtrise de la végétation le long des emprises ferroviaires afin d'éviter que des arbres, branches, haies ou racines n'empiètent sur le domaine public ferroviaire, pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire. Cela se</i></p>	SNCF Réseau (R6)	Pris en compte

	<i>traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.</i>		
P115 ( exR 45) Actualisation des Plans de mobilité locaux	Recommandation à passer en prescription	Commission enquête	Pris en compte
R50 (2.4.4 Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements du quotidien et de loisirs, par une politique volontariste)	Ajout d'une recommandation : <i>Renforcer les itinéraires de randonnée en se basant sur les itinéraires inscrits au PDIPR et encourager l'acquisition de compétence mobilité par les EPCI (pour permettre le financement des projets des EPCI)</i>	CD31 (R2) Commission enquête (4.2)	Pris en compte
P 120 (ex P108) Améliorer les circulations piétonnes des coeurs de village de proximité et P109 Développer les connexions entre quartiers	Ajouter l'objectif de relier les arrêts de bus et autocars	Région (R29)	Pris en compte
<b>AXE 3 UN TERRITOIRE AUTONOME, BASÉ SUR UNE ORGANISATION INTERNE ÉQUILIBRÉE ET UNE VALORISATION DES ÉCHANGES AVEC SES VOISINS</b>			
<b>3.1 ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS VERS L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE</b>			
P127 (ex P115) Permettre la multi-activités et la diversification des agriculteurs	Clarifier la distinction entre multi-activité des agriculteurs (une autre activité non agricole) et la diversification agricole (une autre activité mais dans le champ de l'activité agricole (transformation, vente directe, ...)) : <i>"En lien avec leur diagnostic agricole réalisé au préalable, les documents d'urbanisme permettent et favorisent la multi-activité des agriculteurs (une autre activité agricole), et la diversification agricole (une autre activité dans le champ de l'activité agricole) si celle-ci vise la pérennisation voire le renforcement de son exploitation agricole. (...) Cela concerne notamment l'agritourisme qui constitue un axe de diversification et de développement des exploitations tout en valorisant les terroirs et le patrimoine rural et agricole, vecteurs d'identité du territoire."</i>	CD 31 (R 18)	Pris en compte

P129 ( ex P117) Préserver les zones de captage en eau	<p>Demande la stricte application de l'étude de l'hydrogéologue agréé et les recommandations afférentes figurant dans les DUP existantes</p> <p>Ajouter :</p> <p><i>"Les documents d'urbanisme identifient les zones de captage en eau potable et y recommandent des pratiques agricoles plus respectueuses de la santé et de l'environnement par l'interdiction de l'usage de phytosanitaires. Dans leur règlement et annexes, ils respectent les éléments figurant dans les DUP existantes pour la stricte application de l'étude de l'hydrogéologue agréé et des recommandations afférentes."</i></p>	CA31 (R10)	Pris en compte
<b>3.2 DÉVELOPPER L'EMPLOI DU TERRITOIRE</b>			
P133 Ajout d'une prescription Rapprocher emploi et habitat	<p>Ajouts : <i>"Intégrer à l'échelle des PLU/PLUi (cartes communales non concernées) un objectif de développement de l'emploi répondant à l'enjeu d'une meilleure accessibilité de type « quartier du quart-heure ». Celui-ci devra se baser sur un état des lieux (notamment les données Insee) et prévoira une priorité de développement d'emplois non consommateurs d'espace."</i></p> <p>+ Ajout d'une définition de la « ville ou quartier de quart d'heure » : <i>"concept urbain qui vise à rendre tous les services essentiels accessibles en 15 minutes à pied ou à vélo."</i></p>	Commission d'enquête	Pris en compte
Manque d'objectifs territorialisés pour la création d'emplois, importance du suivi et de l'évaluation pour identifier les facteurs de réussite et d'échec	Intégré au programme d'actions et suivi par des indicateurs dédiés	CCI (R1)	PAS PRIS EN COMPTE dans le DOO mais programme d'actions
P130 ( ex P118) Favoriser l'accueil d'activités économiques	Localiser les espaces d'accueil d'activités productives à proximité des infrastructures de communication et visibles	CCI (R2)	Déjà pris en compte
P136 (P122) Développer l'offre en faveur d'un tourisme	<p>Ajouts :</p> <p>Pour cela, les documents d'urbanisme intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enjeux liés au tourisme et à l'attractivité de la commune</li> </ul>	Région (R 24) Chambre des Métiers et de l'artisanat (R1)	Pris en compte

durable et de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enjeux liés aux métiers d'art (valoriser les ateliers et les actions en faveur du développement de la filière)</li> <li>• un état des lieux des besoins en équipement d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard des potentialités d'accueil</li> <li>• le développement du maillage des chemins de randonnées et de découverte du territoire ;</li> <li>• l'identification et la préservation du patrimoine architectural, naturel et paysager afin de renforcer l'image touristique du territoire fondée sur la Nature et le Patrimoine ;</li> <li>• la valorisation du fleuve Garonne</li> <li>• la mise en valeur des productions agricoles locales, de l'agritourisme <b>et des professionnel.le.s des métiers d'art</b></li> <li>• d'assurer une offre de logements touristiques dans le respect de l'environnement et adaptée aux attentes des populations ainsi que le maintien d'un parc de logements secondaires</li> <li>• le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires</li> </ul>		
R59 (ex R57) Encourager la réalisation d'études de qualification des zones d'activités	<p>Transformer en prescription <b>_ non retenu</b></p> <p>R57 <i>Le SCoT encourage les collectivités à réaliser des études sur les besoins en foncier économique, l'analyse du potentiel disponible dans les zones existantes, notamment par densification ou mutation et les capacités d'extension. Les projets envisagés sur chacune des communes devront tenir compte des dynamiques démographiques, des ressources et des réseaux (eau, énergie, ...) et des équipements existants et envisagés sur le bassin de vie du territoire concerné.</i></p> <p>Proposition de prescription :</p> <p><i>Avant tout projet d'extension, de réaménagement ou de création de zone d'activités économiques, une étude sur les besoins en foncier économique et l'analyse du potentiel disponible dans les zones existantes (notamment par densification ou mutation) est nécessaire. Les projets envisagés sur chacune des communes devront tenir compte des dynamiques démographiques, des ressources et des réseaux (eau, énergie, ...) et des équipements existants et envisagés sur le bassin de vie du territoire concerné.</i></p> <p>Proposer une hiérarchisation des zones d'activités à l'échelle des zones et non des typologies de communes <b>_ non retenu</b></p> <p><b>Préciser la prise en compte de la hiérarchie des zones dès que réalisée par les EPCI</b></p>	DDT31 (R16)	PAS DE PRISE EN COMPTE => intégrer dans le programme d'actions
		Région (R 22)	PAS DE PRISE EN COMPTE sera réalisé par les EPCI (en cours) et dans

			le programme d'actions
R60 (ex R58) Encourager la réalisation de schéma de développement économique	Cibler les EPCI : <i>Le SCoT encourage les collectivités compétentes-les intercommunalités à réaliser un schéma de développement économique afin de définir la stratégie économique et foncière à l'échelle intercommunale. A partir d'un état des lieux des besoins des entreprises et des filières locales, il permet la pérennisation des activités présentes et l'identification de filières porteuses à développer. Afin d'organiser l'implantation des futures activités en lien avec le développement du territoire. Ainsi, ces études permettront de définir les futures zones de développement, analyser les possibilités de synergie entre les entreprises, la vacance, les possibilités de mutualisation des stationnements, le potentiel d'installation des ENR, ...</i>	DDT31 (R22)	Pris en compte
P141 (ex P127) Favoriser la qualité urbaine des zones d'activités	Ajouter <i>"L'aménagement des zones d'activités (existantes et nouvelles) doit intégrer des principes paysagers, architecturaux et urbanistiques pour une meilleure qualité urbaine et paysagère :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> <li>• <i>Aménagement d'équipements nécessaires au stockage et à la collecte des déchets produits sur la zone,</i></li> <li>• Privilégier la proximité aux principales infrastructures de communication, visibles et non concurrentielles"</li> </ul>	Chambre des métiers et Artisanat (R2) et CCI (R2)	Pris en compte
R62 (ex R60) Recommander des OAP pour les zones d'activités économiques	Transformer en prescription _ non retenu <i>Le SCoT recommande la rédaction Les documents d'urbanisme définissent des d'OAP /orientations d'aménagement et de programmation, thématique ou sectorielle, dans les PLU pour préciser la vocation et les principes d'aménagement des zones d'activités économiques pour mettre en œuvre les principes qualitatifs définis à la P127 et assurer la protection des populations pour les activités générant des nuisances (pollutions, bruit, ....).</i>	DDT31 (R3)	PAS DE PRISE EN COMPTE (relève pas des mêmes compétences entre commune et EPCI)
R66 (ex R64) Inciter au maintien et à l'accueil des activités commerciales en centralités par un aménagement urbain de qualité	Ajouter <i>Le SCoT incite les documents d'urbanisme à assurer les conditions de maintien et d'accueil des activités commerciales en centralité, par le biais de mesures réglementaires ou incitatives telles que :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> </ul>	Chambre des métiers et Artisanat	Pris en compte

	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Un aménagement urbain qui favorise l'usage des transports en commun par une desserte, un cadencement et une localisation des arrêts en lien avec l'offre commerciale permanente et itinérante,</i></li> </ul>		
P153 (ex P139) Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux	Ajouter <i>desserte en transports en commun des centralités pour desservir les commerces</i>	Chambre des métiers et Artisanat (R3)	Pris en compte
SIP de Noé-Capens	Demande le maintien intégral de la zone UX dans la révision du SCoT, comprenant la zone d'activités « La Maladrerie », qui est un pôle économique majeur pour la CCV. Il rappelle que cette zone de « La Maladrerie » est déjà entièrement équipée et a permis le développement d'entreprises et qu'elle était classée en ZAC dans le précédent SCoT et a été reconnue partiellement dans le projet actuel.	Monsieur le Maire de Noé	PAS DE PRISE EN COMPTE
<b>3.3 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE</b>			
P159 (ex P145) Intégrer les zones d'accélération de production des énergies renouvelables et des zones d'exclusion	<p>La prescription P145 concerne les énergies renouvelables et les zones d'exclusions liées aux boisements, en interdisant notamment d'impacter les boisements : il conviendra de préciser qu'au-delà des seuls équipements (panneaux photovoltaïques, transformateurs...), cette prescription s'applique également aux zones tampon autour des installations qui sont exigées par le SDIS pour assurer la défense incendie, ou qui résultent de la prise en compte des obligations légales de débroussaillage (Cf. Arrêté préfectoral portant réglementation du débroussaillage en Haute-Garonne en date du 31/05/2025). Ces zones tampon ne doivent pas impacter les boisements ni les lisières alentours.</p> <p>Proposition de modification de la P145 :</p> <p><i>Les communes sont invitées à intégrer les zones d'accélération des énergies renouvelables dans leur document d'urbanisme ainsi que des zones d'exclusions en veillant au respect des enjeux suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers</i></li> <li>• <i>Interdiction pour les équipements ENR (panneaux, transformateurs...) et leurs zones tampon de déforester pour une implantation d'ENR-impacter les boisements et leurs lisières</i></li> <li>• <i>Préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux</i></li> <li>• <i>Préservation des zones humides</i></li> </ul>	DDT31 (R9)	Pris en compte

P161 (ex P147) Prendre en compte l'intégration et la préservation paysagère des projets de production d'EnR	Renforcer l'intégration paysagère : <i>"Une attention particulière devra être portée <u>sur</u> à l'intégration paysagère pour tout type de projet énergétique, d'énergie—en considérant les vues caractéristiques du paysage paysagères—(les cônes de vues à préserver) et le patrimoine bâti des communes. Les projets concernés devront être masqués par des haies arbustives d'essences locales, le cas échéant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain concerné. Les haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme ne peuvent pas être supprimées par un projet d'énergie renouvelable."</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
P162 Ajout d'une prescription	Veiller à la préservation des paysages dans les projets EnR : <i>L'implantation des installations photovoltaïques au sol tendra à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations. Les documents d'urbanisme déterminent les distances minimales d'éloignement nécessaires pour assurer cette intégration paysagère.</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
P163 (ex P148) <b>Encadrer l'implantation des projets d'énergie solaire</b>	Modification du titre : " <i>Encadrer l'implantation des projets photovoltaïques</i> " qui deviendra : " <i>Encadrer l'implantation des projets d'énergie solaire</i> " Ajouts ou modifications dans le contenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantations prioritaires :</b> (Ajout) Surfaces agricoles et naturelles identifiées par le Document-cadre de la Haute-Garonne</li> <li>• <b>Implantations sous conditions du respect des prescriptions P30, P151, P152 :</b> (Déplacement niveau 4) Anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 (enjeux faibles – moyens) (ajout) Zones remblayées des gravières, sous condition de pouvoir justifier du remblaiement avant 2025 (Ajout) Projets agrivoltaïques tel que défini par le décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024 (Déplacement) Corridors écologiques du SCoT, sous réserve d'exclure les corridors des documents d'urbanisme locaux après mise en compatibilité avec la TVB du SCoT</li> <li>• <b>Implantations interdites :</b></li> </ul>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte en précisant

	<p>Ajout : Réservoirs de biodiversité niveau 4 (avant seul niveau 3): enjeux fort et spécifiques dans les conditions précisées dans la P152.</p> <p>Ajout : « Il appartiendra au document d'urbanisme de préciser la trame verte et bleue locale mais aussi d'identifier les zones ouvertes à l'urbanisation et leurs incidences potentielles sur la trame mais aussi sur les autres thématiques environnementales.</p> <p><i>Les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques ainsi que les règles qui s'y appliquent dans le respect des orientations du SCoT. »</i></p> <p>Ajout : <i>Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières sont à éviter. Cependant, à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes gravières. Ils peuvent ainsi dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent alors assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés.»</i></p> <p><i>En l'absence de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, la trame verte et bleue du SCoT s'appliquera.</i></p>		
P165 (ex P150) Encadrer le photovoltaïque au sol	<p>Modification complète de la p150. Nouvelle prescription :</p> <p><i>“L’implantation de centrales solaires au sol en zones agricoles et forestières fera l’objet d’un encadrement strict. Un document-cadre départemental identifie les secteurs où ces installations pourront être autorisées, à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières existantes.</i></p> <p><i>Pourront également être accueillis des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces répondant à l’une des quatorze caractéristiques de terrains définies à l’article R.111-58 du Code de l’urbanisme, sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.111-56 (sols réputés incultes) et R.111-57 (sols non exploités depuis une durée déterminée).</i></p> <p><i>Aucun projet de centrale solaire ne pourra être autorisé en dehors des zones ainsi identifiées”</i></p>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte

P 166 (ex P151) Encadrer l'agrivoltaïsme	<p>Modification complète de la p151. Nouvelle prescription :</p> <p><i>Les projets d'agrivoltaïsme tendent vers l'intégration des mesures d'encadrement issues de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne portée par la Chambre d'Agriculture, en intégrant les évolutions éventuelles et en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, dans la mesure où celle-ci de contrevient pas aux orientations et objectifs fixés dans le SCoT.</i></p> <p><i>En cohérence avec la prescription P145, les documents d'urbanisme locaux délimitent, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion. Cette identification vise à assurer la maîtrise de l'implantation des projets agrivoltaïques en prenant en compte les critères d'encadrement définis par le SCoT sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La préservation de l'activité agricole</i></li> <li>• <i>La préservation des paysages, sols et biodiversité</i></li> <li>• <i>La limitation des surfaces et l'importance des projets</i></li> <li>• <i>La consultation et le suivi des projets</i></li> </ul>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
P167 (ex P152) Encadrer les installations photovoltaïques sur anciennes gravières carrières	<p>Modifier le titre pour clarifier : P152 Encadrer les installations photovoltaïques sur les anciennes carrières gravières et ajout "en eau".</p> <p>Les créations ou extensions de projets de production énergétique solaire sont possibles uniquement sur les anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 et 4 et sont interdites sur celles de niveau 3 d'après le tableau ci-dessous" par "sont possibles uniquement sur les anciennes carrières gravières-en eau de niveau 1 et 2 et sont interdites sur celles de niveau 3 et 4 d'après le tableau ci-dessous sauf exceptions décrite ci-dessous."</p> <p>Ajout : <i>Les documents d'urbanisme conditionnent les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes carrières gravières-en prenant en compte l'ensemble des études disponibles ainsi que les effets cumulés des implantations à proximité afin d'assurer les déplacements et migrations de la faune.</i></p> <p><i>Ils prennent en compte l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme qui permet l'autorisation de ces projets, sans préjudice des conditions mentionnées aux</i></p>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte en précisant

	<p><i>articles R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme, sur les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans</i></li> <li>• <i>Le site est un plan d'eau non renaturé</i></li> </ul> <p><i>Les documents d'urbanisme s'appuient notamment sur la classification des anciennes carrières gravières-en eau selon leur niveau d'enjeux écologiques réalisée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Ils privilégièrent l'implantation sur les ex-gravières de type 1,2. Les anciennes carrières gravières-de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.</i></p> <p>Ajouter également : "A l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes carrières gravières. Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes carrières gravières-sont à éviter. Ils peuvent dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés. »</p> <p>Ajout : Les anciennes carrières gravières-de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.</p> <p>Ajout : Les projets devront respecter les règles d'encadrement prévues par le document cadre de la Haute Garonne (décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024, sous-section 1 - Elaboration du document cadre mentionné à l'article L. 111-29)</p>		
--	--	--	--

R73 Ajout recommandation	<i>Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
	Limiter les projets photovoltaïques : impacts sur l'artificialisation massive des terres agricoles et dépassement des objectifs initiaux fixés pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).	Communes de Carbonne, Lafitte-V, Bois-de-la-Pierre, Longages, CCV	PAS DE PRISE EN COMPTE
P170 (ex P155) Assurer un développement équilibré et encadré de la méthanisation	<i>"Le SCoT préconise de conditionner les projets de méthaniseurs à une étude des gisements, notamment au regard des projets alentour. Ces projets devront privilégier le traitement des effluents agricoles, résidus de cultures, boues de station d'épuration, biodéchets et déchets issus des industries agroalimentaire. L'apport en matières issues de cultures dédiées <del>ne sera pas possible sauf en cas de diminution des gisements</del> prévus initialement est possible à titre exceptionnel (notamment en cas d'aléas météo, ravageurs, pollution, etc) dans la limite des 15% d'apport de cultures dédiées, fixée par la réglementation en vigueur.</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
<b>Carte TVB</b>			
Légende sur la Trame Bleue	Compléter Bande tampon <i>indicative</i> des cours d'eau	Le Vernet	Pris en compte
Légende sur les corridors écologiques	Remplacer le titre « Corridors écologiques » par « <i>Zones à privilégier pour les corridors écologiques</i> » Ajouter « <i>pour les</i> » devant « Corridors à créer ou à restaurer » Remplacer « Corridor prioritaire de milieux boisés » par « <i>Zones prioritaires pour les corridors de milieux boisés</i> » Ajouter « <i>pour les</i> » devant « Corridors de milieux boisés » Remplacer « Corridor prioritaire de milieux ouverts » par « <i>Zones prioritaires pour les corridors de milieux ouverts</i> »  Ajout : “ <i>Zones à privilégier pour la protection des habitats semi-naturels (haies, fossés, murets, bosquets</i> ” Ajouter « <i>dans les</i> » devant « Corridors prioritaires de milieux ouverts » Ajouter « <i>dans les</i> » devant « Corridors de milieux ouverts »	Le Vernet	Pris en compte

DIAGNOSTIC			
DÉMOGRAPHIE	Harmonisation des données	Commission d'enquête	
LOGEMENT > Un parc de logements en augmentation avec un léger infléchissement sur la période récente	Harmoniser les pas de temps analysés pour le logement et la démographie : <b>mettre à jour les données du logement (2011, 2016 et 2021)</b>	CA31 (R15)	Pris en compte
CONSOMMATION D'ESPACES	Ajouter les dernières données (pour harmoniser les périodes d'analyse) => ajouter 2023 en page 78 et mise à jour évolution	CA31 (R16)	Pris en compte
Une consommation d'espaces particulière, les carrières Page 90	Cette partie sera retirée et intégrée à l'EIE (chapitre sur les carrières) pour plus de cohérence et éviter les confusions concernant la consommation d'espaces  Modification suivante : <i>"Cette consommation d'espaces est particulière car elle impacte fortement le territoire du Pays Sud Toulousain, mais par ailleurs, c'est une consommation ponctuelle dans le temps avec un décalage progressif entre les différentes phases d'exploitation du site et de la remise en l'état."</i> + Remplacer consommation foncière par occupation du sol et de l'espace	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
AGRICULTURE	Ajouter une cartographie avec la part de SAU irriguée par commune	CA31 (R17)	Pris en compte
MOBILITÉ P220 Le trafic routier	<i>"Le réseau routier est aussi sur sollicités par endroits par les camions qui abîment et congestionnent les routes, notamment dans le cadre de l'exploitation des gravières avec des nuisances parfois non négligeables sur les villages et les petites routes départementales.</i>	Rapport Enquête Publique	
Evaluation environnementale			
	Revoir intégralement l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment celles des zones de développement identifiées sur les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence ERC	MRAe (R n°4)	Pris en compte
	Une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, au regard de critères environnementaux, sera faite afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.	MRAe (R n°5)	Pris en compte
Page 19	Démontrer plus précisément dès à présent la compatibilité des projections démographiques envisagés avec les capacités actuelles	MRAe (R n°9) - SAGE Garonne (R 2)	Pris en compte

	<p>-&gt; Le travail demandé, à savoir réaliser un état de la ressource en eau à l'échelle du SCoT et d'en conditionner le développement, a été envisagé, mais cette analyse s'est heurtée au manque de données fiables à cette échelle sur le sujet et de leur caractère trop évolutif.</p> <p>Cependant, comme le précise l'évaluation environnementale, le document de SCOT prévoit de conditionner le développement urbain aux capacités de production d'eau potable du territoire (P7).</p>		
Page 28	<p>Modification :</p> <p><i>"les carrières constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants."</i></p>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
Résumé non technique de l'évaluation environnementale	Compléter le résumé non technique, notamment en prenant en compte les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale à la suite des recommandations du présent avis.	MRAe (R n°8)	Pris en compte
<b>Etat Initial de l'Environnement</b>			
BIODIVERSITE			
P64 et +	Ajouter les Espaces Naturels Sensibles en texte et cartographie + mise à jour du périmètre de projet d'extension de la RNR	CD31 (R2+ R4) Commission d'enquête (3.2)	Pris en compte
P72	Précisions à apporter : <i>Début 2018, le SMEAG a été désigné pour 3 ans structure chef de file d'une animation ensemblier associant 5 collectivités animatrices. Le Conseil départemental de la Haute-Garonne L'Etablissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (anciennement SMEAG) est la structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne : il est en charge des DOCOB des deux zones Natura 2000 sur la Garonne du SCoT Sud Toulousain.</i>	CD31 (R3)	Pris en compte
P 86	Correction des données du CD31 : "... Non exhaustif, il a permis de répertorier en Haute-Garonne, pour mieux les protéger, près de <b>5 100 4 500</b> ha de zones humides. ..."	CD31 (R5)	Pris en compte
p98	Mise à jour des données en adéquation avec les calculs présentés dans le DOO à propos des aires protégées	Commission d'enquête	Pris en compte
EAU			
	Compléter la partie sur l'eau dans l'EIE et corrections et prendre en compte le diagnostic des vulnérabilités réalisés par le CD31	CD31 (R6)	Pris en compte
	Compléter et actualiser les données sur l'eau	MRAe (R n°2)	Pris en compte

EAU > p146	Actualiser les données (plus récentes) différencier par bassin versant et par type d'usage, identifier les capacités de production, les zones de tension, les besoins en travaux ou en interconnexions	MRAe (R n°9)	Pris en compte
P 193	<p>Modification du titre : <i>Le PCAET, un outil de planification du territoire à prendre en compte dans les SCoT</i> remplacé par <i>Etre en adéquation avec les objectifs du PCAET</i></p> <p>Dans l'encart vert : Ajout de <i>Cela signifie qu'il ne doit pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales du SCoT. après Le PCAET doit prendre en compte le SCoT.</i></p>	Commission d'enquête	Pris en compte
<b>CARRIERES</b>			
	Compléter et actualiser les données sur les carrières	MRAe (R n°2)	Pris en compte
P176	<i>"Parmi les impacts environnementaux potentiels des carrières, outre la consommation d'espace qui peut être engendrée par le changement d'usage selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, peuvent être soulignées les destructions d'espèces faunistiques et floristiques à caractère patrimonial."</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
p178	Suppression de la photo	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
p179	<i>"Ces aménagements peuvent aussi être responsables de basculements de nappes, à l'origine d'une importante d'évaporation de la ressource en eau et participer à la diminution des terres agricoles.</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
p181	<i>"Consommation d'espace et impact visuel Dans la mesure où l'épaisseur du gisement alluvionnaire est limitée (3 à 10 m), la consommation de l'espace, qui peut être engendrée par le changement d'usage de la carrière après exploitation, lié à ce mode d'extraction est largement supérieure à celle des gisements de roches massives (hauteur des gisements calcaires environ 15 à 80 m, éruptif 100 m) pour des productions similaires."</i>	Rapport Enquête Publique	Pris en compte
<b>ENERGIE</b>			
	Mettre à jour les données de consommation, production d'énergie et émission de GES pour analyser l'évolution et l'incidence du projet de scot	MRAe (R19)	Pris en compte
<b>RISQUES</b>			
	Compléter et actualiser les données sur les risques	MRAe (R n°2)	Pris en compte
<b>INDICATEURS</b>			

Introduction	<p>Préciser les moyens et outils permettant de compléter les indicateurs de pilotage du SCoT, en lien avec les collectivités</p> <p>Ajouter (en rouge) dans l'introduction (page 1) :</p> <p>Les indicateurs de suivi du SCoT constituent l'outil de suivi de l'application du SCoT et de l'évolution du territoire.</p> <p>Ils permettent d'évaluer sa mise en œuvre et l'application des objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans les documents d'urbanisme locaux. Ces indicateurs sont analysés dans l'évaluation réglementaire du SCoT, effectuée réglementairement <b>tous les dix ans</b>, et sur la base de laquelle il est décidé le maintien ou la révision du document.</p> <p>La périodicité du suivi des indicateurs est variable selon la nature des données. Elle varie entre un an et dix ans.</p> <p>L'évaluation présente l'état zéro des indicateurs de suivi du SCoT (T0). Cet état zéro correspond à la date d'approbation du SCoT. Certains indicateurs ne pourront pas être mobilisés pour cause d'indisponibilité de données à jour. D'autres indicateurs affichent un T0 antérieur à la date d'approbation du SCoT, notamment pour l'évaluation de la consommation d'ENAF qui suit une trajectoire donnée. Cet état zéro sera donc complété au fur et à mesure de leur production.</p> <p><b>Chaque indicateur fera l'objet d'un état des lieux et de la mise en place d'une organisation du suivi afin de faciliter et de coordonner le suivi des données dans le temps.</b></p> <p><b>Les résultats du suivi des indicateurs pourront être présentés aux membres de la commission SCoT et aux Personnes Publiques Associées au fur et à mesure de leur production. Ainsi, des bilans intermédiaires pourront être dressés afin d'anticiper la mise en œuvre efficace du SCoT et permettra de créer une synergie avec les acteurs du territoire.</b></p>	DDT (R5), MRAe (R n°15)	Pris en compte
--------------	--	-------------------------	----------------

	<p>Les méthodes et résultats (chiffres et productions cartographiques) pourront également être diffusées auprès des collectivités locales.</p> <p>En complément, dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, le SCoT renforcera l'accompagnement des communes sur le suivi de la consommation foncière et l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en créant une instance de suivi sous forme de comité partenarial.</p> <p>Le suivi des indicateurs fait l'objet d'une fiche du programme d'actions.</p> <p>Soixante-seize indicateurs sont recensés.</p>		
	Modification de la périodicité réglementaire d'évaluation du suivi des indicateurs (Loi Huwart, 26 novembre 2025) portée à <b>10 ans</b>	/	Pris en compte
Préserver et améliorer le cycle de l'eau	Corriger erreur "Nombre de stations d'épuration collectives"	/	
	Nombre de carrières en activité : UNICEM, (ajout) <b>DREAL</b> – 3 ans Surface de carrières autorisées : UNICEM, (ajout) <b>DREAL</b> – 3 ans		
Préserver et favoriser la biodiversité	Surfaces en aires protégées : protection stricte et protection simple		Adaptation à la Rédaction du DOO
Préserver les sols et les paysages	Mettre en place des indicateurs de consommation foncière passée : T0 en 2023, pour les PLU Ajouter la valeur 2023 en conservant le T0 à 2025 lors de l'évaluation de l'indicateur	CDPENAF (R1)	Pris en compte
	Réemployer la même source des fichiers fonciers, que dans le SCoT, pour le suivi et l'évaluation du document.	Région	Pris en compte
Adaptation au changement climatique	Faire plus de lien entre le PCAET et le SCoT Évolution de la séquestration du carbone ALDO - <b>PCAET</b> - 3 ans	MRAe	Pris en compte
	Ajout " <b>bâtiment économique et public</b> " Évolution des consommations énergétiques résidentiel par logement et par <b>bâtiment économique et public</b>	DDT (R13)	Pris en compte
-Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines	Titre à mettre en adéquation avec le contenu		

<b>diversifiées et adaptées</b>			
Diversité de logements	<p>Correction de la fréquence du suivi de l'indicateur :</p> <p>“Nombre de logements créés” <b>annuel-3 ans</b></p> <p>“Production de logements adaptés à la vieillisse par typologie de communes” <b>annuel-3 ans</b></p> <p>“Évolution du nombre de constructions dans les quartiers autour des gares : à moins de 500 à 700 mètres de la gare soit 10 min à pied et 5 min à vélo” <b>annuel-3 ans</b></p>	/	Adaptation à la mise à jour des données
Mobilités durables	Ajouter un indicateur sur l' <b>accès aux services et équipements par typologies de communes</b> (pour permettre d'intégrer un objectif d'amélioration en P95 du DOO)	CD31 (R14) Rapport Enquête Publique	Pris en compte
Emploi et activités économiques	<p>Manque d'objectifs territorialisés pour la création d'emplois, importance du suivi et de l'évaluation pour identifier les facteurs de réussite et d'échec</p> <p>Indicateurs déjà proposés :</p> <p>Évolution de l'emploi par secteurs d'activités INSEE – annuel</p> <p>Évolution des établissements par filière INSEE – annuel</p> <p>Évolution du ratio actif par emploi au regard des objectifs du SCoT INSEE – annuel</p> <p>Évolution de la densification des zones d'activités et des zones commerciales INSEE – annuel</p> <p>Évolution du nombre de friches identifiées sur le territoire Cartofriches – PLU – 3 ans</p> <p>Évolution de la densité des entreprises par emploi INSEE – annuel</p> <p>Nombre de documents de planification économique EPCI – 3 ans</p> <p>Concernant les objectifs territorialisés en matière d'économie, l'action “Mieux connaître le maillage des emplois et services afin de mieux les développer” est déjà proposée dans le programme d'actions.</p>	CCI (R 1)	Déjà pris en compte
Synthèse des principaux indicateurs			

	<b>Thématiques</b>	<b>Indicateurs</b>		
Démographie		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution de la population par ensemble de typologie de communes en pourcentage</li> </ul>		
Logements		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de logements créés par intercommunalité</li> <li>• Nombre de logements créés par commune sur 10 ans</li> <li>• Part des logements créés sociaux et abordables – par typologie de communes (en %)</li> <li>• État des lieux de la vacance par commune</li> </ul>		
Densité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité brute en extension (logements/ha) des constructions par commune</li> </ul>		
Consommation foncière		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols (rythme, surfaces consommées, vocation des nouveaux espaces) au regard des objectifs retenus dans le SCoT par commune</li> </ul>		
Trame Verte et Bleue		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de la Trame Verte et Bleue</li> <li>• Identification des zones humides et des petits cours d'eaux dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Préservation des anciennes carrières en eau à enjeux</li> </ul>		
Développement des énergies renouvelables		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des zones accélération et d'exclusion des énergies renouvelables</li> </ul>		
<b>Ajouter :</b>				
Part des communes couvertes par un schéma directeur (pluvial et/ou assainissement)				
Superficie d'espaces naturels protégés dans les documents d'urbanisme locaux et autres protections liées aux espaces naturels (chartes forestières, réserves naturelles, aires protégées, espaces naturels sensibles, soutien aux atlas de la biodiversité, territoires engagés pour la nature, etc.)				
Adaptation au changement climatique : Séquestration carbone				
Préservation et amélioration du cycle de l'eau : Prélèvement des eaux par type d'usage (eau potable, agricole)				
Nombre de jours de dépassement des débits d'étiage aux points de mesure				
Pourcentage de bon état écologique des masses d'eau superficielle et souterraines				

JUSTIFICATIF DES CHOIX			
		/	Pris en compte
Page 15	<p>Le diagnostic et les évaluations font apparaître que le Pays Sud Toulousain était vertueux sur sa consommation d'ENAF sur la période 2011-2021. En effet, l'objectif de consommations maximales entre 100 et 120 ha / an du SCoT précédent est largement respecté avec une moyenne de 65 ha / an entre 2011 et 2021. De plus, on constate une baisse de 30% de surfaces consommées entre la première moitié et la deuxième moitié de la période. Cependant, les données du Cerema indiquent que cette consommation a fortement augmenté les 2 années suivantes. Le maintien de la maîtrise de l'urbanisation et l'accompagnement des collectivités et des élus apparaissent donc comme un enjeu majeur sur le territoire. D'autant plus que la loi Climat &amp; Résilience a renforcé les objectifs de réduction de la consommation foncière. La compréhension, l'acceptation et les modalités de mise en œuvre du ZAN constituent un enjeu majeur de cette révision du SCoT.</p>	Commission d'enquête	
Page 21	<p>A la suite de la concertation des élus, le scénario central à +0,8% a alors fait l'objet d'un avis plutôt favorable majoritaire. Ce scénario semble le plus réaliste car il s'inscrit dans la continuité des données démographiques les plus récentes et il correspond à une volonté de modération de l'accueil de la plupart des élus dans une préoccupation d'accueillir au mieux les habitants dans un contexte de sobriété foncière. Il est concordant avec l'évaluation du SCoT précédent réalisée en 2024 qui constate une croissance démographique inférieure aux projections du SCoT de 2012.</p>		
Page 25	<p>Développer la justification du caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p><i>"Prendre en compte la quantité de la ressource en eau sur le territoire et les impacts des activités humaines sur la qualité de l'eau</i></p> <p><i>Du fait du dérèglement climatique, l'enjeu de coordonner la quantité d'eau disponible avec les projets d'accueil de population devient prioritaire. En dépit du fait que sur le territoire du Pays Sud Toulousain, la quantité d'eau semble aujourd'hui suffisante, les élus ont souhaité faire de ce sujet un point central dès les discussions sur le PAS. Il a été proposé de s'appuyer sur le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Haute-Garonne (SDAEP)</i></p>	MRAe (R n°9)	Pris en compte

	<p>réalisé en 2018. A partir d'une estimation prospective des besoins et de l'évaluation de la ressource mobilisable, le schéma définit des enjeux et des priorités territorialisés en tenant compte de 4 éléments : les besoins, les fuites du réseau, la qualité de l'eau, les connexions. Lors des travaux du PAS, les résultats de l'analyse du SDAEP31 ont été intégrés aux critères de polarisation afin de s'assurer que l'accueil de population se fasse en priorité dans les zones disposant de la ressource. Cependant, les élus ont fait remonter des inadéquations car certaines données étaient erronées : à titre d'exemple, le SDAEP ne prenait pas en compte la réalisation d'une connexion de sécurisation de la ressource pour la commune d'Auterive ou encore les difficultés d'évaluation de l'impact localisé aux communes du Sud toulousain des ouvertures/extensions des unités de production du SMDEA 09 couvrant un territoire beaucoup plus large. Pour le territoire du SCoT du Sud toulousain, le SDAEP 31 recensait 16 UGE (unités de gestion de l'eau) différentes dont 10 étaient des régies municipales et les 6 autres des syndicats de communes dont les territoires d'intervention sont bien plus larges. <del>Après avoir recherché des moyens d'intégrer au SCoT cet enjeu comme conditionnalité pour tout projet d'urbanisation,</del> il est apparu que les données existantes n'étaient pas suffisamment fiables à l'échelle du SCoT du fait de la multiplicité des structures en charge de l'eau et de l'absence de données harmonisées à l'échelle du territoire. Il a été décidé de renforcer le diagnostic des documents d'urbanisme par des données transmises par les structures compétentes en gestion de l'eau pour prendre en compte une analyse actualisée et plus précise pouvant justifier les capacités du milieu à accueillir un développement urbain."</p>		
Page 29	<p>Préciser la définition des seuils de largeur des corridors écologiques vert : De plus, les travaux réalisés par la Fédération de chasse de la Haute Garonne intègrent les éléments concernant les ruptures de corridors, ainsi que les zones à enjeux d'érosion des sols où l'implantation de haies parallèle à la pente est prescrite. En complément de ce travail, a été intégrée au projet de DOO une épaisseur minimum et différente selon le milieu support.</p> <p>. définie avec l'avis des partenaires. Les largeurs de corridors ont notamment été élaborées au regard des connaissances naturalistes de la Fédération de chasse de Haute Garonne qui travaille dans le cadre du programme Via Fauna sur les conditions de passage de la faune sauvage, en particulier des ongulés.</p> <p>Les largeurs minimum indicatives sont les suivantes :</p>	SYMAR VAL D'Ariège (R4)	Pris en compte

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intégralité des milieux boisés ;</li> <li>• 100 m dans les milieux ouverts de plaine pour un corridor de type pas japonais s'appuyant sur les haies et petits boisements au sein d'espaces agricoles ;</li> <li>• 2 m pour les haies ;</li> <li>• 15 m pour les coupures à l'urbanisation.</li> </ul>		
Page 30	<p>Développer la partie sur la portée réglementaire des corridors : bien expliquer que la définition exacte de l'emprises des corridors sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont bien des zones d'étude, espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques.</p> <p><i>Les règles associées aux réservoirs et corridors sont similaires au SCoT précédent (aménagements et urbanisation interdits sauf exceptions définies).</i></p> <p><i>L'intégration dans les documents d'urbanisme des réservoirs se fait dans le respect des périmètres de protection auxquels ils se réfèrent. Concernant les corridors, la définition exacte de leur emprise sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont des zones d'étude : les espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques. Il est demandé aux communes de réaliser des travaux complémentaires afin de définir les corridors de connexion entre les réservoirs selon les connaissances des enjeux environnementaux du territoire. Il est ainsi demandé de favoriser la transparence et les passages des infrastructures linéaires de transport.</i></p> <p><i>Concernant les corridors, il est demandé aux communes de réaliser des travaux complémentaires afin de veiller à créer des corridors et de relier les réservoirs suivant les connaissances des enjeux environnementaux du territoire. Il est ainsi demandé de favoriser la transparence et les passages des infrastructures linéaires de transport.</i></p>	Rapport d'enquête	Pris en compte
Page 34	<p>Développer le bilan de la consommation d'ENAF et détailler les données de consommation d'ENAF par typologies d'usages (habitat, activités, infrastructures) pour mieux suivre l'évolution foncière.</p>	MRAe (R n°15)	Pris en compte
	<p>Développer les modalités opérationnelles de suivi de la consommation d'ENAF au regard des fourchettes fixées par la prescription P36 (voir PV d'enquête</p>	Rapport d'enquête	Pris en compte

<p>p.56). Détailler les modalités de calcul et le cadre juridique de la dérogation ainsi que la compatibilité avec le SRADDET. Les modifications suivantes sont apportées.</p> <p>Le SCoT est un outil de planification qui accompagne les communes dans le changement de modèle d'aménagement et son application constitue un enjeu majeur dans la mise en oeuvre de la réduction de l'artificialisation. Il était donc nécessaire de prendre en compte cette situation. Or l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet une dérogation au respect de son objectif de -50% de consommation d'ENAF à la date de 2031 en cas d'absence de territorialisation du SRADDET. Le SCoT Sud Toulousain répond aux deux critères cumulés lui permettant de prétendre à cette dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SCoT de moins de 10 ans au 22 août 2021 ayant déjà engagé sa réduction de consommation foncière</li> <li>• SRADDET non approuvé à la date de l'arrêt du SCoT révisé.</li> </ul> <p>Tout en sollicitant la dérogation, le SCoT s'engage malgré tout à poursuivre la dynamique de réduction de son rythme annuel de consommation d'ENAF en respectant les objectifs de réduction définis dans le PAS afin de respecter l'objectif de trajectoire vers le ZAN en 2050. Les enveloppes foncières maximum prévues par le SCoT débutent à partir de l'année d'arrêt de celui-ci, soit en 2025.</p> <p>Le rythme de consommation d'ENAF était de 65 hectares par an entre 2011 et 2021. En appliquant une réduction de 60% d'ici 2031, la moyenne annuelle maximale sera de 26 hectares par an. Puis sur la décennie suivante, c'est donc 16 hectares par an (soit une réduction de 75% par rapport au rythme 2011-2021) puis 8 hectares par an jusqu'en 2050.</p> <p>Cette trajectoire se traduit par les enveloppes maximales suivantes (prescription P35) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 26 ha/an entre 2025 et 2030, soit 6 années : 157 ha maximum</li> <li>• 16 ha/an entre 2031 et 2040, soit 10 années : 163 ha maximum</li> <li>• 8 ha/an entre 2041 et 2044, soit 4 années : 33 ha maximum</li> <li>• Soit une enveloppe totale à l'échelle du SCoT sur la période 2025-2045 de 353 ha.</li> </ul>		
--	--	--

	<p>Cette proposition respecte ainsi la trajectoire proposée par la loi, elle respecte le cadre global de réduction prévu par la modification en cours du SRADDET et le cadre de réduction de consommation foncière appliquée jusqu'en 2050.</p> <p>La comparaison entre les données du SRADDET telles que validées à la suite de l'arrêt du projet de SCoT révisé et celles du SCoT sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Comparaison des enveloppes maximum pour le territoire du SCoT entre le projet de SCoT et le SRADDET (non approuvé au moment de l'arrêt du SCoT)</th></tr> <tr> <th></th><th>2021-2030</th><th>2031-2040</th><th>2041-2045</th><th>2021-2045</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SCoT</td><td>156 (2025-2030 car dérogation)</td><td>163</td><td>32</td><td>351 ha</td></tr> <tr> <td>SRADDET</td><td>108 (= 285 ha - 177 ha minimum déjà consommés entre 2021 et 2024)</td><td>200</td><td>70</td><td>378 ha</td></tr> </tbody> </table> <p>Les enveloppes proposées pour le SCoT révisé, même si elles dépassent les enveloppes du SRADDET sur la première décennie, sont plus basses sur les périodes suivantes, ce permet d'assurer la compatibilité avec les données de consommation maximum du SRADDET sur la période 2021-2045.</p> <p>Des fourchettes de consommations possibles par commune selon leur typologie (prescription P36)</p> <p>A partir des projections démographiques, une estimation des besoins en logements (selon la méthodologie OTELO) a été réalisée pour chaque commune. En appliquant un taux de réinvestissement urbain de 30% jusqu'en 2031 puis de 40% (conformément à la prescription P38) et les densités définies dans la prescription P72, la consommation foncière nécessaire au regard des besoins en habitat a été estimée pour chaque commune. Les totaux par communauté de communes donnent un plafond à cette échelle que les documents d'urbanisme devront respecter, d'autant plus dès lors que des PLUi se mettront en place. Le tableau ci-dessous permet de vérifier que le projet de territorialisation de la consommation d'ENAF du DOO respecte les objectifs de la trajectoire ZAN.</p>	Comparaison des enveloppes maximum pour le territoire du SCoT entre le projet de SCoT et le SRADDET (non approuvé au moment de l'arrêt du SCoT)						2021-2030	2031-2040	2041-2045	2021-2045	SCoT	156 (2025-2030 car dérogation)	163	32	351 ha	SRADDET	108 (= 285 ha - 177 ha minimum déjà consommés entre 2021 et 2024)	200	70	378 ha	
Comparaison des enveloppes maximum pour le territoire du SCoT entre le projet de SCoT et le SRADDET (non approuvé au moment de l'arrêt du SCoT)																						
	2021-2030	2031-2040	2041-2045	2021-2045																		
SCoT	156 (2025-2030 car dérogation)	163	32	351 ha																		
SRADDET	108 (= 285 ha - 177 ha minimum déjà consommés entre 2021 et 2024)	200	70	378 ha																		

		Enveloppes fixées par le SCoT en hectares					
		2025-2030	2031-2040	2041-2045	Total 2025-2045		
Vovestre		34	46	8	88		
Bassin Auterivain		44	42	9	95		
Coeur de Garonne		39	42	6	87		
ScdT Sud toulousain		117	130	23	270		
Enveloppe pour les projets intercommunaux		39	33	9	81		
<b>TOTAL SCoT</b>		<b>156</b>	<b>163</b>	<b>32</b>	<b>351</b>		
<i>Reppel plafond maximum du PAS</i>		<i>156</i>	<i>163</i>	<i>33</i>	<i>352</i>		

Page 36/37

Modifier la proposition des fourchettes de consommation d'ENAF (suppression de la fourchette basse et ajout d'une enveloppe médiane par typologie de commune. Conservation des plafonds de consommation.

Suite aux remarques formulées par les partenaires concernant les écarts très importants entre certaines communes d'une même typologie en raison des différences d'attractivité et de dynamisme (proximité à Toulouse, aux axes routiers structurants,...), il a été proposé de définir des fourchettes de consommation d'ENAF pour s'adapter au contexte territorial et aux dynamiques de la commune. Ainsi le SCoT encadre la consommation foncière des communes en leur laissant de la souplesse pour s'adapter à leurs projets de développement local. Les fourchettes ont été calculées en prenant les estimations minimales et maximales des besoins pour chaque typologie. La prescription P36 établit la liste des critères qui seront analysés pour justifier la consommation foncière proposée dans les documents d'urbanisme : ...

**Le rapport de la commission d'enquête considère que le SCoT n'encadre pas suffisamment les consommations d'ENAF car si chaque commune mobilise le plafond haut de sa typologie, l'enveloppe maximale à l'échelle du SCoT est dépassée. Afin de répondre à leur demande, les plafonds de chaque typologie ont été réduit de 20%. Et les fourchettes basses ont été remplacées par les valeurs moyennes pour chaque typologie afin de donner une valeur indicative. La somme des moyennes donne un total de 266 hectares, ce qui est inférieur à l'objectif de 270 hectares. Les communes devront analyser leur projet au regard des critères énoncés pour pour justifier une consommation foncière similaire ou supérieure à la moyenne indicative.**

L'objectif d'un taux de production de logements au sein des espaces déjà artificialisés a été proposé aux élus à hauteur de 25%. A la suite des remarques des partenaires, les élus ont modifié cet objectif à hauteur de 30%

Rapport d'enquête

Pris en compte

	<p>à l'échelle du territoire du SCoT, puis à hauteur de 40% à compter de 2031.</p> <p>Protéger et valoriser le foncier agricole, les paysages</p> <p>Avec une stabilisation de la surface agricole utilisée entre 2010 et 2020, l'évaluation de 2024 reconnaît l'efficacité du SCoT précédent dans la préservation des terres agricoles.</p>		
P39	<p>Adéquation SCoT/ PCAET</p> <p>La qualité de vie des habitants est intimement liée à l'environnement, or celle-ci est modifiée drastiquement du fait du dérèglement climatique. Ainsi la prise en compte de cet enjeu est une thématique transversale du Contrat local de santé et du Plan Climat Air Énergie. Même si l'évaluation de 2024 du SCoT précédent fait état d'une situation globalement satisfaisante (baisse des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et qualité de l'air globalement bonne), le contexte global est tel que les efforts doivent être poursuivis et renforcés.</p>	Région Occitanie (R 26) et MRAE (R n°6)	Pris en compte
Page 41 /43	<p>Démontrer l'adéquation entre les futurs besoins en logements et les objectifs du SCoT (voir PV enquête page. 59-61).</p> <p>En accompagnement de cet enjeu, la diversification des formes urbaines est prescrite afin d'éviter la ségrégation urbaine et permettre une meilleure intégration des projets d'aménagement à venir. Le changement de modèle de production de logements pour des formes urbaines plus denses est un enjeu majeur sur le territoire. On constate que le précédent SCoT n'a pas permis une évolution car le pavillonnaire reste largement majoritaire (cf. Evaluation de 2024). La mission d'accompagnement dans la mise en oeuvre du SCoT constitue un facteur clé pour accompagner les collectivités dans ce changement.</p> <p>...</p> <p>Puis ajout</p> <p>Des taux de croissance différents ont été projetés selon la typologie et la localisation des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune villages : entre +0,2% et +0,5% de croissance sur la période SCoT (+0,2% en moyenne entre 2015 et 2021)</li> <li>• Communes support : entre +0,6% et +1% de croissance sur la période SCoT (+0,9% en moyenne entre 2015 et 2021)</li> </ul>	DDT (R18) et enquête publique	Pris en compte

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relais de proximité : entre +0.7% et +1.5% de croissance sur la période SCoT (+0,7% en moyenne entre 2015 et 2021)</li> <li>• Pôles de services : entre +0.9% et +1.5% sur la période SCoT (+1.1% en moyenne entre 2015 et 2021)</li> <li>• Pôles d'équilibre : entre +0.5% et +1% sur la période SCoT (+0.7% en moyenne entre 2015 et 2021)</li> </ul> <p>La répartition de la population supplémentaire recherchée est la suivante : 40% dans les pôles de services, 20% dans les pôles d'équilibre, 18% dans les communes support, 12% dans les relais de proximité et 5% dans le maillage villageois. L'estimation des besoins en logements a été réalisée à partir des projections démographiques et en appliquant la méthodologie de l'outil Otelo mis à disposition par le Cerema. Cet outil évalue les besoins en « flux » de logements (c'est-à-dire les besoins à venir induits par l'évolution du nombre de ménages) et les besoins en « stock » (c'est-à-dire les besoins actuels, relatifs à diverses situations de mal logement comme l'hébergement subi, les logements de mauvaises qualités, la vacance, etc.). Lors de l'élaboration du PAS, une première estimation des besoins en logements a été réalisée via Otelo à partir des données du recensement 2019. Elle évaluait à 13 500 le besoin en logements à produire entre 2019 et 2045. Ces données ont ensuite été mises à jour au moment de l'élaboration du DOO. Or le recensement 2021 faisait apparaître une baisse de population par rapport aux estimations précédentes. L'analyse Otelo estimait à 9 927 logements le besoin sur 20 ans répartis comme suit : 1246 pour les besoins en stock (247 pour les hors logement, 683 pour les hébergés, 239 pour l'inadéquation financière, 27 pour la mauvaise qualité, 2 pour l'inadéquation physique et 48 pour les besoins internes au parc social) et 8681 pour les besoins en flux (8468 pour l'évolution démographique, 724 de variation de logements vacants, 363 de variation des résidences secondaires et 875 en moins lié au renouvellement). Ces résultats ont été proratisé dans le temps pour s'adapter à la période 2025-2045 et par commune en fonction de leur évolution démographique projetée.</p> <p>Ces estimations sont les suivantes par communauté de communes :</p>	
--	--	--

		Nombre de logements en 2022	Projections du nombre de logements en 2025	Besoins en logements 2025-2031	Besoins en logements 2031-2041	Besoins en logements 2041-2045	Total des besoins en logements 2025-2045		
CC Cœur de Garonne	17 544	18 058	799	1 420	601	2 819			
CC du Bassin Auterivain	15 711	16 202	1 194	2 175	939	4 308			
CC du Volvestre	14 924	15 467	894	1 596	664	3 154			
SCoT Sud Toulousain	48 179	49 728	2 887	5 191	2 204	10 282			

Cette répartition permet de maintenir les équilibres entre les communautés de communes :

	Répartition des logements en 2022	Répartition de la production de logements 2025-2045	Répartition des logements en 2045
CC Cœur de Garonne	36%	27%	35%
CC du Bassin Auterivain	33%	42%	34%
CC du Volvestre	31%	31%	31%

Cela permet également de renforcer la polarisation du territoire :

	Répartition des logements en 2022	Répartition de la production de logements 2025-2045	Répartition des logements en 2045
Polarités (pôles d'équilibre et de services, relais de proximité)	69%	81%	71%
Communes villages et supports	31%	19%	29%

En effet, l'évaluation du SCoT précédent réalisée en 2024 faisait état d'une polarisation insuffisante au regard des objectifs fixés. Le SCoT de 2012 prévoyait une ambition volontaire (non obligatoire) de 12% de logements sociaux sur le territoire dont 20% sur les 4 communes pôle de développement

	(Auterive, Carbonne, Cazères, Rieumes). <b>L'évaluation de 2024 constate la non atteinte de cet objectif.</b>		
Page 47	<p>Etablir le bilan du SCoT 2012 et mettant en valeur les actions engagées qui ont atteint leurs objectifs et celles qui nécessitent d'être ré-orientées ou à reconduire, en justifiant les choix retenus sur la base des indicateurs de résultats.</p> <p><b>L'évaluation de 2024 du SCoT précédent constate la prédominance de l'usage de la voiture individuelle sur le territoire. Cependant des efforts pour le développement des mobilités alternatives sont constatés et notamment une augmentation conséquente de la fréquentation du train. Ainsi la desserte et le rabattement vers les gares du territoire constituent un enjeu majeur du SCoT en coordination avec les politiques des autorités organisatrices des mobilités.</b></p>	MRAe (R n°1)	Pris en compte
Page P52	<p>Renforcer la justification de l'objectif de ratio à 1 emploi pour 1,5 actifs, sur la base des travaux de AID</p> <p><b>P51 : "Développer l'économie verte et inclusive, le tourisme et les filières non délocalisables afin d'atteindre un rapport d'un emploi pour 1.5 actifs à horizon 2045</b></p> <p><i>L'objectif du précédent SCoT portait sur un ratio emploi/habitants. Les élus ont souhaité se fixer un objectif en termes d'emplois / actifs afin de tenir compte des caractéristiques de leur population (vieillissement et accueil de familles donc une part de non actifs relativement importante). Malgré la détérioration de ce ratio les années précédentes, les élus ont souhaité un niveau d'ambition tout aussi important afin de mettre tout en œuvre pour l'accueil d'entreprises et d'emplois et tendre vers l'autonomie du territoire. L'évaluation 2024 du SCoT précédent constate une dynamique de création d'emplois largement inférieure aux objectifs du SCoT de 2012. Si le niveau d'ambition est maintenu pour le SCoT révisé, il s'agira de développer des actions pour accompagner cette mobilisation foncière, en lien avec les EPCI, et en tenant compte des enjeux de la maîtrise de la consommation foncière.</i></p> <p><i>Étant donné le contexte actuel, il est important de valoriser les activités de service à destination des populations, les activités de la transition écologique et les activités innovantes. En termes d'aménagement du territoire, cela se traduit par le renforcement des possibilités de mixité fonctionnelle en cœur de bourg</i></p>	CD31 (R13)	Pris en compte

	<i>pour les activités de services et de commerces ainsi qu'un accueil limité et encadré en zones d'activités. Une vigilance est portée pour les activités consommatoires de foncier et peu pourvoyeuses d'emplois. Afin d'accompagner cet enjeu de développement de l'emploi, une enveloppe de consommations foncières a été allouée à chaque EPCI pour ses projets d'envergure intercommunale et d'activités économiques. Cette enveloppe a été calculée dans la continuité de la part activités de la consommation foncière précédente.</i> "		
Page 52	<b>Développer l'économie verte et inclusive, le tourisme et les filières non délocalisables afin d'atteindre un rapport d'un emploi pour 1,5 actifs à horizon 2045</b>  Malgré la détérioration de ce ratio les années précédentes, les élus ont souhaité un niveau d'ambition tout aussi important afin de mettre tout en oeuvre pour l'accueil d'entreprises et d'emplois <b>et tendre vers l'autonomie du territoire</b> . L'évaluation 2024 du SCoT précédent constate une dynamique de création d'emplois largement inférieure aux objectifs du SCoT de 2012. Si le niveau d'ambition est maintenu pour le SCoT révisé, il s'agira de développer des actions <b>mobilisatrices</b> pour accompagner cette <b>politique mobilisation foncière</b> , en lien avec les EPCI et en tenant compte des enjeux de maîtrise de la consommation foncière. Étant donné le contexte actuel, il est important de valoriser les activités de service à destination des populations, les activités de la transition écologique et les activités innovantes. En termes d'aménagement du territoire, cela se traduit par le renforcement des possibilités de mixité fonctionnelle en cœur de bourg pour les activités de services et de commerces ainsi qu'un accueil limité et encadré en zones d'activités. Une vigilance est portée pour les activités consommatoires de foncier et peu pourvoyeuses d'emplois. Afin d'accompagner cet enjeu de développement de l'emploi, <b>En complément</b> , une enveloppe de consommations foncières a été allouée à chaque EPCI pour ses projets d'envergure intercommunale et d'activités économiques. Cette enveloppe a été calculée dans la continuité de la part activités de la consommation foncière précédente.	Rapport d'enquête	
Page 54	Etablir le bilan du SCoT 2012 et mettant en valeur les actions engagées qui ont atteint leurs objectifs et celles qui nécessitent d'être ré-orientées ou à	MRAe (R n°1)	Pris en compte

	<p>reconduire, en justifiant les choix retenus sur la base des indicateurs de résultats.</p> <p>L'évaluation de 2024 du SCoT précédent présente un bilan plutôt positif des actions menées sur le territoire avec une légère baisse des consommations énergétiques entre 2013 et 2021 et surtout une hausse de 26% de la production d'énergies renouvelables. En 2021 la production renouvelable du Pays Sud Toulousain représente 24% de sa consommation.</p>		
Page 55	<p>Demande une meilleure articulation entre le PCAET et le SCoT, sur le potentiel d'ENR inscrit dans le PCAET et en tenant compte des bilans réalisés.</p> <p>Des orientations ont, dès lors, été intégrées au DOO afin d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments existants et futurs, de développer les énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, de planifier l'approvisionnement énergétique par les réseaux et enfin de favoriser l'appropriation locale par la concertation des projets d'énergie.</p> <p>Un travail constant avec l'équipe du service énergie climat a été réalisé tout au long de la révision. Concernant les objectifs chiffrés de production énergétique (schéma ci-dessous), le constat d'une nécessité de mise à jour des objectifs a été fait. En effet, lors de l'élaboration du PCAET, certaines typologies de production d'énergies renouvelables n'étaient pas développées, voire inexistantes. C'est le cas notamment de l'agrivoltaïsme ou du photovoltaïque au sol. La révision du PCAET qui s'engagera en 2026 et 2027 permettra de réajuster les objectifs, tout en maintenant un objectif général Territoire à Energie Positive. Ce travail sera réalisé dans le cadre du programme d'actions et de l'adéquation entre les deux documents.</p> <p>Ajout du schéma sur le potentiel d'EnR du PCAET - Livret 0 Synthèse, page 4</p>	Région Occitanie (R 26) et MRAe (R n°6)	Pris en compte

	<p><b>POTENTIELLE</b></p> <p><b>Énergie solaire</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>Le potentiel de la filière solaire thermique s'élève à 47 GWh/an soit 68% de la demande en Eau Chaude Sanitaire du secteur résidentiel sur le territoire.</p> <p>Le potentiel de la filière solaire photovoltaïque s'élève à 363 GWh/an soit 76% des consommations électriques du territoire</p> <p><b>Énergie éolienne</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>Le gisement potentiel adapté à une production respectant les contraintes locales et les équilibres écologiques sur le territoire est estimé à 178 GWh, ce qui représenterait une trentaine d'éolienne (au regard des technologies actuelles)</p> <p><b>Méthanisation</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>La méthanisation permet de produire de l'énergie grâce à une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique.</p> <p>Le gisement total de méthanisation s'élève à environ 140 GWh/an. Ce qui correspond à environ la totalité des consommations de gaz du secteur résidentiel en 2014.</p> <p><b>Géothermie</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>L'énergie géothermique dépend de la chaleur de la Terre.</p> <p>Le potentiel de géothermie s'élève à environ 100 GWh/an.</p> <p><b>Biomasse</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>La biomasse est la matière vivante végétale et animale.</p> <p>Le potentiel de production à partir du bois est estimé à environ 50 GWh/an, ce qui représenterait l'exploitation de 48 % des forêts du territoire.</p> <p><b>Hydroélectricité</b></p> <p><b>CHIFFRES CLÉS</b></p> <p>L'étude de potentiel réalisée par le Pays Sud Toulousain en mars 2018 a permis de détecter 32 sites d'installations potentielles. (12 sur Saint Matory et 20 sur d'autres sites) pour un potentiel de plus de 15 GWh par an.</p> <p><b>Ajouter le schéma des objectifs de production d'EnR du PCAET – Livret 2 Stratégie, page 28.</b></p>		
Page 55	<p>Mise à jour suite aux évolutions de contenu</p> <p><b>Renforcer les capacités et la diversité de production d'énergies renouvelables</b></p> <p>Les élus souhaitent promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire, tout en veillant à en limiter les impacts, notamment en matière d'artificialisation des sols, ainsi que d'effets paysagers, environnementaux et sociaux. Le DOO précise ainsi les zones d'implantation prioritaires, secondaires voire interdites que les communes devront prendre en compte dans leur document d'urbanisme et les conditions d'accueil des différentes filières d'énergies renouvelables <del>sur les espaces déjà artificialisés et ceux non artificialisés</del>, en cohérence avec Ces orientations sont définies en cohérence avec les évolutions du cadre réglementaire (Loi 2023-175 d'accélération des énergies renouvelable de mars 2023, le décret 2024-180 d'avril 2024 relatif au développement de</p>	Rapport d'enquête	Pris en compte

	<p>l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'approbation du Document-cadre au titre de l'article L 111-29 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Le territoire du SCoT est, depuis quelque temps, sollicité par de nombreux porteurs de projets souhaitant développer des installations photovoltaïques <b>au sol, sur des surfaces en eau</b> et agrivoltaïques. Afin de maîtriser cette dynamique, les élus ont souhaité intégrer au SCoT des mesures fortes d'<b>encadrement de ces projets</b>. L'enquête publique du SCoT, a d'ailleurs, soulevé une mobilisation importante des citoyens et associations concernant l'implantation de centrales solaires sur des surfaces agricoles et naturelles d'une part, et une mobilisation importante également des développeurs de projets d'énergie renouvelables. Le DOO a donc été précisé et prescrit donc des conditions précises pour leur l'implantation.</p> <p>D'une part, une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère pour tout type d'installation d'énergie renouvelable, tout particulièrement pour le solaire au sol. Ainsi, les projets doivent être masqués le plus possible par des haies végétales et tendront à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations.</p> <p>D'autre part, des prescriptions conditionnent et priorisent les secteurs d'implantation des centrales solaires. Elles ne doivent être envisagées qu'en dernière option dans les secteurs agricoles et naturels, après avoir exclu toute autre possibilité d'installation sur toitures ou espaces déjà artificialisés, notamment dans les zones d'accélération des énergies renouvelables et sur les parcelles identifiées par le Document-cadre de la Haute-Garonne. Les projets ne sont pas souhaitables dans les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme locaux (en compatibilité avec la Trame Verte et Bleue du SCoT) et sont interdits dans les réservoirs écologiques. Ainsi, les communes localisent précisément les</p>	
--	--	--

	<p>réservoirs et les corridors écologiques ainsi que les règles qui s'y appliquent dans le respect des orientations du SCoT. La mise en oeuvre à l'échelle communale pourra se baser sur des documents complémentaires tels que des inventaires ou autres données indiquant la compatibilité du projet communal avec la préservation de la biodiversité.</p> <p>Le DOO encadre également de manière spécifique les projets agrivoltaïques. Les projets agrivoltaïques tendent vers l'intégration des critères issus de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne, portée par la Chambre d'Agriculture, en y intégrant des évolutions en cohérence avec le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, et, d'autre part, les critères issus du guide de caractérisation des projets de l'ADEME. Ces propositions ont été discutées et validées en commission SCoT le 10 mars 2025 puis rediscutées et validées en commission du 03 novembre 2025 à la suite de l'enquête publique.</p> <p>Une prescription spécifique encadre les installations photovoltaïques sur les anciennes gravières carrières en eau. Cette prescription s'appuie sur les études de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, qui a identifié et classé les enjeux écologiques des lacs du territoire en lien avec d'éventuels projets d'implantation de centrales photovoltaïques flottantes. De ce fait, les élus ont choisi de placer l'enjeu écologique au cœur de la décision de développement, ou non, de parcs photovoltaïques flottants sur le territoire du SCoT.</p>		
Page 55	<p>Développer la méthodologie de la Fédération de chasse sur les anciennes gravières en eau</p> <p>La méthodologie de la FDC31 s'est appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Une étude des potentialités écologiques pour l'avifaune (identifier les clôtures présentes sur le pourtour de la gravière, uniquement celles infranchissables pour la grande faune, indiquer le profil et la nature des berges)</li> <li>— Un suivi ornithologique</li> </ul>	Rapport d'enquête	Pris en compte

	<p>— Un suivi par Incidence Ponctuel d'Abondance (IPA) (tableau des niveaux d'enjeux gravières du DOO, p112).</p> <p>L'étude de la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne a porté sur un total de 140 sites sur plus de 20 communes.</p> <p>La méthodologie de la <del>FDC31</del> Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne s'est appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude des potentialités écologiques pour l'avifaune a été mené sur l'état des berges des gravières et des parcelles alentours afin d'évaluer la capacité de ces milieux à accueillir une diversité biologique. Le protocole pour les lacs de gravières est le suivant : - identifier les clôtures présentes sur le pourtour de la gravière, uniquement celles infranchissables pour la grande faune - indiquer le profil et la nature des berges)</li> <li>- Un suivi ornithologique a été conduit sur certaines gravières dans le cadre du Suivi Scientifique Standardisé (3S) ROSELIERE</li> <li>- Un suivi par Incidence Ponctuel d'Abondance (IPA)</li> </ul> <p>Les résultats de l'étude indiquent 87 plans d'eau à forts enjeux, 24 à enjeux moyens et 24 sites à enjeux faibles. 1 lac est favorable au Petit gravelot et 4 lacs identifiés ont été comblés et n'apparaissent donc pas sur les cartographies.</p> <p>La prescription du DOO indique que les projets sont possibles uniquement sur les anciennes carrières en eau de niveau 1 et 2 et sont interdites sur celles de niveau 3 et 4 d'après le tableau ci-dessous sauf exceptions. A l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes carrières. Elles peuvent dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Elles doivent assurer les</p>	
--	---	--

	<p>déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés.</p> <p>Les élus ont décidé de limiter la couverture de panneaux photovoltaïques à 40 % maximum de la surface en eau de l'ancienne <del>gravier</del> carrière en eau concernée, afin de réduire les effets sur les écosystèmes lacustres (selon le rapport de la Ligue pour la Protection des Oiseaux). Ils ont également préconisé une distance de 15 à 20 mètres entre les berges et l'installation photovoltaïque, qu'elle soit en eau ou au sol (d'après la position sur le photovoltaïque flottant de l'association Nature en Occitanie)</p>		
Page 58	<p>Mettre à jour la concertation (-&gt; capsules radio Galaxy).</p> <p>Ensuite, c'est à l'occasion de la commission SCoT des 17 février et 10 mars 2025 que le contenu a été finalisé.</p> <p>Afin de communiquer au mieux sur l'enquête publique, et en complément des annonces légales, 5 émissions radio ont été réalisées sur la radio locale Radio Galaxie. Celles-ci ont porté sur ce qu'est une enquête publique, ce qu'est le SCoT, le rôle de la concertation et des élus, ainsi qu'un spot publicitaire. De plus, des articles de journaux dans les journaux locaux ont également été diffusés. Certaines communes et EPCI ont enfin relayé l'information au sein de leurs médias de communication (panneau d'information, site internet...).</p>	Commission d'enquête	Pris en compte
<b>PROGRAMME D'ACTIONS</b>			
Ajout d'une numérotation pour l'ensemble des actions			
Axe 1 : Préserver et améliorer le cycle de l'eau	<p>Action 1.1 : Accompagner et valoriser les projets en faveur d'une meilleure gestion du cycle de l'eau et adaptés au changement climatique</p> <p>Ajout d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la sensibilisation des acteurs de l'aménagement (élus, agriculteurs, aménageurs, ...) au risque du ruissellement</li> <li>- Entretenir un cadre d'échanges annuel avec les Commissions locales de l'eau des SAGEs pour capitaliser les retours d'expérience et assurer la cohérence interterritoriale</li> <li>- Poursuivre la généralisation de l'infiltration à la source et la désimperméabilisation dans les secteurs en tension hydrique ou exposés au ruissellement</li> </ul>	DDT31 (R15) SAGE NRG (R3 et 6), CD31 (R20), SAGE Garonne (R8)	Pris en compte

	<p><b>Ajout partenaire potentiel : CD 31 (Garon'Amont)</b></p> <p>Action 1.2 : Participation et suivi des SAGE et autres documents cadre</p> <p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'étude sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides</li> </ul> <p><b>Ajout partenaire potentiel : Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents pyrénéens</b></p>	SAGE Garonne (R4)	Pris en compte
Axe 1 : Préserver et protéger les réservoirs de biodiversité	<p>Action 1.3 : Améliorer les connaissances et accompagner la préservation de la biodiversité</p> <p>Ajouter en exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les connaissances sur la Trame Verte et Bleue en concertation avec les partenaires</li> </ul> <p><b>Ajouter SCoT Voisins en partenaires potentiels</b></p> <p>Action 1.7 : Mettre en place un suivi de la consommation et de l'artificialisation des sols</p> <p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout d'une méthodologie de planification envisagée pour la période 2045-2050, visant l'atteinte du ZAN.</li> </ul>	SCoT Comminges (R2) et SCoT GAT (R1), Granulats vicats	Pris en compte
Nouvelle thématique de l'axe 2 : 2.4 En lien avec les PLH des EPCI, accompagner la production de logements en adéquation avec les besoins de la population (vieillissement, desserrement des ménages...)	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Observatoire partenarial EPCI / SCoT de l'habitat (et du foncier)</li> <li>• Mise en place d'animation et d'outils (guides, fiches techniques) pour intégrer ces enjeux dans les PLU/PLUi.</li> <li>• Suivi des indicateurs</li> <li>• Définir des objectifs équilibrés de services et équipements (pour l'amélioration de l'accès aux services et l'adéquation production de logements/besoin)</li> <li>• Actions locales pour limiter la hausse du prix du foncier</li> </ul> <p>Partenaires potentiels : EPCI (PLH), CD31, Etat, Service France Renov, Bailleurs sociaux...</p>	DDT (R18 + 15) et CD 31 (R8)	Pris en compte

	Indicateurs : Production de logements adaptés à la vieillisse par typologie de communes - Part des logements créés sociaux, abordables et adaptés par typologie de communes au regard des objectifs retenus dans le SCoT (en pourcentage) - Part des logements créés à usage locatif et par polarité - Localisation des équipements et services – Part des équipements par habitant- Nombre d'équipements par domaine et par gamme selon l'armature territoriale		
Action 2.5 : Développer un maillage des mobilités douces et durables	<p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les itinéraires de randonnée en augmentant les itinéraires inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)</li> <li>- Promouvoir l'intermodalité</li> <li>- Rechercher des solutions innovantes et partenariales au regard des capacités financières des collectivités</li> <li>- Accompagner les projets de mobilité pour en améliorer la cohérence et l'efficience</li> <li>- Révision, élaboration et suivi des Plans de Mobilités locaux</li> <li>- Assurer une meilleure accessibilité aux services et équipements</li> </ul> <p>Partenaires potentiels : ajout Région (Contrat opérationnel de mobilité à venir) et SCoT et territoires voisins</p>	CD31 (R1 et 21) Rapport d'enquête	Pris en compte
Action 2.6 : Travailler sur le foncier nécessaire aux projets d'accueil de transports structurants et aux projets de logistique	<p>Ajout d'exemple :</p> <p>Qualifier et quantifier les secteurs aux abords des gares afin d'accompagner les projets de PEM et accompagner la réflexion d'aménagement aux abords des gares ou autres concernés par le SERM</p> <p>Partenaires potentiels : ajout Région (Contrat opérationnel de mobilité à venir) et SCoT et territoires voisins</p>	Région (R27)  SCoT Comminges (R1) et DDT (R21) et SCoT GAT (R1)	Pris en compte

Action 3.1 : Améliorer les connaissances sur les exploitations et les enjeux locaux  Action 3.2 : Communiquer sur les outils alternatifs de maîtrise du foncier agricole  Action 3.3 : Favoriser le développement de projets alimentaires de territoire (PAT)	Ajouter le CD 31 en partenaire potentiel	CD 31 (R20)	Pris en compte
Action 3.4 : Agir sur la maîtrise du foncier économique	Ajout CMA dans les partenaires potentiels	Chambre des métiers	Pris en compte
Action 3.5 : Accompagner la densification des zones activités	Evolution du titre de l'action : Accompagner la qualité et la densification des zones activités  Ajout d'exemples : - Travailler sur la qualité des zones d'activités à l'aide d'OAP thématiques ou sectorielles - Travailler sur la qualification et hiérarchisation des zones d'activité	Région DDT31	Pris en compte
	Le SCoT doit mener une réflexion sur l'emplacement des zones d'activités, en s'appuyant sur l'identification des possibilités de requalification et densification des zones existantes.-> le programme d'action répond déjà à la recommandation	MRAe (R n°3)	Pris en compte
Action 3.6 : Mieux connaître le maillage des emplois et services afin de mieux les développer	Il manque des objectifs territorialisés pour la création d'emplois, importance du suivi et de l'évaluation pour identifier les facteurs de réussite et d'échec. -> déjà pris en compte dans l'action "Mieux connaître le maillage des emplois et services afin de mieux les développer"  Ajout d'exemple :	CCI (R n°1)	Pris en compte

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les communes et EPCI dans la définition d'un objectif de développement de l'emploi</li> </ul>	Commission d'enquête	
Action 3.7 : Accompagner les communes dans le suivi des projets d'énergie renouvelable	<p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en lien avec le PCAET sur la base des objectifs portés par chacune des collectivités en matière d'énergie et de climat.</li> </ul>	Région et MRAE	Pris en compte
Action 4.1 : Outils de communication pour la mise en œuvre du SCoT	<p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de fiches thématiques actualisées sur l'ensemble des données cartographiques disponibles sur le territoire</li> </ul>		Pris en compte
Action 4.3 : Mettre en place un outil de suivi des objectifs définis dans le SCoT	<p>Ajout d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un comité de suivi partenarial comprenant les membres de la commission SCoT (représentants des EPCI) ainsi que les présidents d'EPCI et les services de l'Etat afin d'en faire un suivi annuel</li> </ul>	DDT (R5), CD31 (R17) et MRAe (R n°15)	Pris en compte
Nouvelle action 4.4 : Suivi des indicateurs de mise en oeuvre du SCoT	<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Observatoire du territoire et du foncier Partenaires potentiels : Communes et EPCI</li> </ul>	Rapport d'enquête	Pris en compte
<b>BILAN CONCERTATION</b>			



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Espace Jallier, 34 avenue de Toulouse - 31390 Carbonne  
Tél. : 05 61 97 30 34 - Email : [contact@payssudtoulousain.fr](mailto:contact@payssudtoulousain.fr)  
site web : [www.revision.scot@payssudtoulousain.fr](http://www.revision.scot@payssudtoulousain.fr)

Document réalisé par le PETR du Pays Sud Toulousain,  
avec l'accompagnement technique et méthodologique de :

